Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1988-1989

Québec

90-00983/

Le contenu de cette publication a été rédigé par le
Secrétariat de la Régie des permis d'alcool du Québec

Cette publication a été produite par

Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal: 2e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08454-7
ISSN 0710-376X

© Gouvernement du Québec, 1989

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1988-1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Sécurité publique,

Gil Rémillard

Québec, le 1er juin 1989

Me Gil Rémillard
Ministre de la Sécurité publique
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4T4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1988-1989.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les ressources humaines 13

Les membres de la Régie 13

À la Direction générale de l'administration 13

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 13

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation 13

Au Secrétariat 13

Aux Services juridiques 13

La structure de l'organisme 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 15

Les règlements 16

Les fonctions principales 16

Les catégories de permis 16

Les conditions générales d'obtention de permis 17

Les motifs principaux de refus 17

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 17

Les décisions 18

L'organisation administrative 19

L'organigramme 46-47

Le Secrétariat 19

Les Services juridiques 19

La Direction générale de l'administration 20

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 20

Le Service de la planification et du développement 20

Le Service du contrôle budgétaire 21

Le Service du contrôle de la publicité 21

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques 21

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 22

La représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC 22

Les statistiques sur les messages publicitaires 23

La Direction des permis et contrôles d'exploitation 24

Les Services des opérations Montréal et Québec 25

Le Service des contrôles d'opérations 25

Les autorisations et attestations de dons accordées aux fabricants de boissons alcooliques 25

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques 26

Les activités 27

Les expositions 27

Les publications 27

Les relations publiques 27

Les renseignements téléphoniques et les entrevues 28

Les demandes de permis et les publications dans les journaux 28

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1989 28

Les décisions de la Régie et leur impact sur les permis 28

Les interventions policières 28

Les condamnations 29

Les oppositions 29

Les audiences publiques 29

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1989 30

Les rôles d'audiences 31

Les suspensions et les révocations 31

Les établissements sous permis 48

Les permis et autorisations délivrés 48

L'évolution des permis de 1980 à 1989 50

L'analyse de certaines décisions 58

1. Restaurant Trattoria Café Bar Bel Mondo 58
2. Bar le Palladium (Ste-Foy) inc. 59
3. Publicité McLaren requérante et La Brasserie Molson du Québec ltée requérante et La Régie des permis d'alcool du Québec intimé 59
4. Festival de Jazz de Montréal inc. 60
5. Restaurant Charme de Chine inc. 61
6. Les Vins Corelli inc. 62
7. Bar Côte du Moine enr. 62
8. Bar Playback 63
9. Bar Studio Rock enr. 65
10. Entreprises Magnan inc. 66
11. La Société Saphir enr. 67
12. Manoir du Lac St-Gabriel de Brandon 68

13. Robert Rozzi et Bernadette Desjardins Chou-Chou Bar 1987 enr., et Yves Boisvert Le Chou-Chou Bar enr. **69**

14. Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. **70**

15. Café Restaurant Big Ben **71**

Les recours à l'évocation **75**

Requêtes en évocation et autres procédures **76**

1. Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'appel **76**
2. Requêtes en évocation rejetées **76**
3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur **77**
4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement **77**
5. Requêtes en évocation dont désistement **77**
6. Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel **77**
7. Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'appel **77**
8. Requête en évocation avant audition devant la Régie, dont désistement **77**
9. Requête en évocation accueillie en partie — inscription en appel par la requérante **77**
10. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire du jugement **77**
11. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie **77**
12. Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel **78**
13. Caducité de l'évocation **78**
14. Caducité de l'appel **78**
15. Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition **78**
16. Requêtes en évocation à être entendues **78**
17. Requête en évocation rejetée — décision amendée pour modifier la période de suspension — deuxième requête en évocation dont désistement **78**
18. Avis de requête en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada **78**

L'année financière **89**

Les dépenses **89**

Les revenus **89**

Les réalisations **90**

Les orientations pour 1989-1990 **92**

Introduction

Parmi les orientations que la Régie publiait, dans son rapport annuel de l'an passé, figurait celle de régulariser la situation de certains groupements tels les clubs d'âge d'or qui, hebdomadairement, organisent des activités sociales avec consommation de boissons alcooliques alors que la réglementation ne leur autorise que trois permis annuellement.

Nous nous sommes donc attaqués à ce problème qui générait beaucoup d'irritation entraînant surtout des situations de contrôle extrêmement difficiles voire impossibles. Diverses alternatives sont donc maintenant offertes aux clubs d'âge d'or et associations d'aînés, selon qu'ils veulent que leurs membres apportent leurs boissons alcooliques lors de ces activités ou qu'ils préfèrent leur en vendre ou encore qu'ils désirent tout simplement laisser la responsabilité de la vente ou du service desdites boissons à un détenteur de permis permanent.

Tout comme elle l'a fait également pour les cabanes à sucre, la Régie a poursuivi sa réflexion et a mis sur pied une nouvelle procédure de délivrance et de contrôle des permis de réunion. Ainsi, par une modification réglementaire, elle peut désormais offrir aux organismes sans but lucratif qui le demandent un permis de réunion pour une activité échelonnée sur plus de dix jours au cours de la même année et ce, pour le même événement. Cette nouvelle approche permet ainsi aux organismes de planifier leur programmation d'activités au cours desquelles des boissons alcooliques seront consommées, de diminuer les déplacements aux bureaux de la Régie et la quantité des formulaires à remplir. D'un autre côté, cette façon de faire permet également à la Régie de mieux contrôler cette catégorie de permis.

Toujours dans cette optique de contrôle du commerce des boissons alcooliques, la Régie des permis d'alcool et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, au moyen d'un protocole d'entente en vigueur depuis le 1er janvier dernier, des contrôles à exercer en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. Un tel protocole existant déjà avec la Sûreté du Québec, c'est donc dire que la Régie étend maintenant à la grandeur du Québec ses contrôles d'exploitation des débits d'alcool.

Bien entendu, la Régie a continué à faire office de préservateur de la tranquillité publique dans l'exploitation des débits de boissons en statuant quotidiennement sur des cas entendus en audiences publiques et pour lesquels des suspensions ou des révocations de permis et d'autorisations ont été appliquées. D'ailleurs, l'augmentation constatée des jours d'audiences au cours de la récente année témoigne de la complexité des causes amenées devant la Régie.

Egalement, un volet « prévention » a été développé au cours de la présente année en prenant des formes diverses. La Régie s'est, entre autres, associée à l'Opération I-GLOO pour inciter les détenteurs de permis d'épicerie à ne pas vendre de boissons alcoolisées à des personnes mineures ou en état d'ébriété le soir du défilé du Carnaval de Québec.

En plus de participer à un Symposium sur l'intervention auprès des serveurs afin de prévenir l'intoxication par l'alcool de leurs clients, elle a rencontré le groupe de travail du Programme PARE-CHOC, mis sur pied par la Régie de l'assurance automobile du Québec, afin de le sensibiliser aux conséquences de l'exploitation des permis d'alcool en milieu scolaire.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Ministre de la Sécurité publique un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les ressources humaines

La Régie est composée de onze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie

En poste au 31 mars 1989

- Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
  Président et directeur général
- Me André Laurence, c.r., avocat
  Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques
- Me Raymond Boulet, avocat
  Régisseur
- Me Raymond Côté, avocat
  Régisseur
- M. Michel de Blois, administrateur
  Régisseur
- M. Pierre Gariépy, administrateur
  Régisseur
- Me Marthe Lallier, avocate
  Régisseure
- Me Francine Marcoux, avocate
  Régisseure
- M. Léonce Mercier, administrateur
  Régisseur
- M. Michel Tétrault, administrateur
  Régisseur
- Me Joseph Vallières, c.r., avocat
  Régisseur

Au cours de l'année financière 1988-1989, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants:

À la Direction générale de l'administration

- Mme Jacqueline Bédard
  Directrice générale adjointe

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

- Mme Jacqueline Bédard
  Directrice
- Me Natalie Lejeune
  Adjointe administrative et responsable du Contrôle de la publicité
- M. Clément Gagnon
  Directeur du Service de la Planification et du Développement
- M. Benoît Curodeau
  Directeur du Service du Contrôle budgétaire

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation

- M. Reynald Girard
  Directeur
- M. Armand Canaan
  Directeur du Service des Opérations Montréal
- Me Louise Barbeau
  Directrice du Service des Opérations Québec
- Mme Victoria Librati
  Directrice du Service des Contrôles d'opérations

Au Secrétariat

- Mme Carole Robitaille
  Secrétaire de la Régie
- Mme Mariette Inkel
  Directrice du Service des Greffes Montréal
- M. Albert Lapointe
  Directeur du Service des Greffes Québec

Aux Services juridiques

- Me Jacques Collard
  Avocat
- Me Josée Fournier
  Avocate
- Me Gérald Kerwin
  Avocat
- Me Natalie Lejeune
  Avocate
- Me Gilles Patenaude
  Avocat
- Me Jean Poulin
  Avocat

Les 98 effectifs en poste au 31 mars 1989 se répartissent comme suit:

Membres	11	—	12 %
Cadres	2	—	2 %
Professionnels	4	—	4 %
Personnel de direction	4	—	4 %
Fonctionnaires	77	—	78 %

Au cours de l'année écoulée, la Régie a procédé à 3 affectations et à 9 mutations d'employés.

De plus, parmi les personnes en poste, 2 ont bénéficié d'une promotion et autant d'une reclassification de poste.

Finalement, 7 personnes ont abandonné leur poste soit pour retraite, démission ou décès.

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1° octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements:

- Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)
- Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)
- Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)
- Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)
- Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)
- Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)
- Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)
- Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements:

- Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)
- Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)
- Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)
- Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)
- Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)
- Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)

— Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (L.Q. 1988, c. 21)

— Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants :

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982
Décret 159-88 du 3 février 1988
Gazette officielle du Québec du 17 février 1988

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984

Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories suivantes de permis:

— Bar
— Brasserie
— Club
— Épicerie
— Parc olympique
— Restaurant pour vendre
— Restaurant pour servir
— Taverne
— Terre des hommes
— Vendeur de cidre
— Permis de réunion pour servir
— Permis de réunion pour vendre

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit:

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme le respect de la tranquillité publique ou de l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite, pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour l'un des motifs suivants et peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis:

— lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
— lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;
— lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
— lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

- lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;
- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants;
- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Depuis le 19 décembre 1986, par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques, la Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquillité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Cette récente législation donne également à la Régie le pouvoir de suspendre ou de révoquer un permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin et de fabricant de cidre à la demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie si entre autres les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées, les droits annuels non acquittés et si son détenteur ne procède pas à l'installation ou ne maintient pas en état de fonctionner des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour provinciale.

L'organisation administrative

L'organigramme, présenté aux pages centrales, expose la structure administrative de la Régie et identifie les titulaires des postes composant cette structure.

Le Secrétariat

Cette direction se compose de quatre services:

— Soutien et Régisseurs — Québec

— Soutien et Régisseurs — Montréal

— Greffes — district de Québec

— Greffes — district de Montréal

Les Services Soutien et Régisseurs fournissent aux conseillers juridiques et aux régisseurs tout le support administratif essentiel au bon fonctionnement de l'organisme.

C'est également leur responsabilité d'assurer la présence de greffières aux audiences publiques de la Régie, qu'elles se tiennent à Québec, à Montréal ou ailleurs au Québec. En raison de la grande quantité d'auditions qui nécessitent aussi parfois plus d'un banc de régisseurs, les Services des Greffes contribuent également à cette fonction en palliant régulièrement au besoin de greffiers additionnels requis.

Il appartient aux Services des Greffes de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et aux Règles de régie interne de l'organisme, ils procèdent à la confection et à la transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, l'endroit, la date et l'heure des auditions.

Les responsabilités du Secrétaire sont de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

Le titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme. Le Secrétariat délivre, à l'intention des tribunaux, des certificats attestant de l'existence de permis d'alcool et assure un contrôle des décisions de la Régie en fonction des normes et des politiques en vigueur.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sous sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inappropriées pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi au Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie. C'est lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de la Régie et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

Le Secrétaire reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est au Secrétaire qu'il appartient de rédiger des communiqués de presse, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des dossiers identifiés et des clientèles visées. La Direction coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons, et suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

En plus de ses effectifs réguliers, par souci de rationalisation, cette direction s'adjoint les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et travaux à effectuer.

Certaines tâches dévolues au Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

Les Services juridiques

Les Services juridiques sont sous la responsabilité du directeur général adjoint et affaires juridiques et sont composés de conseillers juridiques du ministère de la Justice affectés à la Régie des permis d'alcool du Québec.

Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de la Régie, examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant elle afin de s'assurer que le contenu est conforme à la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à l'envoi de citations à comparaître lorsque c'est nécessaire et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Des stagiaires en droit font également office de conseillers juridiques pendant les six mois que durent leurs stages à la Régie.

La Direction générale de l'administration

L'organisation de l'organisme a été modifiée en mai 1988 pour faire place à une nouvelle Direction générale de l'administration chapeautant la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité et celle des Permis et des contrôles d'exploitation.

Les missions et mandats attribués à ces directions sont ci-après décrits:

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité a pour fonction de conseiller la Régie sur les activités nécessaires à son développement et de fournir l'expertise nécessaire en matière de systèmes informatiques et de micro-informatique, d'assurer le soutien requis à l'ensemble des unités administratives de la Régie en matière de ressources humaines, financières et matérielles, d'évaluer et d'approuver le contenu des messages publicitaires en conformité avec le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité est formée des services suivants:

— Planification et développement;

— Contrôle budgétaire;

— Contrôle de la publicité.

Le Service de la planification et du développement

Le Service de la planification et du développement a pour mission de fournir à la Régie l'expertise et les éléments nécessaires à son évolution.

Au cours de l'année 1988, de concert avec la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique, le service a assuré le soutien aux fonctions mécanisées du système émission et contrôle des permis.

Le plan de formation a été réalisé concernant le traitement de texte, les chiffriers électroniques et les différentes fonctions du système.

Ce service continue à supporter techniquement les utilisateurs du système tout en poursuivant son travail sur la finalisation de certains modules, soit 400 jours/personne consacrés au support immédiat de l'usager, tant dans les applications en mode micro que dans les applications sur l'ordinateur central, et 400 jours/personne consacrés à l'entretien et à la mise au point de nouvelles fonctions sur l'ordinateur central.

La vérification des opérations de la Régie faite par le Vérificateur général a été coordonnée par le service. De plus, il s'est vu chargé d'implanter et de mettre en place les correctifs requis à la suite de cette vérification.

En 1988, un plan pour le reclassement des dossiers a été préparé, déposé et accepté par les autorités en place.

L'année 1988-1989 a marqué la fin du contrat confié à une firme externe pour l'entretien du système informatique implanté en 1987. Le service a dû en assurer la continuité et concentrer tout le développement à la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique.

Le service a aussi élaboré un plan de développement des systèmes à la Régie pour l'année 1989-1990.

L'un des principaux changements apportés concerne le lien électronique avec l'ordinateur de la Sûreté du Québec, permettant ainsi à chacun des postes de ce corps policier sur le territoire du Québec d'accéder à la banque de permis d'alcool. En 1989-1990, la mise à jour sera assurée par ce même lien.

Un autre lien a aussi été implanté en 1988-1989 afin d'accentuer les contrôles d'exploitation. Il s'agit d'un échange électronique d'information entre le ministère du Revenu du Québec, la Société des alcools et la Régie des permis d'alcool, ces organismes ayant des mandats complémentaires dans le domaine des boissons alcooliques.

D'autre part, le personnel du Service de la planification et du développement siège sur différents comités internes dont celui de la révision du formulaire.

Ce service assure aussi une représentation sur le Comité de coordination de l'informatique du ministère de la Sécurité publique qui permet d'une part la mise en commun des visions sectorielles et d'autre part des visions ministérielles. C'est un lieu d'échange entre la Direction de l'informatique, les directions générales et les organismes rattachés au ministère de la Sécurité publique. Le plan directeur informatique a notamment été élaboré en 1988-1989.

Le Service du contrôle budgétaire

Le Service du contrôle budgétaire a pour mission de planifier et de coordonner les activités relatives à la gestion financière et matérielle de la Régie par l'élaboration du budget, la gestion des engagements financiers, des paiements, des revenus et des recettes, par la préparation des rapports financiers et comptables et par la dispensation des services conseils requis en ces matières.

Le Service du contrôle budgétaire assure l'expertise en matière budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur a participé à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux.

Il s'est assuré de l'exactitude de la facturation reçue et d'en recommander le paiement à la Direction de la comptabilité du ministère de la Sécurité publique. Il a aussi répondu aux demandes des fournisseurs sur les paiements de leur facture.

Le Service du contrôle budgétaire assure l'expertise en matière budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur a participé à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux.

Il a fourni au personnel de la Régie le soutien nécessaire pour l'acquisition des ressources matérielles telles que fournitures de bureau ou ameublement et l'expertise pour les contrats de services professionnels.

Il a vu à l'entretien des appareils informatiques et bureautiques, à la cueillette, à l'analyse et à la préparation des informations reliées aux achats et aux locaux et à l'élaboration du calendrier de conservation des documents. Il s'est occupé de contacter les firmes pour les travaux d'imprimerie concernant les formulaires et autres documentations de la Régie.

Il a collaboré à la planification annuelle des activités de développement des ressources humaines, au bilan de la gestion des ressources humaines et au programme de publicité. Il a aussi collaboré à la planification du plan triennal des besoins immobiliers.

Il a développé et mis en place des politiques et procédures visant à assurer une saine gestion financière et administrative.

Il a planifié et coordonné tout l'aspect technique des activités reliées à la participation de la Régie à plusieurs salons et expositions.

Ce service a dirigé, organisé, contrôlé et coordonné toutes les activités d'encaissement et de recouvrement relatives aux permis d'alcool en plus d'analyser et de coordonner les dossiers à incidences financières.

Enfin, il faut ajouter à ces tâches le service de messagerie, la gestion des véhicules automobiles, l'organisation des mesures d'urgence dans les édifices occupés par la Régie à Québec et à Montréal, la disposition des biens meubles excédentaires et les services de premiers soins requis.

Le Service du contrôle de la publicité

Le contrôle de la publicité en matière de boissons alcooliques est régi par l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool et par les dispositions du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Le Service du contrôle de la publicité a donc la responsabilité :

— de l'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques ;

— de l'interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques ;

— et de la représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées au CRTC.

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques

Cette responsabilité est assurée par le Comité d'approbation des messages publicitaires, lequel est composé de trois membres réguliers et d'un membre consultant, conseiller juridique de la Régie. Le comité siège tous les deux mercredis, en alternance avec le comité du CRTC. Il fonctionne cependant avec suffisamment de souplesse pour examiner, entre les réunions statutaires, toute demande qui présenterait un caractère d'urgence.

Les demandes d'approbation présentées au comité concernent la publicité dans les médias soit la radio, la télévision, les journaux et les imprimés. Les demandes peuvent aussi porter sur tout produit alcoolisé qu'un fabricant met en marché.

Au cours de la dernière année, le comité a tenu 26 séances régulières et étudié 1 680 messages ou projets.

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Ce service répond aussi à de nombreuses demandes portant sur l'interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques provenant tant de l'interne de l'organisme que de l'externe, qu'il s'agisse de fabricants de boissons alcooliques, de représentants d'agences de publicité, de détenteurs de permis d'alcool, de représentants des différents corps policiers et de la population en général.

Les principes généraux de cette réglementation sont les suivants:

Pour les fabricants de boissons alcooliques

— **Seuls** les fabricants sont autorisés à faire de la publicité sur les boissons alcooliques (article 13).

— Un fabricant et un détenteur de permis ne peuvent faire conjointement de la publicité sur les boissons alcooliques (article 14).

— Un fabricant ne peut accorder directement ou indirectement un rabais à un détenteur de permis sur le prix des boissons alcooliques (article 5).

Pour les messages publicitaires

— Nul ne peut faire une publicité incitant un mineur à consommer des boissons alcooliques.

— Nul ne peut faire une publicité présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite dans les affaires ou le sport.

— La consommation ne peut pas être présentée comme un élément nécessaire à la participation d'une personne dans des activités, ni comme une aide dans la solution de difficultés personnelles.

— Nul ne peut faire une publicité dans laquelle on utilise le nom d'une personne que ses activités ont fait connaître du public, on fait mention ou allusion à ses activités et on laisse croire qu'elle consomme des boissons alcooliques.

— Tout message publicitaire doit être fait pour préconiser la consommation d'une marque en particulier et non de façon à favoriser la consommation en général.

— Enfin, les messages peuvent porter sur n'importe lequel des produits alcoolisés qu'un fabricant met en marché, et ce, quel que soit le média utilisé.

La représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC

La Régie des permis d'alcool du Québec est l'organisme qui représente le gouvernement du Québec sur le Comité national du CRTC. Ce comité qui regroupe des représentants d'autres instances et d'autres provinces, siège aux deux semaines. La représentation de la Régie est assurée par le Service du contrôle de la publicité.

Le rôle de ce comité est d'évaluer les projets de messages publicitaires en regard de l'application du Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées, lequel a force de loi. Le représentant de la Régie joue un rôle spécifique en tant que membre du comité.

Les décisions de ce comité sont rendues au nom du comité exécutif du CRTC et ce n'est que dans les cas problèmes, contestés de manière formelle, que des représentations ont lieu devant le comité exécutif.

Les statistiques sur les messages publicitaires

Date des réunions	Catégories de boissons alcooliques							Messages étudiés			
	Coolers	Bières			Vins et Cidre	Spiritueux	Autres*				
		Labatt	Molson	O'Keefe				Acceptés	Refusés	Modifiés	Totaux
6 avril 1988	12	14	23	9	7	3	2	51	14	5	70
20 avril 1988	22	11	25	11	28	3	...	93	5	2	100
4 mai 1988	30	3	27	31	2	6	...	92	7	...	99
18 mai 1988	17	25	11	4	7	8	2	63	10	1	74
1 juin 1988	4	18	5	39	16	18	10	86	23	1	110
15 juin 1988	2	7	11	26	34	11	5	73	23	...	96
29 juin 1988	4	10	25	2	9	2	...	46	6	...	52
13 juillet 1988	3	...	13	8	21	8	...	46	5	2	53
27 juillet 1988	...	2	11	8	17	17	1	47	9	...	56
10 août 1988	...	4	10	...	8	19	4	36	9	...	45
24 août 1988	...	...	22	33	13	2	...	70	...	...	70
7 sept. 1988	...	4	15	3	9	2	5	31	7	...	38
21 sept. 1988	...	1	17	3	11	11	...	36	7	...	43
5 oct. 1988	...	15	15	15	6	2	...	43	10	...	53
19 oct. 1988	...	15	8	3	1	24	...	44	7	...	51
2 nov. 1988	...	1	9	13	3	3	7	26	10	...	36
16 nov. 1988	...	5	28	12	6	10	...	55	6	...	61
30 nov. 1988	...	...	5	7	7	1	...	19	1	...	20
14 déc. 1988	...	5	13	1	3	5	3	26	4	...	30
22 déc. 1988	...	3	2	1	1	...	...	7	...	...	7
11 jan. 1989	...	1	27	1	1	17	...	27	20	1	47
25 jan. 1989	...	13	37	4	2	17	...	54	19	4	73
8 fév. 1989	2	24	43	2	10	7	...	67	21	1	88
22 fév. 1989	1	28	57	...	12	5	...	89	14	9	103
8 mars 1989	4	11	47	4	3	6	...	57	18	2	75
22 mars 1989	...	46	17	...	9	57	...	92	37	1	129
TOTAUX:	**101**	**266**	**523**	**240**	**246**	**264**	**39**	**1 376**	**292**	**29**	**1 679**

* Bières importées et associations de fabricants.

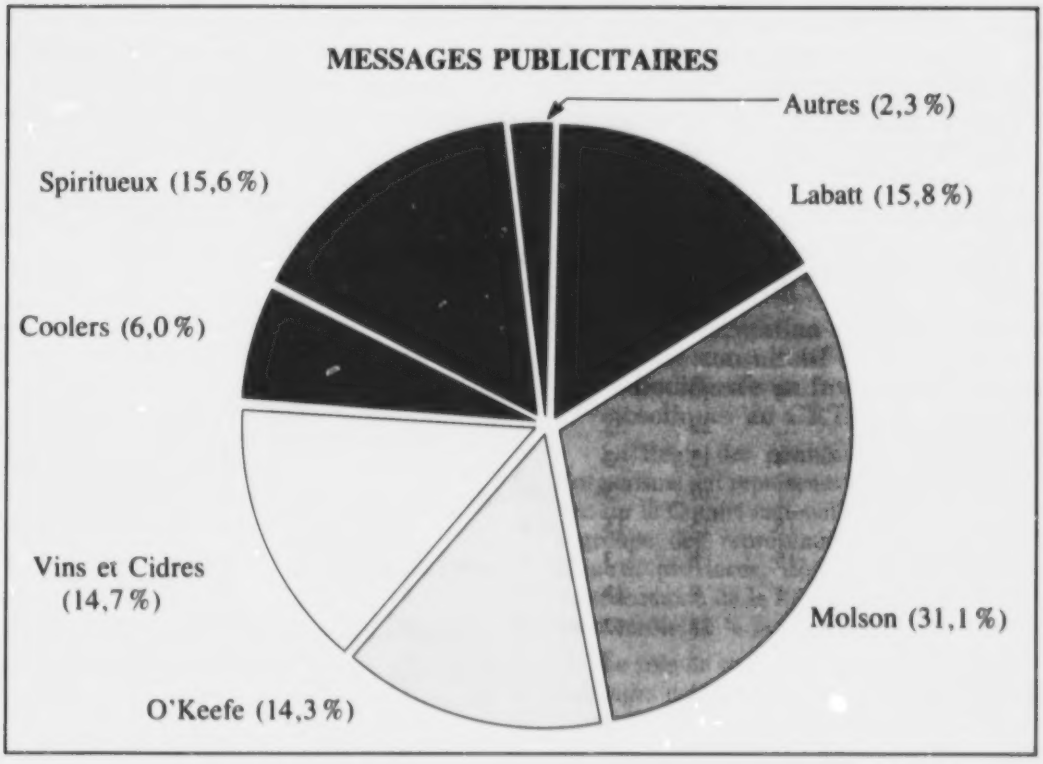

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation

La Direction a comme principales responsabilités, l'émission des permis permanents et de réunion, le contrôle des établissements sous permis et la vérification de l'application des exigences de la loi et des règlements. Elle est aussi responsable de l'émission des autorisations et des attestations requises pour les dons de boissons alcooliques en application de la section II du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Ainsi, elle fait effectuer des inspections de contrôles d'exploitation des établissements sous permis et des autres institutions ou commerces utilisant l'alcool à des fins diverses.

La Direction a le mandat d'appliquer les articles de loi touchant l'alcool « industriel » et de contrôler les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool ou des boissons alcooliques.

La Direction est régulièrement en contact avec divers organismes gouvernementaux, avec les différentes municipalités et les corps policiers du Québec pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elle assure le maintien d'un dossier complet pour tous les détenteurs de permis permanents en y enregistrant, entre autres, toutes les interventions qui y ont été faites. Elle procède aussi à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont rapportées et évalue si une inspection additionnelle, un complément d'enquête ou une autre intervention de la part de la Régie ou d'un corps policier serait nécessaire.

À la suite de plaintes du public, des corps policiers ou du procureur général, elle demande également des enquêtes sur des irrégularités commises en cours d'exploitation d'un établissement. Elle est assistée dans ses fonctions par le Service des mœurs, les Escouades des mœurs et la Direction de la surveillance du territoire de la Sûreté du Québec et par la Section coordination et moralité, par les Unités de moralité et par les districts policiers de la police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM).

Elle s'assure que les plaintes reçues sont traitées de façon adéquate. Elle communique, au nom de la Régie, avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections pour les exhorter à corriger la situation et en cas de non-conformité, fait prendre les mesures légales qui s'imposent.

La Direction comporte trois services:

- Le service des Opérations Montréal
- Le service des Opérations Québec
- Le service des Contrôles d'opérations.

Les services des opérations Montréal et Québec

Les services des opérations Montréal et Québec sont responsables du traitement des demandes des permis permanents et de l'émission de ceux-ci ainsi que de l'émission de tous les permis de réunion. Ils reçoivent par téléphone, par courrier ou au comptoir les demandes du public concernant des permis d'alcool de toutes catégories.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, le personnel doit aider le requérant dans la formulation de sa demande, afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possible pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

À la suite de la réception d'une demande de permis permanent, les services doivent voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public et dans le cas contraire, rédiger un projet de décision à présenter aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis de réunion, la Régie traite les demandes reçues par courrier et avec le public en personne, à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles satisfont aux exigences de la Loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement. Dans le cas de refus de permis pour une réunion, le dossier doit, sur demande du client, être évalué par les régisseurs.

Le service des Contrôles d'opérations

Le service des contrôles d'opérations est chargé d'analyser et d'évaluer tous les contrôles de la Direction des permis et des contrôles d'exploitation et de prévoir les solutions aux lacunes identifiées. Il doit aussi s'assurer que les permis qui sont émis le sont en conformité avec les lois, règlements et procédures en vigueur. Le service est aussi responsable des opérations comptables du bureau de la Régie à Montréal, ce qui comprend, entre autres, le contrôle de tous les argents reçus ainsi que ceux pour lesquels il en a effectué les encaissements, la conciliation et le dépôt.

Il procède à l'enregistrement des décisions de la Régie dans le système informatique et s'assure de la signification de ces dernières aux parties concernées. C'est à ce service des contrôles d'opérations qu'il appartient d'émettre, de modifier et d'assurer le suivi des permis permanents, factures, avis de rappel et remboursements. Toutes ces fonctions comptables sont, à Québec, assumées par le service des Opérations de Québec.

Les autorisations et attestations de dons accordées aux fabricants de boissons alcooliques

La mise en place d'une nouvelle procédure administrative pour les dons de boissons alcooliques a été complétée durant l'année. Cette procédure permet plus de vérifications et de contrôles et améliore le service que la Régie donne aux fabricants, hôteliers et restaurateurs.

En effet, ces attestations permettent à des détenteurs de permis d'alcool d'avoir en leur possession des bouteilles non timbrées si le nombre et la marque ont été préalablement portés à la connaissance de la Régie et des corps policiers concernés.

D'autre part, ces attestations donnent une meilleure connaissance de « l'ampleur » des dons de certains fabricants.

Conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a reçu, de 38 fabricants de boissons alcooliques, des demandes d'autorisations pour le lancement au Québec de nouvelles marques et des demandes d'attestations pour des dons de boissons alcooliques à l'occasion d'événements sportifs et sociaux dont ils étaient les principaux organisateurs ou commanditaires, de dégustations à l'aveuglette et de conférences de presse.

Vous pourrez prendre connaissance, ci-après, de la réponse donnée aux fabricants de boissons alcooliques qui ont sollicité auprès de notre organisme de telles autorisations ou attestations pour ces dons.

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques

Fabricants	Réceptions commanditées		Dégustations à l'aveuglette		Lancement de nouvelles marques		Conférences de presse	
	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées
Association des Distillateurs du Québec	1	—	—	—	—	—	—	—
Australvin	1	—	—	—	1	—	—	—
Bernard Bee Bec	—	—	1	—	—	—	—	—
Boissons Santa Fi	1	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie Labatt	—	—	1	—	—	—	—	—
Brasserie Massawapi inc.	—	—	—	—	1	—	—	—
Brasserie Molson	1	—	1	—	—	—	—	—
Brasserie O'Keefe	1	—	39	—	—	—	—	—
Brasseurs G.M.F. inc.	—	—	—	—	5	—	—	—
Cedima	1	—	—	—	—	—	—	—
Celliers du Monde	74	—	—	—	—	—	—	—
Cidrerie du Québec	1	—	—	—	—	—	—	—
Compagnie Distillers (Canada) ltée	2	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries Corby ltée	2	—	—	—	—	—	—	—
Dumont Vins et Spiritueux inc.	118	—	—	—	8	—	—	—
Gilbey Canada inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Interexpo	1	—	—	—	—	—	—	—
L.C.C. Vins et Spiritueux	1	—	—	—	—	—	—	—
Maison Belle Hélène inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Norbert Carton, antiquaire	1	—	—	—	—	—	—	—
Paul Masson & Cie ltée	1	—	—	—	—	—	—	—
Schenley Canada inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Seagram Vins et Spiritueux	96	—	—	—	5	—	—	—
Sélections François Fréchette	—	—	—	—	1	—	—	—
Société Commerciale Clément	1	—	—	—	—	—	—	—
Société Commerciale Ville-Marie	1	—	—	—	—	—	—	—
Société De Vin Internationale ltée	457	31	—	—	18	—	—	—
Société des alcools	290	—	—	—	10	—	—	—
Sylvestre et Frères	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles Chanteclerc	80	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles de l'Orpailleur	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles du Québec	43	—	—	—	2	—	—	—
Vins Andrès du Québec	187	—	—	—	2	—	—	—
Vins Brights ltée	112	5	—	—	3	—	—	—
Vins Corelli	16	—	—	—	—	—	—	—
Vins du Soleil	1	—	—	—	—	—	—	—
Vins et Spiritueux Durand ltée	4	—	—	—	—	—	—	—
Vins LaSalle inc.	6	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**1 507**	**36**	**42**	**0**	**56**	**0**	**0**	**0**

Les activités

Les expositions

Au cours de l'année, la Régie a poursuivi sa participation à certaines expositions regroupant des intervenants du milieu de l'hôtellerie, de la restauration, des fabricants de boissons alcooliques et des associations et groupements utilisateurs de permis d'alcool.

De nombreux visiteurs ont rencontré les animateurs de la Régie qui ont répondu à leurs questions et leur ont fourni la documentation désirée.

Le personnel en place a aussi profité de ces occasions pour solliciter leurs commentaires sur la variété des services offerts par l'organisme et surtout la qualité qu'ils y ont retrouvée.

La Régie a été présente aux expositions suivantes:

— Salon international des vins et spiritueux
Montréal, du 29 septembre au 5 octobre 1988

— Salon Rendez-vous 1989
Montréal, du 12 au 15 février 1989

Les publications

Après avoir participé au cours des dernières années à plusieurs expositions, salons et campagnes d'information, la Régie a décelé un besoin d'information auprès de sa clientèle et du public en général. Elle a donc préparé de nombreux dépliants et brochures apportant des précisions et des réponses aux sujets suivants:

— Les permis d'alcool pour les clubs de l'âge d'or et les associations d'aînés

— Les cabanes à sucre et la consommation d'alcool

— Nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques

— Renseignements importants sur le « vin libre »

— Les permis d'alcool... et vous

— Recueil de décisions en matière de permis d'alcool — Vol. 9, N° 2, Juin 1988

— Recueil de décisions en matière de permis d'alcool — Vol. 10, N° 1, Janvier 1989

— Recueil sur les évocations — Vol. 1, N° 1, Février 1989

Les relations publiques

Tout au long de l'année, la Régie s'est impliquée dans des opérations et campagnes de relations publiques visant à accentuer le volet prévention qu'elle veut développer de plus en plus au cours des prochaines années. Dans cette optique, elle s'est associée à l'Opération I-GLOO 1989 créée par la Corporation d'aménagement du Couvent Bon-Pasteur de Québec dans le but de venir en aide, lors du défilé de la Haute-ville du Carnaval de Québec, aux jeunes incommodés par l'alcool, les drogues et le froid.

En ce sens, environ 250 épiciers ont reçu une lettre du Président de la Régie faisant appel à leur sens des responsabilités afin de ne pas vendre d'alcool à des personnes mineures et à des personnes en état d'ébriété.

Toujours dans cette optique de prévention, la Régie a participé à Toronto, les 1er et 2 mars derniers, au Symposium sur l'intervention auprès du serveur, symposium ayant pour but de passer en revue l'évolution de la formation des serveurs, d'examiner les politiques et programmes en place et d'aider les provinces désireuses à mettre sur pied de nouvelles initiatives ou d'améliorer les programmes en place afin d'intervenir auprès des serveurs et propriétaires de débits d'alcool pour prévenir l'intoxication par l'alcool de leurs clients.

La Régie a aussi participé à l'organisation et à l'exécution du concours du meilleur sommelier canadien en vin français qui s'est tenu à Montréal au printemps 1988. Cette implication démontre sa volonté de se rapprocher de tous les intervenants du milieu des boissons alcooliques.

Elle a aussi accepté l'invitation de la Régie de l'assurance automobile du Québec à rencontrer, le 7 octobre 1988, le groupe de travail du Programme PARE-CHOC, composé des représentants de la Fédération des CEGEP du Québec et des représentants de l'Association des collèges du Québec, afin d'expliquer la nouvelle philosophie de la Régie concernant le permis de réunion en milieu scolaire.

Elle est aussi allée rencontrer les responsables de la Fédération de l'Âge d'or du Québec à ses bureaux de Montréal, le 6 avril 1988, afin de recueillir des informations en vue de mettre sur pied une procédure assurant un contrôle efficace de la consommation publique des boissons alcooliques lors de certaines activités sociales des clubs de l'âge d'or et des associations d'aînés.

Ces consultations ont d'ailleurs entraîné la publication d'un dépliant intitulé « Les permis d'alcool pour les clubs de l'âge d'or et les associations d'aînés » auxquels une approche nouvelle a été réservée concernant les permis d'alcool.

Enfin, la Régie a intensifié son approche auprès des associations de restaurateurs et d'hôteliers en inscrivant l'un de ses représentants sur le Comité des fournisseurs de l'Association des restaurateurs du Québec.

Forte d'une crédibilité de plus en plus présente auprès de ses intervenants, la Régie multiplie ainsi ses efforts pour faciliter à sa clientèle l'accès à ses divers services et la compréhension de ses lois et règlements.

Bien entendu, en cours d'année, la Régie a répondu à plusieurs autres invitations de diverses associations telle l'Association des propriétaires de cabanes à sucre du Québec afin d'expliquer, lors d'assemblées générales, l'application des lois et règlements touchant les débits d'alcool et la consommation publique des boissons alcooliques.

Les renseignements téléphoniques et les entrevues

La Régie est constamment préoccupée par la qualité de son information.

Grâce à la compétence et à la collaboration de son personnel préposé aux renseignements téléphoniques et aux entrevues, elle reçoit régulièrement des commentaires favorables et même élogieux sur sa façon de traiter ses clients qui à 68 032 occasions ont téléphoné à nos bureaux, qu'ils ont par ailleurs fréquentés 29 265 fois pour y discuter de leurs dossiers.

Les demandes de permis et les publications dans les journaux

La Régie a reçu, durant l'année, 7 910 demandes concernant 10 400 permis d'alcool permanents.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, elle a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 542 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Au cours de la dernière année, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis de publication dont les frais de 50 $ sont acquittés par les requérants. Par le fait même, la Régie ayant reçu 3 542 demandes, elle a perçu et transmis 177 100,00 $ audit ministère.

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1989

	Nombre de demandes	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	5 836	
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	− 3,34
1983-1984	6 568	+ 15,22
1984-1985	6 325	− 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15
1986-1987	6 961	+ 8,80
1987-1988	8 361	+ 20,11 *
1988-1989	7 910	− 5,39

* La notion de demande a été modifiée en 1987-1988 par l'entrée en vigueur du nouveau système informatique et inclut dorénavant les demandes de révocation volontaire.

Les décisions de la Régie et leur impact sur les permis

La Régie des permis d'alcool a rendu 9 921 décisions ayant une incidence sur 13 185 permis qui, pour certains, sont exploités dans de nouveaux établissements, pour d'autres changent de catégorie, sont révoqués à la demande des détenteurs ou encore exploités temporairement à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'un changement de détenteur.

Plus de 900 de ces décisions faisaient suite à des audiences publiques au cours desquelles la Régie a eu à statuer sur des demandes de permis litigieuses (dossiers incomplets ou insatisfaisants et oppositions) ou sur des preuves établissant que la tranquillité publique a été perturbée par des exploitants qui se sont vu suspendre ou révoquer leurs permis.

Les interventions policières

L'année 1988 a été marquée par l'accroissement des actions en vue de mieux contrôler l'exploitation des débits d'alcool. Les relations soutenues entre les corps policiers et la Régie ont amené ceux-ci à lui soumettre plus de cas et celle-ci, en retour, a agi promptement dans plusieurs cas majeurs. La majorité des interventions faites en vertu de la tranquillité publique ont permis d'amener les contrevenants devant la Régie en vue de suspendre ou de révoquer leurs permis d'alcool.

Également, en vertu des pouvoirs attribués par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et par la Loi sur les permis d'alcool, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et la Régie des permis d'alcool ont convenu, au moyen d'un protocole d'entente entré en vigueur le 1er janvier 1989, des contrôles à exercer selon la Loi sur les permis d'alcool.

Un tel protocole existait déjà avec la Sûreté du Québec pour l'ensemble des débits d'alcool situés sur le territoire de sa juridiction. C'est donc dire qu'avec cette entente avec la Police de la Communauté urbaine de Montréal, la Régie des permis d'alcool étend ses contrôles à la grandeur du Québec quant à l'exploitation des débits d'alcool.

En 1988, la Sûreté du Québec a effectué, à la demande de la Régie, 192 inspections systématiques, 5 117 inspections de dépistage et 174 enquêtes.

Elle a, de plus, signifié 70 suspensions avec mises ou levées des scellés, procédé à l'exécution de 910 révocations de permis avec saisie et 15 révocations sans saisie pour un total de 925 révocations.

Enfin, 297 interventions dans des débits d'alcool clandestins ont été pratiquées par ce corps policier au cours de cette même période.

De son côté, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à 14 883 visites, inspections, vérifications et descentes dans les établissements licenciés sur son territoire. Il en est résulté 2 378 accusations à la Cour municipale de Montréal. Elle a aussi saisi 16 082 contenants de boissons alcooliques de 306 établissements.

De plus, ce service de police a piloté 45 dossiers spéciaux concernant des établissements à problèmes.

Les condamnations

Au cours de l'année 1988, la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice a traité 3 797 constats d'infractions rédigés en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et 9 en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

De ce nombre, 3 718 dossiers ont été acheminés pour poursuites et 3 156 condamnations ont été prononcées par les tribunaux contre des détenteurs de permis d'alcool.

Les oppositions

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les audiences publiques

L'année financière 1988-1989 a permis à la Régie d'inscrire au rôle des audiences 1 050 causes dont 142 ont été par la suite rayées.

Elle a donc entendu 908 causes étalées sur 339 jours d'audience. Des 1 050 causes inscrites, 279 concernaient des demandes de permis avec opposition, 589 des demandes de permis sans opposition et 175 étaient des convocations de nature pénale, conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Des 1 050 causes inscrites, 908 ont donc été entendues, 48 continuées, 142 rayées et 146 remises.

Au total, 908 auditions ont été tenues dans tout le Québec; les 339 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit:

Montréal	171
Québec	68
Hull	23
Trois-Rivières	20
Jonquière	7
Rimouski	7
La Tuque	4
Saint-Luc	4
Sherbrooke	4
Val d'Or	4
Baie-Comeau	3
Cowansville	3
Magog	3
Mont-Joli	2
New-Carlisle	2
Sept-Îles	2
Thetford-Mines	2
Alma	1
Fermont	1
La Malbaie	1
Port-Meunier	1
Rivière-du-Loup	1
Saint-André Avelin	1
Saint-Georges-de-Beauce	1
Schefferville	1
Waterloo	1
Wickham	1

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Le volume des causes entendues a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 339 jours d'auditions apparaît ci-dessous:

269 jours à un banc

69 jours à deux bancs

1 jour à trois bancs

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1989

	Nombre de jours d'audition	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes entendues	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	253		837	
1981-1982	237	− 6,32	620	− 25,93
1982-1983	258	+ 8,86	1 196	+ 92,90
1983-1984	266,5	+ 3,29	1 147	− 4,10
1984-1985	254	− 4,69	915	− 20,23
1985-1986	264	+ 3,94	982	+ 7,32
1986-1987	281	+ 6,44	738	− 24,85
1987-1988	296	+ 5,35	883	+ 19,65
1988-1989	339	+14,53	908	+ 2,84

Les rôles d'audiences

Endroit de l'audience	Jours audiences	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans opposition	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	171	418	294	147	59
Québec	68	212	133	54	53
Hull	23	38	27	21	3
Trois-Rivières	20	53	29	11	15
Jonquière	7	44	13	11	10
Rimouski	7	36	14	10	11
La Tuque	4	8	5	0	5
Saint-Luc	4	0*	0	0	0
Sherbrooke	4	24	21	7	0
Val d'Or	4	11	10	2	1
Baie-Comeau	3	10	9	2	2
Cowansville	3	1	0	0	1
Magog	3	2	0	0	2
Mont-Joli	2	10	7	2	6
New-Carlisle	2	9	6	4	1
Sept-Îles	2	8	6	2	0
Thetford-Mines	2	6	3	2	1
Alma	1	9	6	1	2
Fermont	1	0*	0	1	0
La Malbaie	1	0*	0	0	1
Port-Meunier	1	1	1	0	0
Rivière-du-Loup	1	5	4	1	2
Saint-André Avelin	1	1	0	0	0
Saint-Georges-de-Beauce	1	1	0	0	0
Schefferville	1	1	1	1	0
Waterloo	1	0*	0	0	0
Wickham	1	0*	0	0	0
Total	**339**	**908**	**589**	**279**	**175**

* Continuation d'audition amorcée à un autre endroit.

Les suspensions et les révocations

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool confèrent à la Régie des pouvoirs de suspension et de révocation de permis.

La Régie peut en effet révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis. Elle peut aussi révoquer un permis lorsque certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

L'application de ces pouvoirs a entraîné, au cours de l'année 1988-1989, 90 révocations de permis, 56 révocations d'autorisations, 91 suspensions de permis et 89 suspensions d'autorisations totalisant 11 716 jours de suspension de permis et d'autorisations.

Des augmentations appréciables de 30 % des jours de suspensions par rapport à l'an passé et de 115 % des révocations démontrent, hors de tout doute, la volonté de l'organisme d'épurer le milieu et de rendre plus responsables ses détenteurs de permis qui, en tant que tels, ont des obligations face au public, à son intérêt et à sa tranquillité.

Toujours dans cet esprit, la Régie a aussi utilisé à 33 occasions le pouvoir que lui a consenti le législateur, à la toute fin de 1986, en lui permettant, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, de décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de révocation.

L'exploitation de tout commerce nécessitant un permis d'alcool, même par une personne étrangère à l'ancien détenteur, a donc été interdite dans 20 causes de suspensions et 13 de révocations.

Ces établissements sont facilement identifiables, par l'astérisque ajouté sous la date des décisions correspondantes, dans la liste qui est ci-après publiée.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
6 avril	Gestion R.H.B. inc. 950-075-408-001	Grand Hôtel St-Georges Saint-Georges-Est	Bar (d+s) Bar (d+f+s)	14 jours	1. Présence après les heures. 2. Capacité dépassée.
7 avril	Déli Stefan inc. 950-051-375-001	Le Jardin Grec enr. Québec	Restaurant	3 jours	1. Vente sans repas.
7 avril	Les Entreprises Corriveau et Rousseau inc. 950-092-882-001	Hôtel Frontenac Bar et Taverne enr. Grand-Mère	Taverne Bar (d+s)	7 jours	1. Présence après les heures.
8 avril	Disco J.F. Thibault Matane inc. 950-064-576-001 950-064-576-002	Disco Bar El Rancho enr. Matane	Bar (d+s)	10 jours	1. Admission de mineurs.
9 mai	1850-5198 Québec inc. 950-035-766-001	Le Club Pic enr. Jonquière	Bar Bar (d+s)	30 jours	1. Capacité dépassée. 2. Admission de mineurs. 3. Présence après les heures. 4. Manquements graves à la sécurité publique.
11 mai	Gestion André Lévesque inc. 950-074-690-001	Bar Salon au Rigolo enr. Saint-Antonin	Bar Bar (d+s)	5 jours	1. Tranquillité publique (accommodations sanitaires non identifiées hommes/femmes, sortie de secours non identifiée, admission de mineurs).
11 mai	Le Chiffre de Nuit inc. 950-094-730-001	Le Chiffre de Nuit inc. Rimouski	Bar (d+f+s)	5 jours	1. Présence après les heures. 2. Admission de mineurs.
19 mai	Frenette, Normand 950-074-021-001	Chez Ramses enr. Rimouski	Bar (d+s)	61 jours	1. Capacité dépassée. 2. Admission de mineurs. 3. Absence d'un dispositif de sécurité (éclairage).
3 juin	Motel Lagacé inc. 950-047-837-001	Motel Lagacé inc. Grande-Rivière	Bar (s)	7 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Transvidage. 3. Admission de mineurs.
13 juin *	Hôtel Grand-Mère inc. 210-068-532-001	Hôtel Grand-Mère inc. Grand-Mère	Bar	731 jours	1. Tranquillité publique. 2. Consommation et trafic de stupéfiants. 3. Clientèle criminogène. 4. Isoloirs.
28 juin	Tessier, Ronald 208-560-169-001	Hôtel des Sports enr. Saint-Casimir	Bar (s)	5 jours	1. Présence après les heures. 2. Récidive.
29 juin *	Bergeron, Claude 210-309-993-001	Épicerie Chez Claude enr. Alma	Épicerie	61 jours	1. Tranquillité publique. 2. Consommation dans l'établissement.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
19 juillet *	Berman, Réjean A. 950-057-836-001	Bar l'Amazone enr. La Tuque	Bar (d+f+s)	366 jours	1. Tranquillité publique (troubles, désordre et bagarres). 2. Capacité dépassée. 3. Possession et trafic de stupéfiants. 4. Inconduite. 5. Entraves à un agent de la paix. 6. Voies de faits. 7. Incapacité de faire régner l'ordre et de faire respecter les heures de fermeture.
25 juillet	Turmel, Robert 202-064-010-001	Marché St-Antoine enr. Sainte-Marie	Épicerie	5 jours	1. Vente à un mineur.
27 juillet	Binet, Gérard 219-902-368-002	Bar Chez Babe enr. Thetford-Mines	Bar Bar (d+s)	10 jours	1. Présence après les heures. 2. Tranquillité publique. 3. Plaintes relativement au bruit, à la musique et aux cris. 4. Vente hors de l'établissement (stationnement). 5. Non respect des heures de fermeture.
9 août	Tremblay, Adrien 950-039-537-001	Casse-Croûte Adrien Tremblay enr. Saint-Siméon	Bar	3 jours	1. Vente dans un endroit autre. 2. Bouteilles non timbrées.
7 septembre	Néron, Paul 205-099-591-001	La Turlutte enr. Roberval	Bar Bar (d)	10 jours	1. Consommation dans un endroit autre. 2. Capacité dépassée. 3. Admission de mineurs.
23 septembre	St-Amant, Claude 554-600	Bar des Chasseurs Schefferville	Bar	30 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Exploitaiton dans un endroit autre.
3 octobre	Desrochers, William 219-715-356-002	Le Club de Ski de Fond du Parc Gaspésien enr. Pointe-à-la-Croix	Bar Bar (d+f+s)	30 jours	1. Tranquillité publique (désordre, vols, divers méfaits). 2. Voies de faits. 3. Maison de jeu.
3 octobre	Pruneau, Guy-Noël 950-036-772-001	Bar Chez Guy enr. Saint-Prosper	Bar (d+s)	7 jours	1. Hygiène et salubrité non conformes. 2. Admission de mineurs. 3. Présence et consommation après les heures.
17 octobre	Les Placements Balbert inc. 240-634-204-001	Le Balzac Québec	Bar (d+s)	15 jours	1. Capacité dépassée. 2. Emploi d'un mineur. 3. Vente dans un endroit autre. 4. Admission de mineurs.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
2 novembre	Gestion Disco-Roy 219-624-921-001	La Place enr. Chicoutimi	Bar (2) Bar (d)	7 jours	1. Admission de mineurs. 2. Tranquillité publique (musique, batailles et voies de faits).
8 décembre	Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. 950-011-221-001	Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. Saint-Nicolas	Bar (d+s) (2)	220 jours	1. Emploi d'un mineur. 2. Fraternisation (actes et gestes indécents). 3. Prostitution. 4. Projection de films sans autorisation.
29 décembre	2418-2651 Québec inc. 950-096-644-001	Bar À l'Os enr. Beauport	Bar (d+s)	10 jours	1. Tranquillité publique (plaintes de bruit, désordre, voies de faits et méfaits sur un véhicule). 2. Capacité dépassée.
28 janvier	Lévesque, Firmin 256-837-204-001	Hôtel Laurentien enr. Rimouski	Spectacles	181 jours	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Fraternisation. 4. Possession et vente de stupéfiants. 5. Isoloir.
16 février	Girard, Benoît 223-722-216-004	Salle le Marquis Saint-Agapit	Bar Bar (s) Bar (d+s)	5 jours	1. Présence après les heures. 2. Admission de mineurs.
14 mars	Binet, Thomas 950-099-986-001	Restaurant Dixie Maison du Steak enr. Robertsonville	Bar	92 jours	1. Tranquillité publique (bruit). 2. Engagement non respecté.

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
1er avril	Choudhury, Abdul Mumith 298-562	Restaurant chez Fatma Montréal	Restaurant	10 jours	1. Tranquillité publique. 2. Présentation de spectacles sans autorisation. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Publicité illégale.
5 avril	Société de Gestion Nocturno Ltée 220-049-118-002	Bar Winnie Montréal	Bar Bar (d) (3)	10 jours	1. Capacité dépassée. 2. Publicité illégale.
21 avril	Café de l'est inc. 222-698-011-004	Disco-Club Xanadu Montréal	Bar Bar (d+s) (2)	15 jours	1. Capacité dépassée. 2. Admission de mineurs. 3. Vente à un mineur.
27 avril	Karagiannis, Vasilios 900-123-571-001	Restaurant le Stade olympique Montréal	Restaurant	7 jours	1. Vente sans repas. 2. Bouteilles non timbrées.
11 mai	Plante, Jean-Pierre Plasse, Francine 900-194-994-001	Dépanneur Chez Caro enr. Saint-Jean-sur-Richelieu	Épicerie	277 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Vente illégale (vin « Geloso »).
12 mai *	Bar le Bla-Bla inc. 900-076-316-001	Bar le Bla-Bla inc. Cap-de-la-Madeleine	Bar (d+s)	549 jours	1. Tranquillité publique. 2. Consommation et trafic de stupéfiants. 3. Exploitation par un tiers.
12 mai *	Taverne le Relais inc. 900-191-969-001	Taverne le Relais inc. Trois-Rivières	Taverne	184 jours	1. Exploitation par un tiers.
19 mai	Bar les Nuits Blanches inc. 900-178-617-001	Bar les Nuits Blanches inc. Piedmont	Bar (2) Bar (d+s)	15 jours	1. Tranquillité publique. 2. Bruit excessif. 3. Capacité dépassée.
26 mai	La Vieille Forge Valleyfield inc. 900-174-400-001	La Vieille Forge Valleyfield inc. Salaberry-de-Valleyfield	Bar Restaurant	31 jours	1. Changement d'actionnaire non déclaré.
27 mai	Restaurant Charme de Chine inc. 165-456	Restaurant Charme de Chine inc. Montréal	Restaurant	185 jours	1. Tranquillité publique. 2. Hygiène, salubrité dans les édifices publics.
15 juin *	2436-3954 Québec inc. 900-193-145-001	Au Petit Duc enr. Laval	Bar (d+s)	184 jours	1. Eploitation par un tiers. 2. Tranquillité publique. 3. Maison de débauche.
17 juin	Restaurant la Braise inc. 207-969-262-001	Restaurant la Braise inc. Montréal	Bar Bar (d+s)	123 jours	1. Tranquillité publique. 2. Publicité illégale. 3. Liste de prix non affichée. 4. Voies de faits. 5. Bouteilles non timbrées. 6. Capacité dépassée. 7. Admission de mineurs. 8. Possession et trafic de stupéfiants.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
22 juin *	Restaurant Rosaire Deshaies Ltée 201-806	Restaurant Rio Nicolet	Bar (d+s)	363 jours	1. Tranquillité publique. 2. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 3. Clientèle criminogène. 4. Admission de mineurs. 5. Fraternisation. 6. Présence après les heures. 7. Entrave à un agent.
23 juin	Chartier, Lise 333-401	Terrasse St-Joseph Nicolet	Bar (d+s)	363 jours	1. Exploitation par un tiers. 2. Tranquillité publique. 3. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 4. Clientèle criminogène. 5. Fraternisation. 6. Aménagement non conforme. 7. Isoloir. 8. Prostitution. 9. Personne responsable non déclarée.
6 juillet *	Café Picasso 1976 inc. 219-670-668-001	Café Picasso Montréal	Bar Bar (d+s)	185 jours	1. Capacité dépassée. 2. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 3. Admission de mineurs. 4. Voies de faits. 5. Consommation hors de l'établissement. 6. Entrave à un agent.
2 août	Restaurant la Brioche inc. 223-190-919-001	Restaurant la Brioche inc. Granby	Bar (d+s)	243 jours	1. Tranquillité publique. 2. Fraternisation. 3. Actes indécents.
4 août	Gestion A. Bienvenue inc. 276-865	Bar le Célibat et Bar le Chat Rond Cowansville	Bar (d+s) (2) Bar	30 jours	1. Vols, méfaits sur biens privés, voies de faits. 2. Possession et trafic de stupéfiants. 3. Présence après les heures.
4 août *	Resto-Bar l'Abat inc. 436-238	Resto-Bar l'Abat inc. Sainte-Julie	Bar (d) Bar	30 jours	1. Exploitation du permis dans une pièce non délimitée. 2. Fausses représentations.
12 septembre *	Brasserie la Marquise inc. 55-103	Brasserie la Marquise enr. Deux-Montagnes	Bar (d)	303 jours	1. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 2. Clientèle criminogène. 3. Admission de mineurs. 4. Tranquillité publique. 5. Vols. 6. Méfaits sur biens privés. 7. Troubles à l'ordre public. 8. Transvidage.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
12 septembre *	Brasserie la Marquise inc. 317-057	Bar la Marquise enr. Deux-Montagnes	Bar (d)	303 jours	1. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 2. Clientèle criminogène. 3. Admission de mineurs. 4. Tranquillité publique. 5. Vols. 6. Méfaits sur biens privés. 7. Troubles à l'ordre public. 8. Transvidage.
21 septembre	Les Investissements Henri S. Padulo inc. 312-637	Club 75 Longueuil	Bar (d+s)	7 jours	1. Tranquillité publique (violence, bagarres, usage d'arme à feu). 2. Trafic de stupéfiants. 3. Voies de faits. 4. Maison de jeu.
7 octobre	114918 Canada Ltée 900-094-129-002	Bar Le Secret (Le F-18) Saint-Laurent	Bar (d)	365 jours	1. Exploitation par un tiers. 2. Nouvel administrateur non déclaré. 3. Tranquillité publique. 4. Clientèle criminogène. 5. Altercation et menaces de mort. 6. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 7. Dispositifs de jeu. 8. Liste de prix non affichée. 9. Présence après les heures. 10. Vol par effraction.
21 octobre *	Les Placements Yves Labonté V.D. inc. 331-124	Hôtel Dix Motel Val d'Or	Bar (d+f+s)	61 jours	1. Admission de mineurs. 2. Capacité dépassée. 3. Tranquillité publique. 4. Possession et consommation de stupéfiants.
24 novembre *	Bar Challenger Ltée 205-609	Bar Challenger Ltée St-Laurent	Bar Bar (d+s)	120 jours	1. Clientèle criminogène. 2. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. 3. Vente en dehors des heures et des jours permis. 4. Présentation de spectacles sans autorisation. 5. Présence après les heures.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
2 décembre	158717 Canada inc. 148-221	Bazouki Montréal	Restaurant (d+s)	42 jours	1. Fausses représentations. 2. Tranquillité publique 3. Vente sans repas. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Vente de boissons sans permis municipal. 6. Table de billard sans permis municipal.
7 décembre *	Houle, Paul 205-930	Les Entreprises Ti-Paulo enr. Massueville	Bar (s)	183 jours	1. Maison de débauche. 2. Fraternisation. 3. Possession, trafic et consommation de stupéfiants.
16 décembre *	2433-0318 Québec inc. 182-576	Musik Dance Bar et Taverne Texas Saint-Laurent	Taverne (2)	91 jours	1. Admission de mineurs. 2. Tranquillité publique. 3. Machine d'amusement. 4. Voies de faits.
13 janvier *	Odman, Joseph 183-012	Disco Bar Latin Casanova enr. Super Club 80 enr. Montréal	Bar (d+s)	60 jours	1. Exploitation par un tiers. 2. Tranquillité publique (possession d'arme à usage restreint, voies de faits, personne recherchée, assaut, vol,méfaits). 3. Transvidage. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Vente sans repas. 6. Vente après les heures. 7. Capacité dépassée.
25 janvier *	Brochetterie Ali-Baba inc. 175-794	Brochetterie Ali-Baba inc. Montréal	Restaurant	182 jours	1. Tranquillité publique (bruit, musique forte).
14 février *	Hôtellerie Claude Chabot inc. 221-308-091-001	Bar Ormstown Ormstown	Bar Taverne (d+s)	181 jours 273 jours	1. Tranquillité publique. 2. Trafic et consommation de stupéfiants. 3. Fraternisation. 4. Grossière indécence. 5. Admission de mineurs. 6. Consommation dans un endroit autre. 7. Entrave à un agent de la paix. 8. Tapage. 9. Employés à dossiers criminels. 10. Clientèle criminogène.
15 février	2437-8739 Québec inc. 313-676	Café Nouveau Hollywood enr. Montréal	Bar (2) Restaurant	21 jours	1. Liste de prix non affichée. 2. Présence après les heures. 3. Permis non affiché. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Vente sans repas. 6. Récidives.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Durée de suspension	Motifs
6 mars *	Carrier, Yvan 193-698	Hôtel Union Magog	Bar Taverne	214 jours	1. Tranquillité publique. 2. Vente et consommation de stupéfiants. 3. Clientèle problème et/ou criminogène. 4. Employés « problèmes ». 5. Méfaits sur véhicules. 6. Voies de faits.
16 mars *	Ferrara, Antonina Haggar, Viviane 295-881	Café Ferrara enr. Montréal	Restaurant	184 jours	1. Fausses représentations. 2. Permis exploité d'une manière autre. 3. Vente et consommation dans un endroit autre. 4. Tranquillité publique. 5. Bouteilles non remisées dans un dispositif empêchant l'accès hors des heures. 6. Vente sans repas.
28 mars	Restaurant Terrasse Frank & Sam inc. 629-451	Restaurant Terrasse Frank & Sam inc. Montréal	Restaurant	14 jours	1. Tranquillité publique. 2. Vente sans repas.

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
5 avril	2422-3240 Québec inc. 438-176	Brasserie l'Harmonie enr. Québec	Brasserie	1. Plus propriétaire.
6 avril	93122 Canada Ltée 219-771-714-003	Bar B-52 enr. Alma	Bar (d+f+s)	1. Droits du renouvellement non acquittés. 2. Défaut de comparaître. 3. Plus propriétaire.
7 avril	Berthiaume, William 950-071-761-001	Dépanneur Rétro St-Pascal Québec	Épicerie	1. Plus propriétaire.
26 avril	Roussel, Gaétane 950-101-642-001	Manoir Cap-Chat enr. Cap-Chat	Bar (d+s) Restaurant	1. Défaut de comparaître. 2. Plus propriétaire.
9 mai	Lévesque, Firmin 256-837-204-001	Hôtel Laurentien enr. Rimouski	Bar Restaurant	1. Défaut de comparaître.
10 mai	Club les Quatre Roues New-Richmond Gaspé inc. 950-091-660-001	Club les Quatre Roues New-Richmond Gaspé inc. New-Richmond	Club (d+f+s)	1. Tranquillité publique (vente et service à des personnes non membres). 2. Défaut de comparaître.
16 mai	Chevaliers de Colomb, Conseil Frontenac 5791 950-063-677-001	Chevaliers de Colomb, Conseil Frontenac 5791 Québec	Bar	1. Exploitation dans un endroit autre.
24 mai	Gestion Mi-Ra-Ni inc. 950-099-937-001	Bar Restaurant Il Papino enr./Restaurant Trattoria Café Bar Bel Mondo Québec	Bar	1. Conditions non remplies.
8 juin	Gestion H.L.D. Ltée 232-357-251-001	Café du Port enr. Sept-Îles	Bar Restaurant	1. Plus propriétaire.
13 juin *	Hôtel Grand-Mère inc. 210-068-532-001	Hôtel Grand-Mère inc. Grand-Mère	Danse et Spectacles	1. Tranquillité publique. 2. Consommation et trafic de stupéfiants. 3. Clientèle criminogène. 4. Isoloirs.
26 juillet *	Dallaire, Paul 203-819-396-001	Bar le Houblon Trois-Rivières	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Fraternisation (sollicitation et grossière indécence). 4. Actes illicites (trafic et possession de stupéfiants). 5. Isoloirs. 6. Exploitation par un tiers. 7. Changement d'administrateur non déclaré. 8. Bouteilles non timbrées.
2 août	Marticotte, Félicienne 231-222-563-001	La Rondelle enr. Cloridorme	Bar (d+s)	1. Plus propriétaire.
3 août	Péridot Construction inc. 950-099-432-001	Bar Zodiac Saint-Nazaire de Chicoutimi	Bar (s)	1. Défaut de comparaître.
17 août	Les Entreprises Nik-Col inc. 950-079-350-001	Restaurant Le Bel Vue La Baie	Bar Restaurant	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation par un tiers.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
26 octobre *	2541-2057 Québec inc. 950-092-981-001	Bar Studio Rock enr. Québec	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique. 2. Plaintes de bruit. 3. Exploitation après les heures. 4. Capacité dépassée. 5. Cause de désordres (intérieur et extérieur).
2 novembre	Bar Rock Columbia inc. 950-061-887-001	Bar Rock Columbia inc. Saint-Anselme	Bar Bar (d+s)	1. Plus propriétaire.
8 novembre	Gilbert, Jacques 213-816-515-001	Salle à Manger Miche Main Saint-Hilarion	Bar (2) Restaurant	1. Plus propriétaire.
11 novembre	Association culturelle de Grand-Mère inc. 950-043-109-001	Salle de Spectacles enr. Grand-Mère	Bar	1. Plus propriétaire.
1er décembre	Camping Koa Rivière-du-Loup 211-905-989-001	Camping Koa Rivière-du-Loup Saint-Alexandre	Épicerie	1. Plus propriétaire.
6 décembre	Cafétérias G.A.T. inc. 950-045-096-003	Parc du Mont Ste-Anne Beaupré	Bar (2)	1. Plus propriétaire.
6 décembre	Société des Établissements de Plein Air du Québec 565-143	Chalet du Golf « Le Sous-Bois » Beaupré	Bar Restaurant	1. Plus propriétaire.
12 décembre	Boulet, Denise et Chrisholm, Nadia 641-555	L'Oasis Rimouski	Bar (d+s)	1. Conditions non remplies.
27 janvier	Station Touristique St-Mathieu du Parc inc. 950-061-762-001	Station Touristique St-Mathieu du Parc inc. Saint-Mathieu du Parc	Bar (2) Bar (d+s) Restaurant (2)	1. Exploitation par un tiers.
13 février	Tourville, Gilbert et Dufour, Vallier 950-094-177-001	Café Loft Québec	Restaurant	1. Plus propriétaire.
7 mars	St-Laurent, Marc 950-053-637-001	Restaurant Bar Galerie du Lac Charlesbourg	Bar Restaurant	1. Conditions non remplies.
7 mars	Julien, Marguerite 950-053-637-001	Restaurant Bar Le Parallèle enr. Charlesbourg	Bar Restaurant	1. Conditions non remplies. 2. Droits non payés.
15 mars	Restaurant Hao-Chi inc. 442-145	Restaurant Hao-Chi inc. Québec	Restaurant	1. Exploitation par un tiers.

* Aucun autre permis d'alcool ne pourra être délivré à cet endroit avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
14 avril *	2315-8512 Québec inc. 900-147-257-001	Bar Trans-Canada enr. Grande-Île	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique perturbée. 2. Possession et trafic de stupéfiants. 3. Entrave à un agent de la paix. 4. Méfaits sur biens privés. 5. Voies de faits simples. 6. Liste de prix non conforme. 7. Présence après les heures. 8. Admission de mineurs.
26 avril	2412-5098 Québec inc. 900-187-949-001	Restaurant Poulet Doré enr. Saint-Jean-sur-Richelieu	Restaurant	1. Exploitation par un tiers.
3 mai	2532-7776 Québec inc. 199-935	Piano Bar Salon La Devise Montréal	Bar (d+s)	1. Fausses représentations. 2. Conditions non remplies.
5 mai *	Manoir Mercier inc. 233-996-933-002	Manoir Mercier inc. Montréal	Bar (d+s) (3)	1. Plus propriétaire. 2. Sécurité, hygiène ou salubrité non conformes. 3. Consommation hors de l'établissement. 4. Voies de faits. 5. Capacité dépassée. 6. Possession de stupéfiants. 7. Admission de mineurs. 8. Clientèle criminogène.
16 mai *	Nini, Michele 486-704	Restaurant Café Pie IX Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Vente hors des jours et/ou des heures. 3. Présence après les heures. 4. Opération d'appareils d'amusement. 5. Possession et trafic de stupéfiants. 6. Dispositif d'accès aux boissons alcooliques non verrouillé. 7. Clientèle criminogène. 8. Bouteilles non timbrées.
26 mai	Poliseno, Michael 217-552-173-001	Restaurant Poliseno's Roxboro	Restaurant	1. Exploitation par un tiers. 2. Conditions non remplies.
22 juin	Mian, Abida 475-145	Al-Mubarik Montréal	Épicerie	1. Exploitation par un tiers. 2. Hygiène et salubrité non conformes.
29 juin	Les Halles Saint-Jean inc. 213-033	Hôtel Montréal Crescent Montréal	Bar Restaurant	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation par un tiers.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
1er août *	Dallaire, Paul 203-819-396-001	Bar Le Houblon Trois-Rivières	Bar Bar (d+s)	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Fraternisation. 4. Actes indécents. 5. Sollicitation. 6. Possession et trafic de stupéfiants. 7. Isoloirs. 8. Exploitation par un tiers. 9. Changement d'administrateur non déclaré. 10. Bouteilles non timbrées.
1er août *	2533-0309 Québec inc. 595-756	Restaurant l'Exclusif Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Consommation et possession de stupéfiants. 3. Vente sans repas. 4. Présence après les heures. 5. Liste de prix non affichée. 6. Dispositif de verrouillage de boissons alcooliques non existant. 7. Vente après les heures. 8. Bouteilles non timbrées. 9. Transvidage. 10. Clientèle criminogène.
17 août *	Hudon, Nicole et Rousseau, Robert 900-111-212-001	Bar l'Étoile enr. Wickham	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique perturbée (cris, propos incohérents, bouteilles vides et dégâts sur propriétés privées, crissements de pneus, harcèlement, consommation dans un endroit autre).
1er septembre	2539-1707 Québec inc. 542-415	Bistro de la Place Saint-Luc	Bar	1. Fausses représentations.
2 septembre *	Dubuc, Normand et Pelletier, Daniel 900-186-537-001	Bar des Copains Farnham	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique. 2. Maison de débauche. 3. Spectacles indécents. 4. Fraternisation. 5. Possession et trafic de stupéfiants. 6. Maison de jeu.
16 septembre *	Restaurant Diana inc. 222-198-830-001	Restaurant Diana Montréal	Bar (d)	1. Tranquillité publique (vente à des personnes dans un état avancé de boisson, n'offre plus les garanties, repaire criminel, fauteurs de troubles, vente et/ou consommation de stupéfiants). 2. Bagarre. 3. Vol qualifié. 4. Voies de faits. 5. Liste de prix non affichée.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
19 septembre	Isaac Seudjein Kagi 900-153-594-001	Café Cameroun Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique (exploitation systématique dans l'illégalité). 2. Présence après les heures. 3. Publicité illégale. 4. Vente sans repas. 5. Consommation après les heures. 6. Capacité dépassée. 7. Vente après les heures. 8. Aménagement non conforme pour l'exploitation d'un restaurant.
26 septembre *	Tourigny, Léo 900-121-914-001	La Société Saphir enr. Bécancour	Bar (d+s)	1. Publicité illégale. 2. Vente après les heures. 3. Présence après les heures. 4. Tranquillité publique. 5. Maison de débauche. 6. Fraternisation. 7. Gestes ou actes indécents. 8. Sollicitation. 9. Trafic de stupéfiants. 10. Loges (isoloirs). 11. Admission de mineurs. 12. Projection de films sans autorisation.
6 octobre	110308 Canada Ltée 900-085-630-001	Burger Royal Hull	Restaurant	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation par un tiers. 3. Aménagement non conforme. 4. Défaut de comparaître.
6 octobre	133943 Canada inc. 369-884	Restaurant et Bar Roger Montréal	Bar Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Vente et présence après les heures. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Établissement fermé.
19 octobre	Pasta Innovation International inc. 900-188-616-001	La Pasteria Pointe-Claire	Épicerie	1. Plus locataire. 2. Exploitation par un tiers.
3 novembre	Valcourt, Ida 493-460	Accommodation Carter enr. Rouyn-Noranda	Épicerie	1. Défaut de comparaître.
7 novembre	Club social Étoile Cousineau 900-064-486-001	Club social Étoile Cousineau Saint-Hubert	Club (d+s)	1. Établissement exploité comme un bar. 2. Récidive. 3. Tranquillité publique. 4. Intérêt public.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
8 novembre	Rozzi, Robert et Desjardins, Bernadette 900-184-276-001	Chou-Chou Bar 1987 enr. Marieville	Bar (s) Taverne	1. Tranquillité publique. 2. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. 3. Lieu de rencontre pour des personnes à dossiers judiciaires. 4. Maison de débauche. 5. Actes indécents et attouchements inadmissibles dans un endroit public.
21 novembre	152921 Canada Limitée 166-694	Oze et Playback Hull	Spectacles (2)	1. Fausses représentations.
28 novembre	Cadieux, Johanne 900-189-259-001	La Crêperie Saint-Charles Dorion	Restaurant	1. Exploitation par un tiers. 2. Documents demandés non produits.
1er décembre	Corporation de crédit commercial St-Jacques inc. 324-467	Votre Dépanneur Soleil du Quartier enr. Montréal	Épicerie	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation par un tiers.
16 décembre	Ross, James 900-041-872-001	Dépanneur Bourget enr. Montréal	Épicerie	1. Exploitation par un tiers. 2. Documents produits non conformes.
5 janvier	Restaurant Sports Vision inc. 900-184-466-001	Restaurant Sports Vision inc. Pierrefonds	Restaurant (f+s)	1. Défaut de comparaître.
10 janvier	Duhaime, Guy 284-760	Bar Salon les Bouleaux Sainte-Angèle-de-Monnoir	Bar (d+s)	1. Exploitation par un tiers. 2. Plus propriétaire. 3. Changements dans l'administration non déclarés. 4. Fausses représentations. 5. Tranquillité publique (gestes indécents, fraternisation, vente et consommation de stupéfiants).
13 janvier	Odman, Joseph 183-012	Disco Bar Latin Casanova enr. Super Club 80 enr. Montréal	Restaurant	1. Exploitation par un tiers. 2. Tranquillité publique (possession d'arme à usage restreint, voies de faits, personne recherchée, assaut, vol, méfaits). 3. Transvidage. 4. Bouteilles non timbrées. 5. Vente sans repas. 6. Vente après les heures. 7. Capacité dépassée.
26 janvier	Newton Tech Industries inc. 900-140-856-001	La Villa du Lac Pointe-Calumet	Bar (2)	1. Défaut de comparaître. 2. Établissement fermé.

Régie des permis d'alcool du Québec

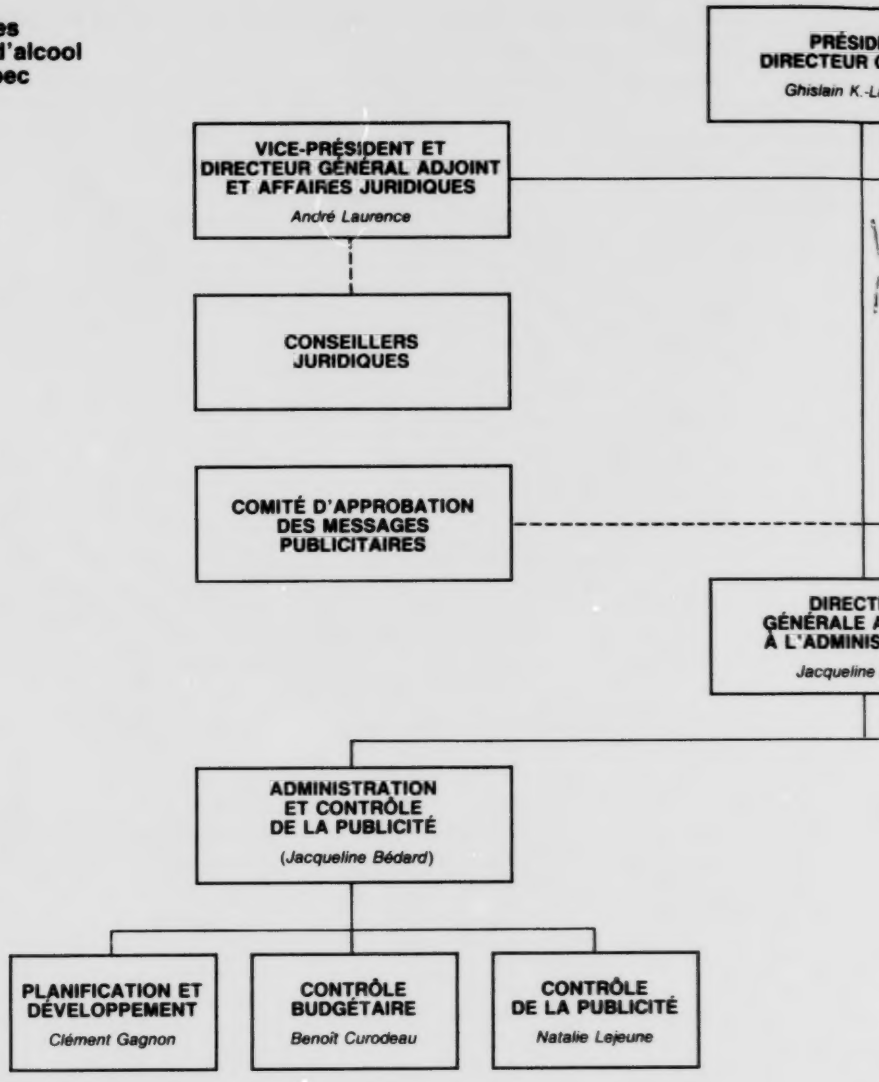

Organisation administrative

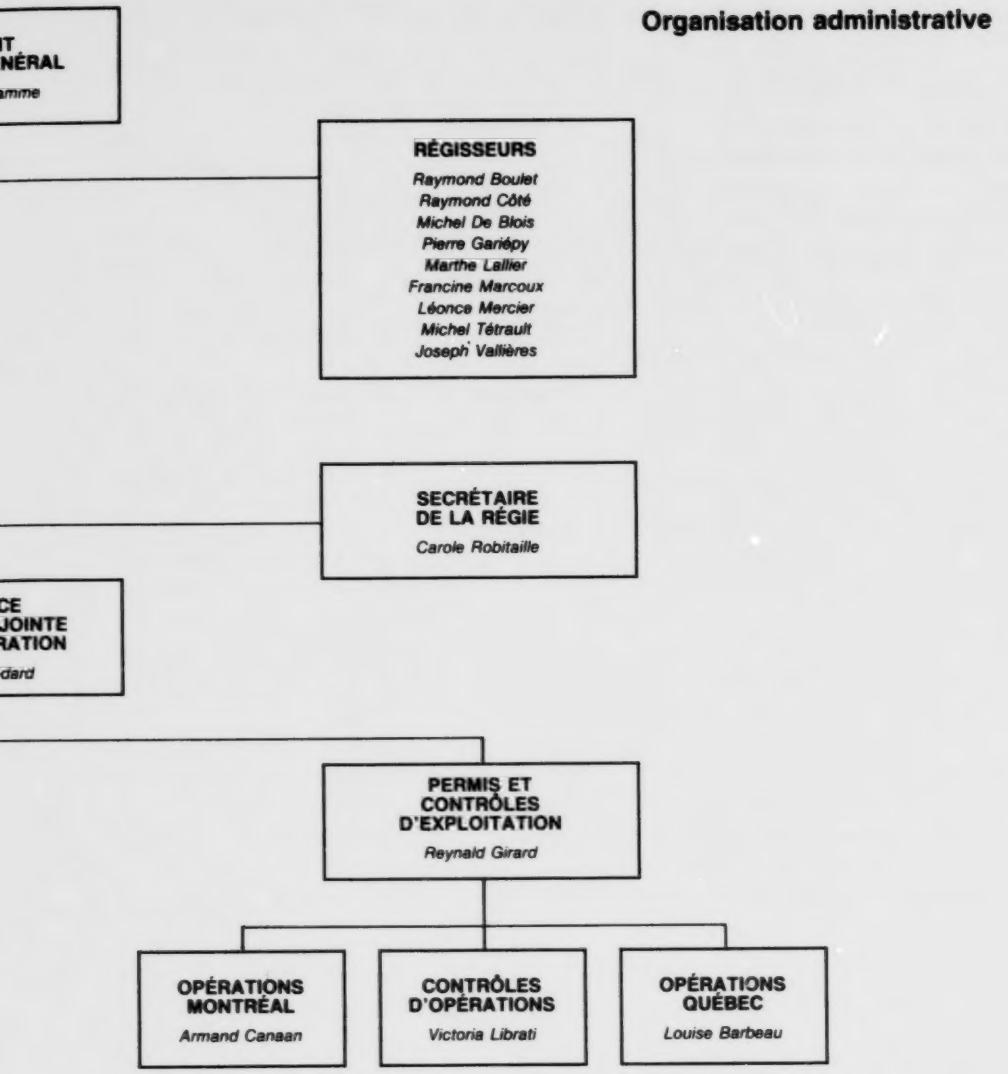

GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
Mai 1989

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1988-1989
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou Autorisations	Motifs
6 février	Bar Salon Vieux Canal inc. 900-023-854-001	Bar Salon Vieux Canal inc. Saint-Luc	Bar Bar (d+s)	1. Tranquillité publique (plaintes de bruit). 2. Récidive.
13 février	Debbie, Cicero 353-482	Dépanneur Pigeon enr. Montréal-Nord	Épicerie	1. Défaut de comparaître. 2. Plus propriétaire.
13 février *	Rousseau, Claude 587-774	Restaurant Claude Rousseau Saint-André Avellin	Bar Bar (d+s)	1. Tranquillité publique. 2. Bruits (musique).
21 février	Le Trans-action Restobar inc. 335-059	Le Trans-action Restobar inc. Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Présence après les heures. 3. Vente après les heures. 4. Vente sans repas.
27 février	Battisti, Roberto 395-855	Café Entre Amis enr. Montréal	Restaurant	1. Plus propriétaire. 2. Exploitation par un tiers. 3. Changement d'administrateur non déclaré. 4. Tranquillité publique. 5. Vente après les heures. 6. Présence après les heures. 7. Vente sans repas.
1er mars	Le Bar 235 inc. 433-466	Le Bar 235 inc. Val-des-Lacs	Bar Bar (d)	1. Tranquillité publique (plaintes de bruit).
21 mars	Laporte, Jacques 312-710	Dépanneur J.T. 2 enr. Bois-des-Filion	Épicerie	1. Inventaire non conforme.
28 mars	Café Moretto Ltée 334-714	Café Moretto Ltée Montréal	Restaurant	1. Tranquillité publique. 2. Vente sans repas. 3. Bouteilles non timbrées. 4. Transvidage. 5. Établissement exploité comme un bar.
28 mars	Gagné, Micheline 379-727	Bar Wilson enr. Montréal	Bar (2)	1. Exploitation par un tiers. 2. Tranquillité publique (bruit).

* Aucun autre permis d'alcool ne pourra être délivré à cet endroit avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1989, il y avait 24 130 établissements sous permis comparativement à 23 779 au 31 mars 1988.

Ces établissements détenaient 32 202 permis comparativement à 31 733 au 1er avril 1988.

Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées.

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	6 127
Bar	avec danse	873
Bar	avec spectacles	441
Bar	avec danse et spectacles	2 432
Bar	avec projection de films	44
Bar	avec danse et projection de films	22
Bar	avec spectacles et projection de films	43
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	474
Total des permis de bar		**10 456**
Brasserie	sans autorisation	150
Brasserie	avec danse	4
Brasserie	avec spectacles	23
Brasserie	avec danse et spectacles	35
Brasserie	avec projection de films	2
Brasserie	avec danse et projection de films	0
Brasserie	avec spectacles et projection de films	2
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	8
Total des permis de brasserie		**224**
Club	sans autorisation	372
Club	avec danse	208
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	184
Club	avec projection de films	0
Club	avec danse et projection de films	5
Club	avec spectacles et projection de films	0
Club	avec danse, spectacles et projection de films	33
Total des permis de club		**806**
Épicerie		11 279
Total des permis d'épicerie		**11 279**
Parc olympique		105
Total des permis « Parc olympique »		**105**
Restaurant servir	sans autorisation	204
Total des permis de restaurant pour servir		**204**
Restaurant vendre	sans autorisation	7 919
Restaurant vendre	avec danse	95
Restaurant vendre	avec spectacles	191
Restaurant vendre	avec danse et spectacles	159
Restaurant vendre	avec projection de films	0
Restaurant vendre	avec danse et projection de films	2
Restaurant vendre	avec spectacles et projection de films	4
Restaurant vendre	avec danse, spectacles et projection de films	9
Total des permis de restaurant pour vendre		**8 379**
Taverne	sans autorisation	582
Taverne	avec danse	12
Taverne	avec spectacles	27
Taverne	avec danse et spectacles	40
Taverne	avec projection de films	37
Taverne	avec danse et projection de films	0
Taverne	avec spectacles et projection de films	4
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	5
Total des permis de taverne		**707**
Terre des hommes		36
Total des permis « Terre des hommes »		**36**
Vendeur de cidre		6
Total des permis « Vendeur de cidre »		**6**
Total des permis permanents		**32 202**
Permis de réunion		
Vendre		35 826
Servir		13 543
Total des permis de réunion		**49 369**

Variation en % des permis

Catégorie	1987-1988	1988-1989	Diminution
Brasserie	276	224	18,84 %
Club	817	806	1,35 %
Épicerie	11 344	11 279	0,57 %
Parc olympique	106	105	0,94 %
Taverne	720	707	1,81 %
Vendeur de cidre	7	6	14,29 %
Catégorie	**1987-1988**	**1988-1989**	**Augmentation**
Bar	10 222	10 456	2,29 %
Restaurant servir	186	204	9,68 %
Restaurant vendre	8 028	8 379	4,37 %
Terre des hommes	27	36	33,33 %

L'évolution des permis de 1980 à 1989

	Nombre de permis		Nombre d'établissements *		Bar		Brasserie		Club	
	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution
1980-1981	28 078		20 746		7 730		925		774	
1981-1982	29 430	+ 4,82	21 677	+ 4,49	8 642	+11,80	964	+ 4,22	811	+ 4,78
1982-1983	29 513	+ 0,28	21 945	+ 1,24	9 037	+ 4,57	854	− 11,41	817	+ 0,74
1983-1984	29 816	+ 1,03	22 258	+ 1,43	9 333	+ 3,28	698	− 18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+ 1,15	22 461	+ 0,91	9 619	+ 3,06	612	− 12,32	825	+ 0,98
1985-1986	30 859	+ 2,32	22 985	+ 2,33	10 002	+ 3,98	442	− 27,78	815	− 1,21
1986-1987	32 127	+ 4,11	23 761	+ 3,38	10 454	+ 4,52	375	− 15,16	825	+ 1,23
1987-1988	31 733	− 1,23	23 779	− 0,08	10 222	− 2,22	276	− 26,40	817	− 0,97
1988-1989	32 202	+ 1,48	24 130	+ 1,48	10 456	+ 2,29	224	− 18,84	806	− 1,35

* Ce nombre exclut les établissements qui ont cessé leurs opérations en cours d'année volontairement ou par révocation.

L'évolution des permis de 1980 à 1989 (suite)

	Épicerie		Restaurant servir		Restaurant vendre		Taverne		Vendeur de cidre	
	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% d'augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution
1980-1981	10 239				7 404		523		425	
1981-1982	10 888	+ 6,34			7 102	− 4,08	493	− 5,74	417	− 1,88
1982-1983	10 910	+ 0,20			6 845	− 3,62	574	+16,43	357	− 14,39
1983-1984	11 109	+ 1,82			6 821	− 0,35	665	+15,85	286	− 19,89
1984-1985	11 239	+ 1,17			6 907	+ 1,26	722	+ 8,57	158	− 44,76
1985-1986	11 356	+ 1,04			7 366	+ 6,65	729	+ 0,97	76	− 51,90
1986-1987	11 663	+ 2,70			7 956	+ 8,01	733	+ 0,55	48	− 36,84
1987-1988	11 344	− 2,74	186		8 028	+ 0,90	720	− 1,77	7	− 85,42
1988-1989	11 279	− 0,57	204	+ 9,68	8 379	+ 4,37	707	− 1,81	6	− 14,29

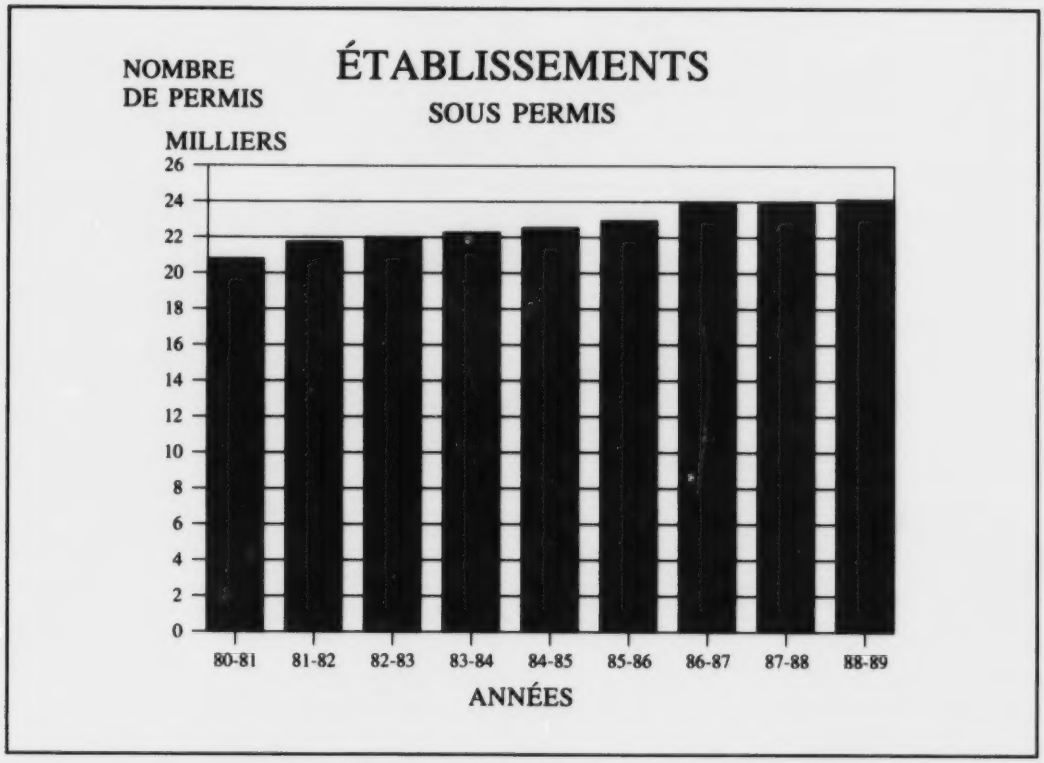
ÉTABLISSEMENTS
SOUS PERMIS
NOMBRE DE PERMIS
MILLIERS
26
24
22
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

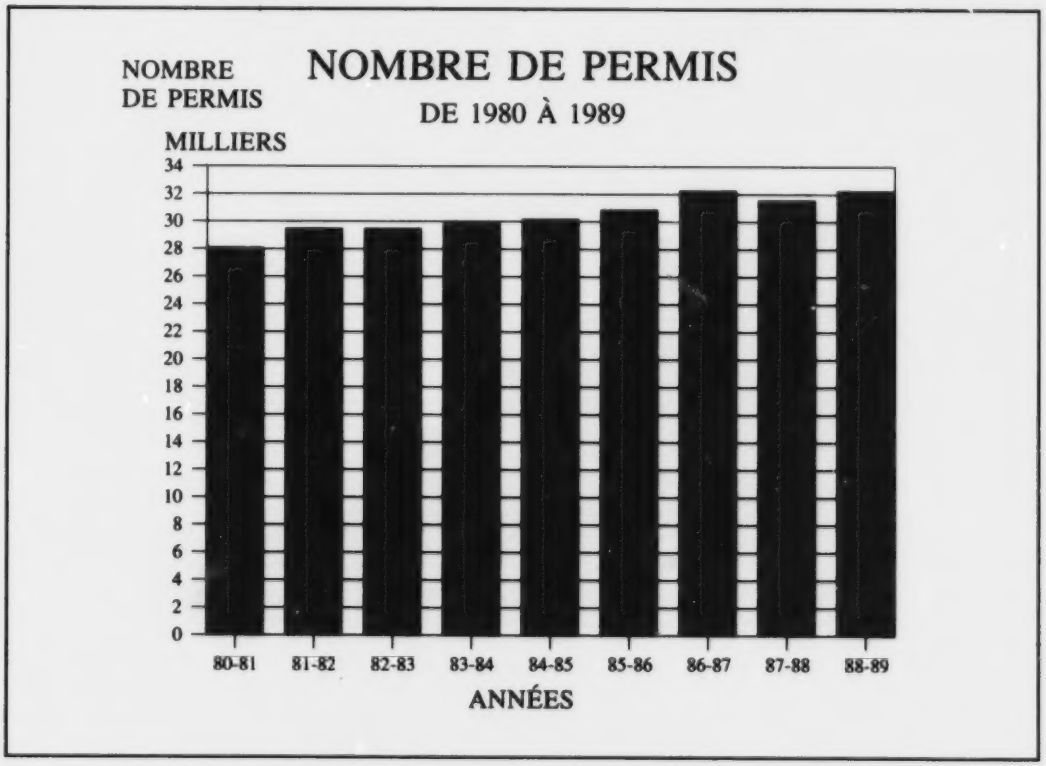
NOMBRE DE PERMIS
DE 1980 À 1989
NOMBRE DE PERMIS
MILLIERS
34
32
30
28
26
24
22
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

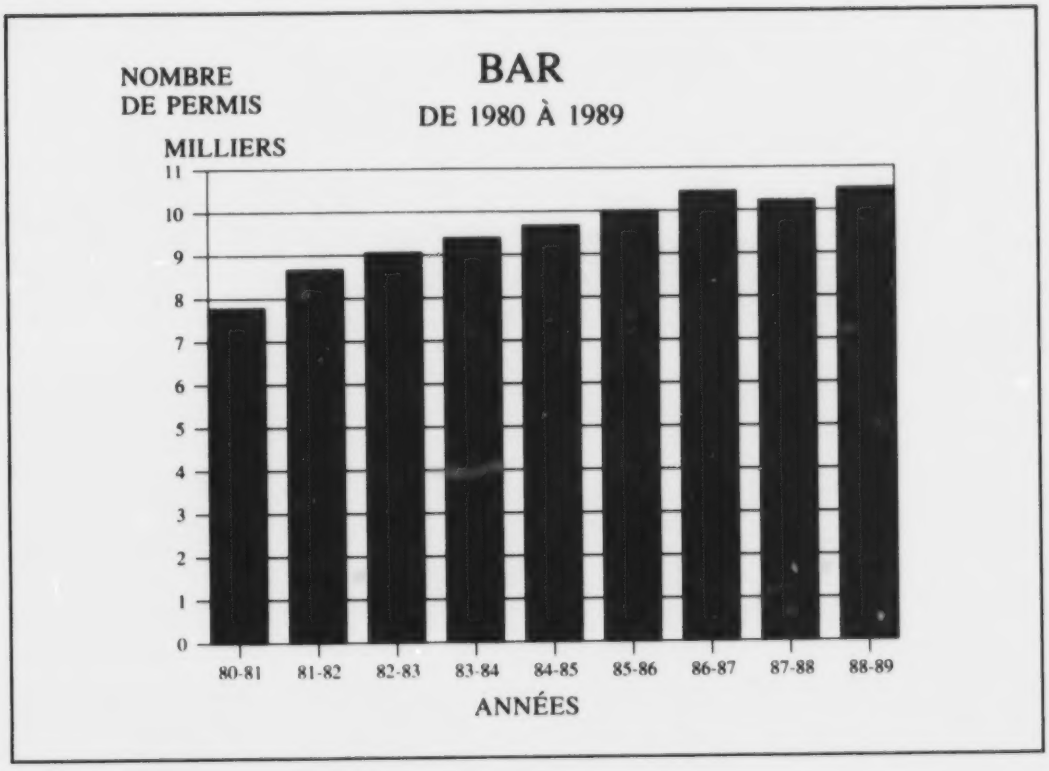
BAR
DE 1980 À 1989
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

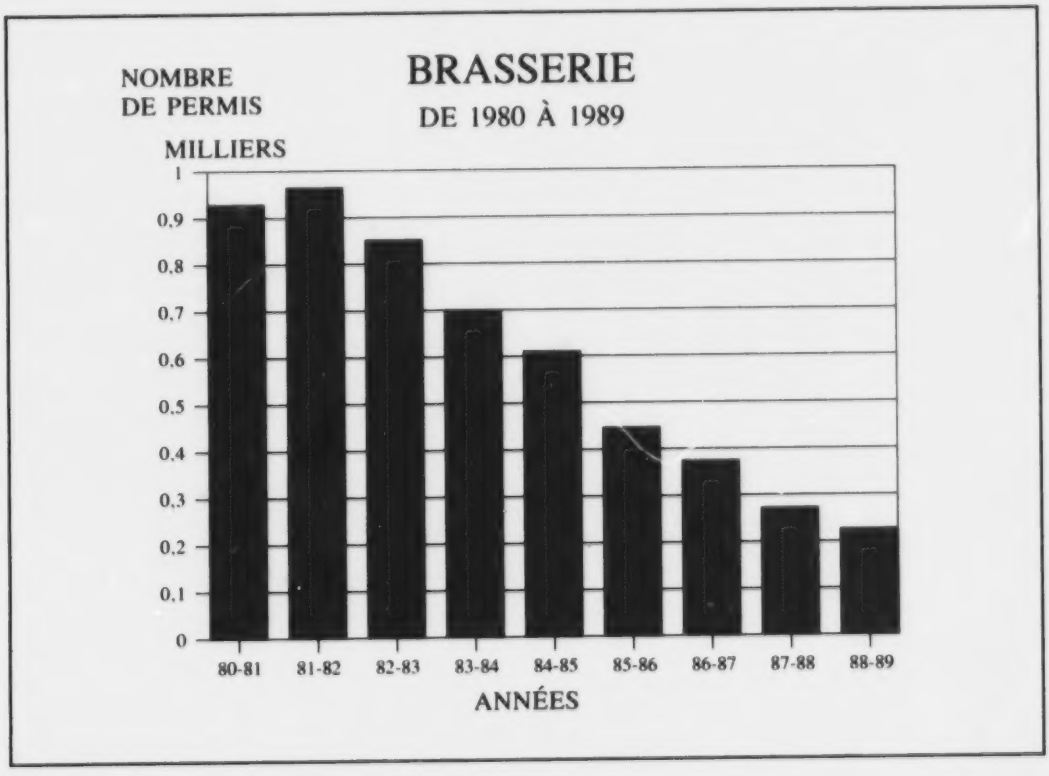
BRASSERIE
DE 1980 À 1989
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
1
0,9
0,8
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

CLUB

DE 1980 À 1989

NOMBRE
DE PERMIS

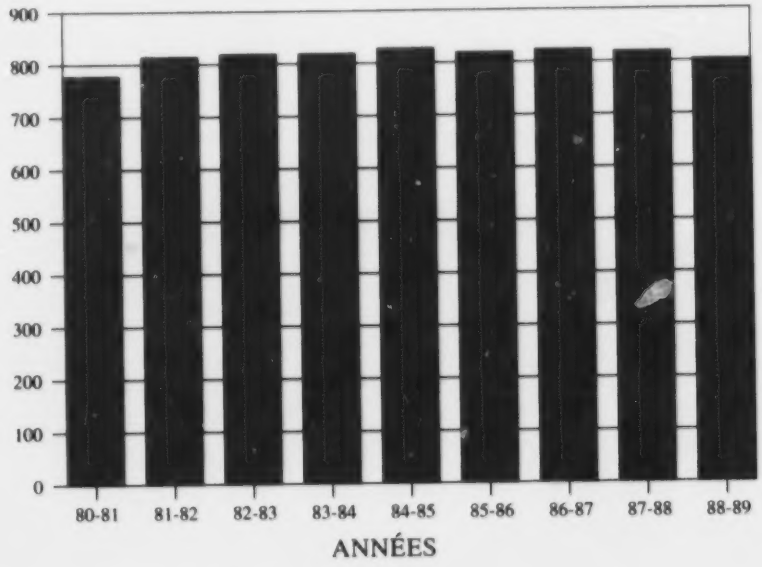

ÉPICERIE

DE 1980 À 1989

NOMBRE
DE PERMIS

MILLIERS

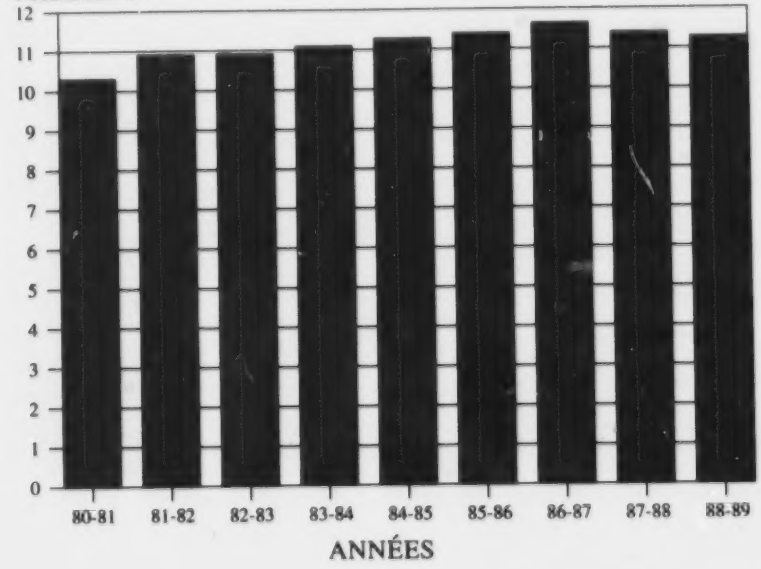

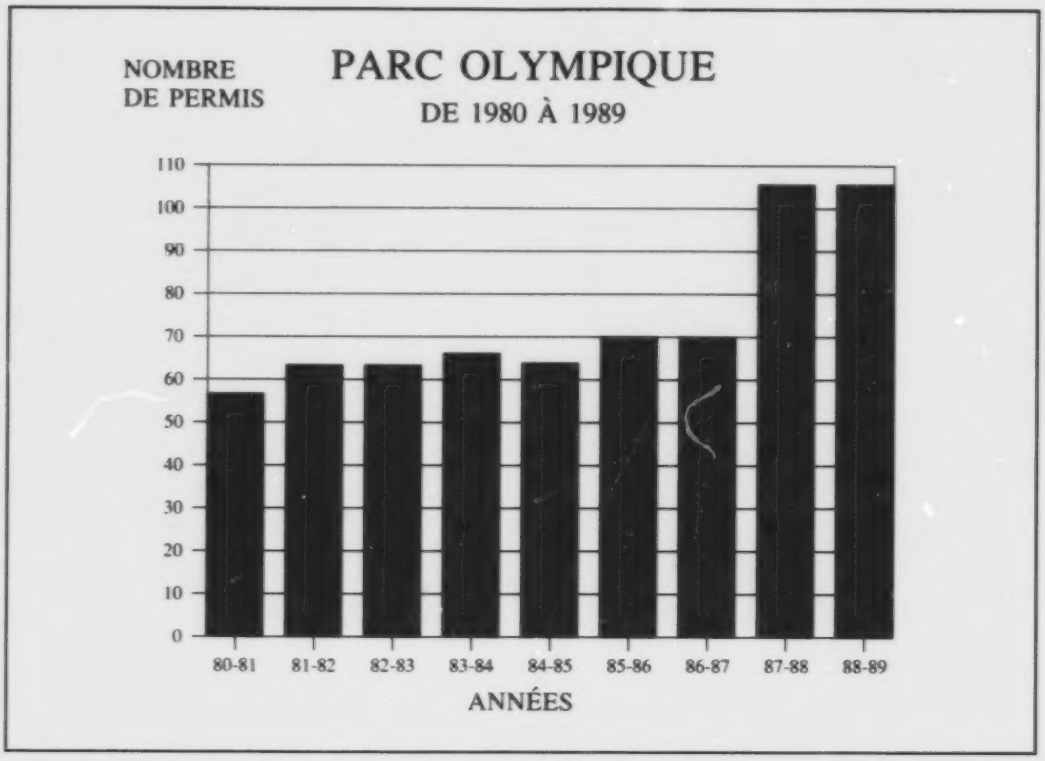
NOMBRE
DE PERMIS
PARC OLYMPIQUE
DE 1980 À 1989
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

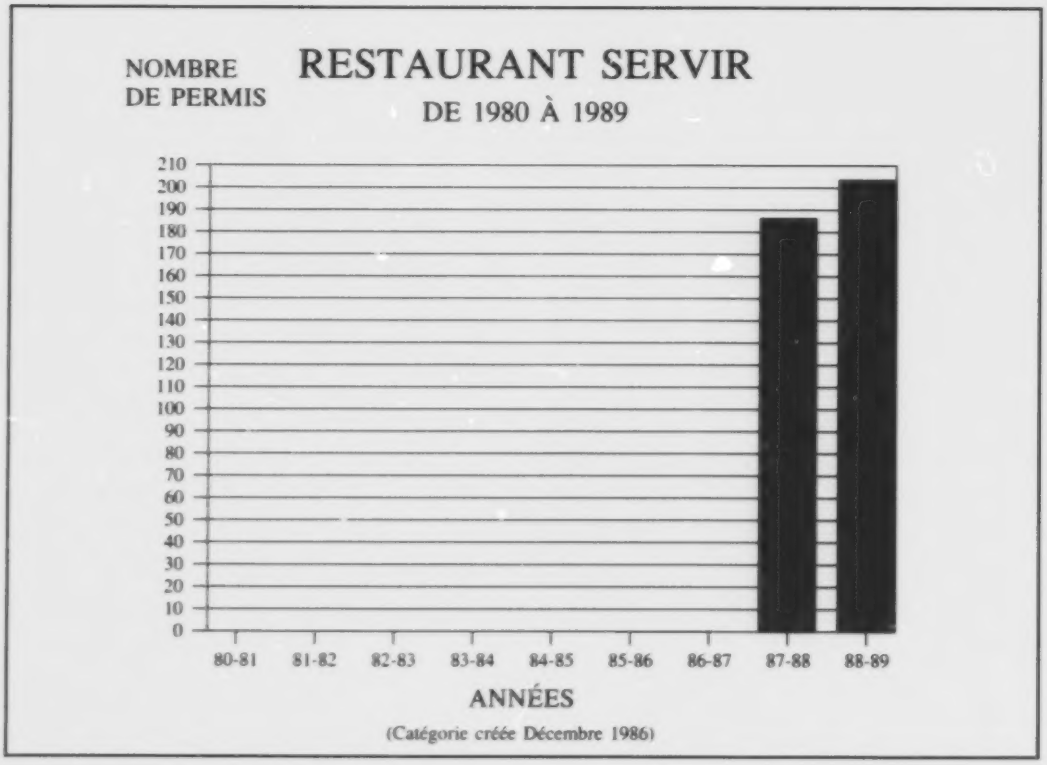
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT SERVIR
DE 1980 À 1989
210
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES
(Catégorie créée Décembre 1986)

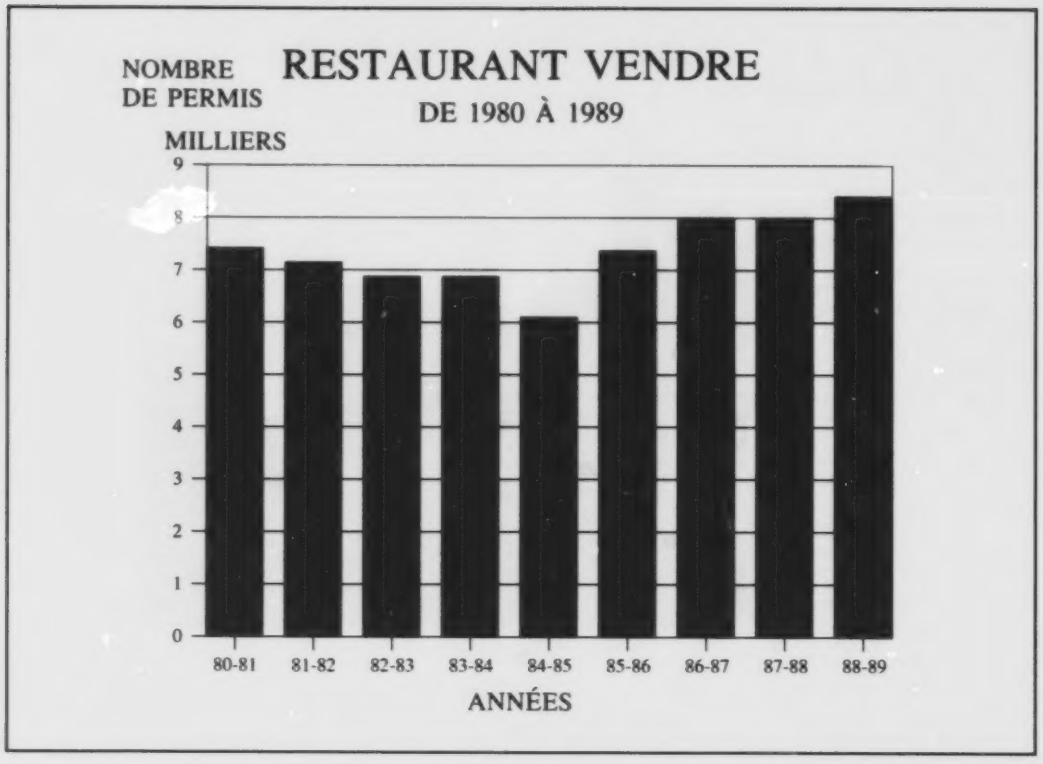
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT VENDRE
DE 1980 À 1989
MILLIERS
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

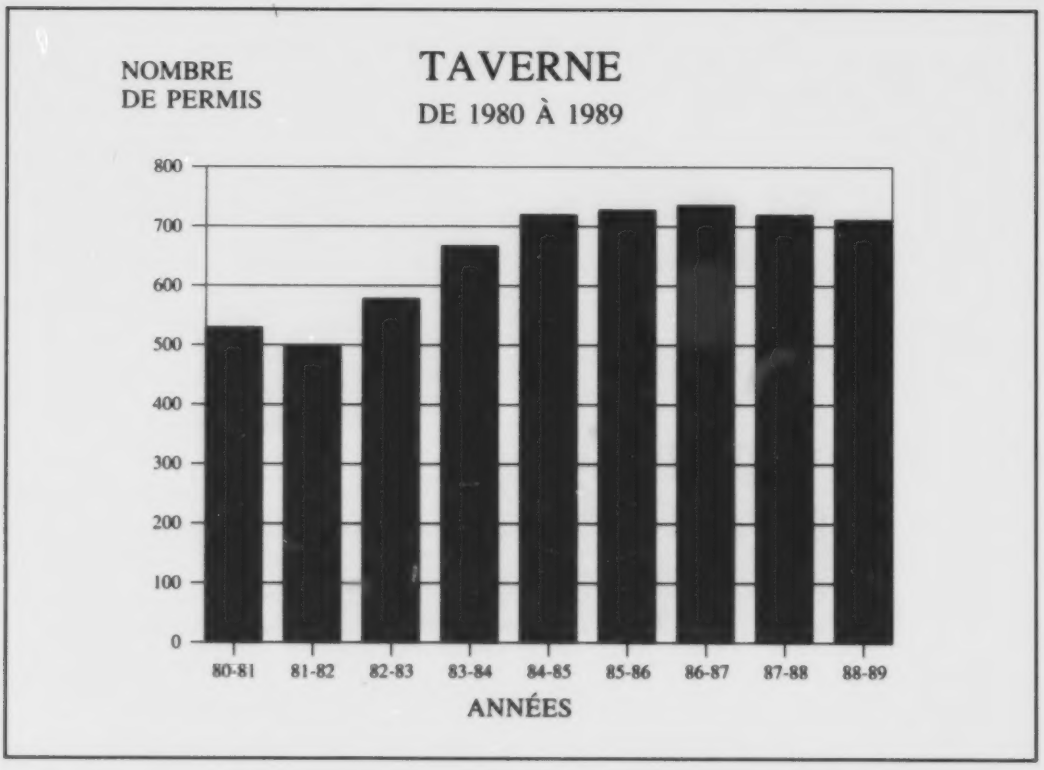
NOMBRE
DE PERMIS
TAVERNE
DE 1980 À 1989
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

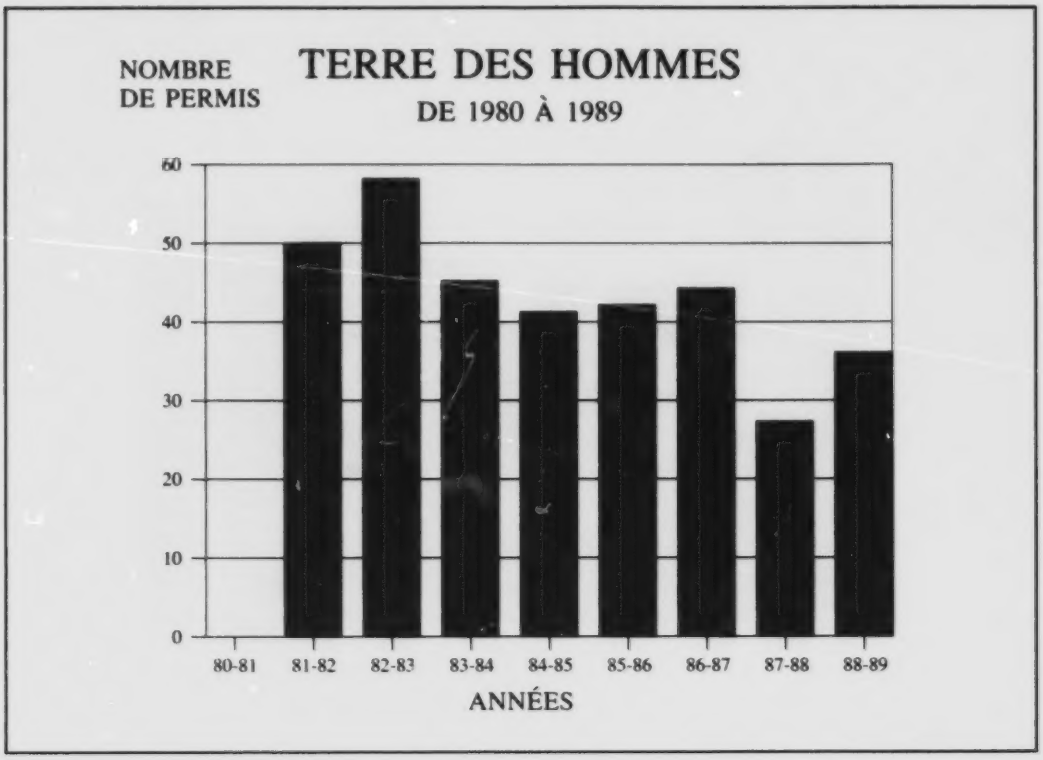
NOMBRE
DE PERMIS
TERRE DES HOMMES
DE 1980 À 1989
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

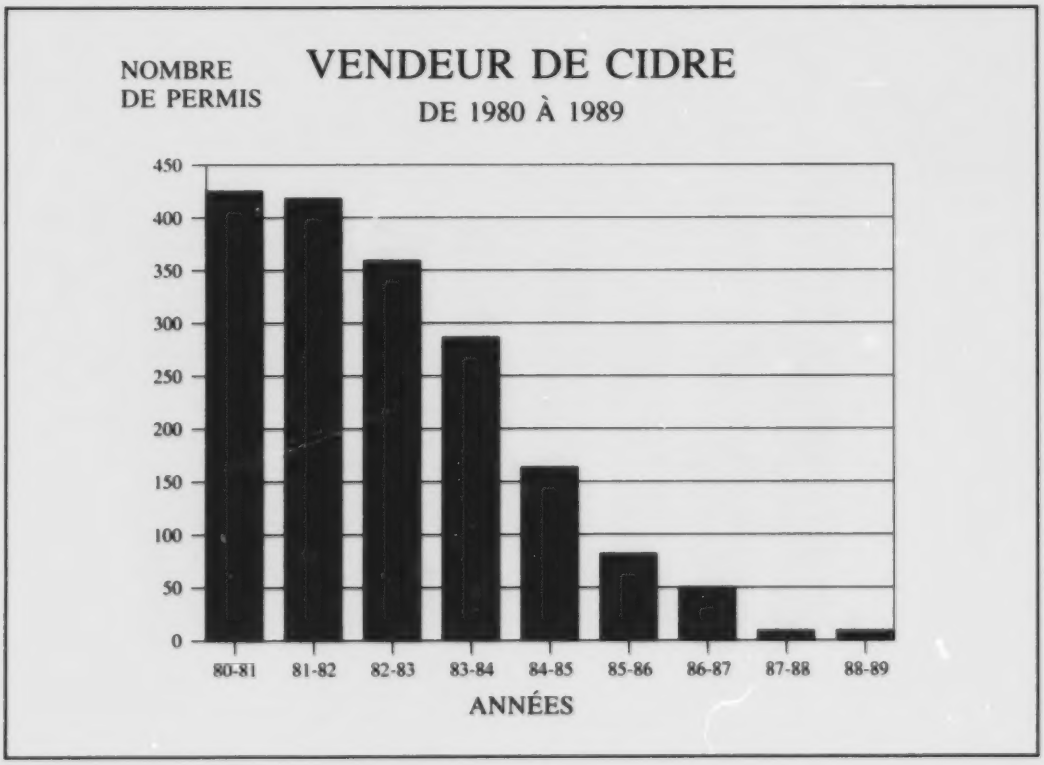
NOMBRE
DE PERMIS
VENDEUR DE CIDRE
DE 1980 À 1989
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES

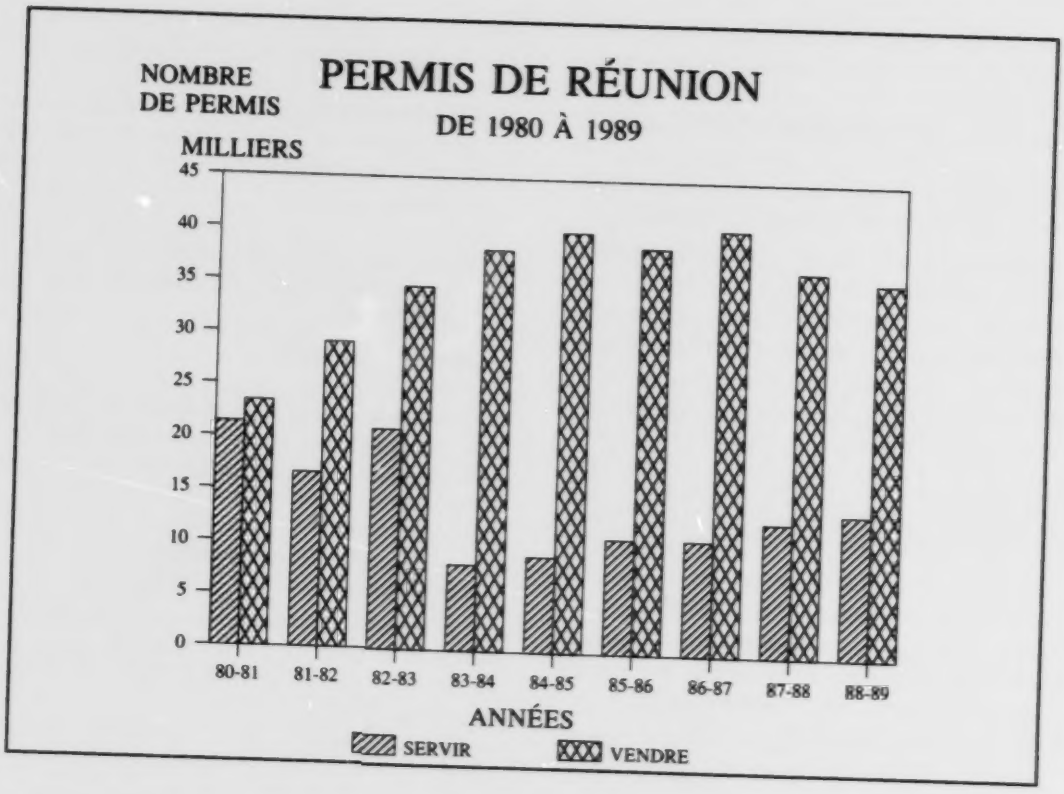
NOMBRE DE PERMIS
PERMIS DE RÉUNION
DE 1980 À 1989
MILLIERS
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
ANNÉES
SERVIR
VENDRE

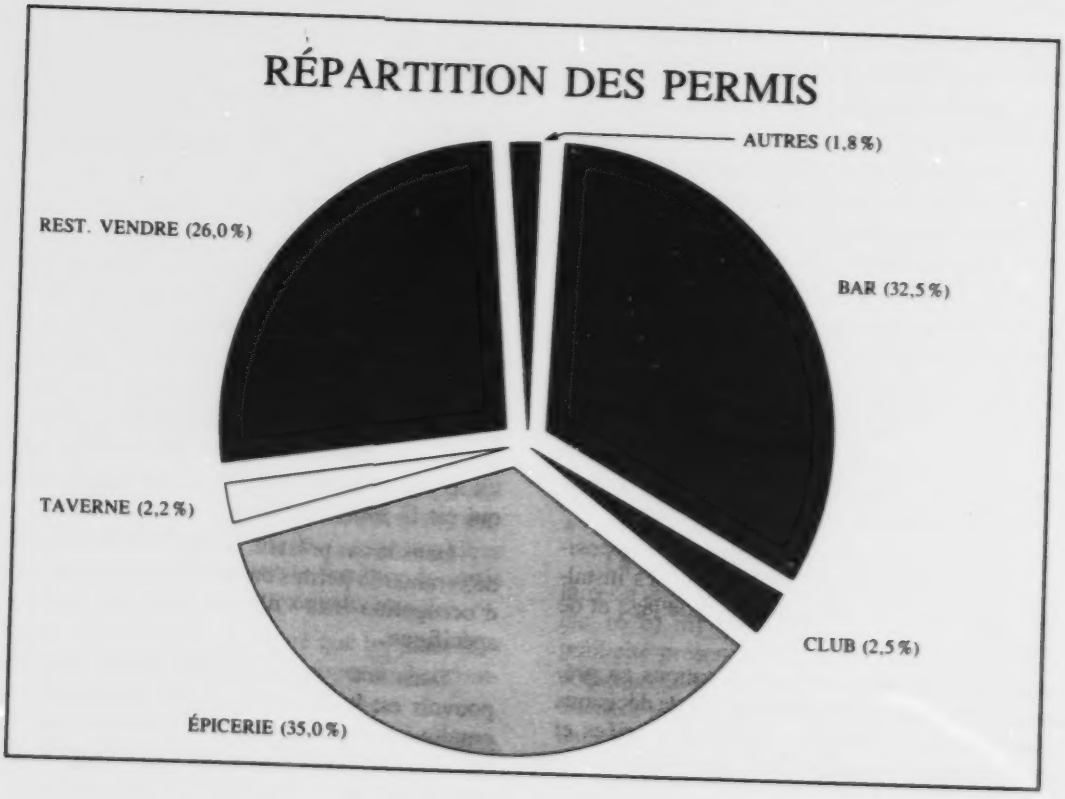
RÉPARTITION DES PERMIS
AUTRES (1,8 %)
REST. VENDRE (26,0 %)
BAR (32,5 %)
TAVERNE (2,2 %)
CLUB (2,5 %)
ÉPICERIE (35,0 %)

L'analyse de certaines décisions

1 — Est-ce que le fait d'obtenir par erreur un permis d'alcool donne le droit d'en jouir?

2 — La Régie peut-elle réviser la capacité autorisée d'un établissement?

3 — Les décisions du Comité d'approbation des messages publicitaires sont-elles finales et sans appel?

4 — Une demande de permis de réunion peut-elle faire l'objet d'audition publique?

5 — La Régie a-t-elle juridiction pour traiter d'hygiène, de qualité de la nourriture et de propreté dans un restaurant avec permis d'alcool?

6 — Le permis d'un fabricant de vin peut-il être révoqué ou suspendu par la Régie?

7 — L'emplacement pour exploiter un bar peut-il être contesté par des citoyens qui le considèrent, entre autres, non sécuritaire?

8 — Un propriétaire de bar peut-il briser son engagement à ne pas présenter de spectacles de nudité?

9 — L'ouverture de bars après les heures permises est-elle tolérée par la Régie?

10 — Les femmes ont-elles un recours face aux taverniers qui refusent de les accueillir?

11 — Un détenteur de permis, qui a vent que des procédures sont en cours pour une convocation devant la Régie, peut-il s'en sauver en demandant une révocation volontaire de ses permis?

12 — Les vacanciers sont-ils tenus d'endurer les inconvénients des « Beach Party » qu'organise l'hôtelier de la place?

13 — La Régie doit-elle entériner la vente d'un bar où il se passe des choses qu'elle réprouve?

14 — La Régie doit-elle reprendre des auditions publiques si l'un des régisseurs qui a débuté l'enquête démissionne de ses fonctions?

15 — Malgré l'existence d'un moratoire et l'opposition d'une municipalité, un bar peut-il s'installer pour présenter de la musique de jazz et de blues?

Nous répondrons à toutes ces questions en présentant ci-après des synthèses et résumés de décisions récemment rendues dans des causes très variées et surtout démontrant l'étendue de la juridiction de la Régie.

Ces décisions sont, pour la plupart, reproduites intégralement dans l'un des Recueils bi-annuels que publie notre organisme.

1. Restaurant Trattoria Café Bar Bel Mondo 1188, rue Cartier Québec

Décision du 24 mai 1988 par les régisseurs de Blois et Laflamme

Dossier 404 681

Dans une décision de la Régie du 30 décembre 1986, les conclusions se lisaient comme suit: AUTORISE la délivrance à la requérante des permis suivants, conditionnellement à la production d'un permis d'occupation de la Ville de Québec, établissant qu'elle est autorisée à exploiter un permis de restaurant licencié et de bar à cet endroit.

À la suite de cette décision, la requérante a tenté d'obtenir les permis d'occupation prévus de la Ville de Québec. Le 15 décembre 1987, la requérante déposait à la Régie le permis d'occupation de la Ville de Québec numéro 7201943 se lisant comme suit: « Café-restaurant Bel Mondo enr., utilisation permise restaurant avec alcool. »

La décision du 30 décembre 1986 de la Régie avait été enregistrée dans sa totalité si bien que sur réception du permis d'occupation de la Ville, la permission d'imprimer au système informatique a entraîné la sortie des deux permis prévus par la décision malgré le fait que le permis de bar n'était pas mentionné au permis d'occupation de la Ville de Québec.

La question que la Régie a à trancher est de savoir si un permis d'alcool délivré par la Régie a une validité quelconque s'il ne repose pas sur une décision régulièrement prise par la Régie selon les mécanismes prévus par la Loi sur les permis d'alcool.

Est-ce qu'un morceau de papier sur lequel certaines choses sont écrites donne des droits ou est-ce plutôt le processus décisionnel voulu par le Législateur qui est la source de droit?

Dans le cas présent, la Régie avait subordonné la délivrance du permis de bar à l'obtention d'un permis d'occupation de la Ville de Québec pour cette activité spécifique.

Dans notre système juridique la source de tout pouvoir est la loi. Il n'est donc pas possible qu'un employé puisse s'arroger des pouvoirs que la Loi ne lui a pas délégués; il ne peut de lui-même disposer erronément de ce qui ne s'octroie qu'en suivant un processus déterminé par la Loi.

La délivrance d'un permis sans droit n'est donc pas l'octroi d'une permission mais uniquement un geste sans valeur légale et le document qui le supporte n'a aucune portée. Cela est d'autant plus vrai lorsque le bénéficiaire du pseudo-permis connaissait les conditions auxquelles il devait satisfaire et qu'il sait qu'il ne les a pas rencontrées.

Nous devons donc revenir à la décision de la Régie comme seule source de droit et cette décision n'a pas été satisfaite en totalité.

La Régie constate donc l'inexistence d'une permission d'exploiter un permis de bar à l'endroit mentionné en rubrique et ordonne le retour du document intitulé permis d'alcool portant le numéro 6747810, le tout dans les cinq jours suivant la transmission de la présente décision sous peine de confiscation par le corps policier autorisé.

2. Bar le Palladium (Ste-Foy) inc.
2323, boulevard du Versant Nord
Sainte-Foy

Décision du 9 mai 1988
par les régisseurs de Blois et Laflamme

Dossier 500 744

Le détenteur a formulé à la Régie des permis d'alcool du Québec une demande de rectification de la capacité inscrite à son permis d'alcool alléguant qu'il y a une différence marquée dans l'application de la Régie des permis d'alcool du Québec et celle du Comité du bâtiment quant à la fixation de la capacité.

Lors de la visite des lieux, la Régie a constaté l'immensité de l'établissement de même que la qualité des aménagements qui sont conformes à toutes les normes de sécurité contemporaines. La Régie a remarqué plus spécifiquement la construction et les aménagements en matériaux incombustibles.

La Régie a également constaté les nombreuses portes de sortie qui donnent directement sur l'extérieur et non pas sur des corridors ou d'autres édifices. À aucun moment, un client se trouvant dans cet établissement n'est à plus de quelques mètres d'une sortie et s'il se produisait une situation catastrophique même susceptible de provoquer la panique, la sortie en masse pourrait se faire en quelques minutes.

La Régie a également constaté que les planchers étaient complètement dégagés et n'étaient pas encombrés de tables fixes ou de chaises fixes.

Il s'agit d'une superficie dégagée où la grande majorité de la clientèle se tient debout; il s'agit d'un établissement communément décrit en anglais comme étant un « standing bar ».

Dans son argumentation, pour justifier une rectification de la capacité, le procureur du détenteur a invoqué une décision du Comité du bâtiment du ministère du Travail.

Cette décision fait suite à une demande des architectes Bouchard & Chabot afin que la charge d'occupants permis soit fixée à 1 100 personnes.

Au nom de l'intérêt public et de la sécurité publique, il apparaît approprié d'adopter une capacité déterminée par un organisme auquel la loi attribue cette fonction et qui dispose des ressources à cette fin.

En conséquence de la décision du Comité du bâtiment du ministère du Travail du 31 mars 1988 concernant l'établissement du détenteur, la capacité de l'établissement en cause peut être rectifiée de façon à obtenir sur ses permis d'alcool une capacité identique à celle déterminée par le Comité du bâtiment soit 1 100 personnes.

3. Publicité McLaren
requérante et
La Brasserie Molson du Québec ltée
requérante et
La Régie des permis d'alcool du Québec
intimé

Décision sur requête en révision
par les régisseurs Boulet et Vallières

La requérante prie la Régie de réviser les décisions du Comité d'approbation des messages publicitaires qui avait considéré les messages publicitaires intitulés: « La Bouffe, Le Violoneux, L'Hiver, Surprise et La Plage » comme non conformes à l'article 16 b) iii) du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Sur réception de la requête, le Président assignait deux régisseurs en vertu de l'article 15 de la Loi sur les permis d'alcool. C'est ainsi que la Régie opère une supervision quasi-judiciaire sur des comités exerçant une discrétion.

Le nœud du problème est la phrase finale du script publicitaire « Quand ça brasse chez nous, il y a de la Laurentide ».

Le Comité d'approbation des messages publicitaires a jugé que cette finale était contraire au dit article 16 b) iii) qui édicte que nul ne peut faire une publicité présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un élément nécessaire à la participation d'une personne dans des activités.

La Régie se fait un scrupule d'appliquer la règle « audi alteram partem » et c'est pourquoi elle a accepté d'entendre les parties et leurs témoins.

Un employé de la requérante Publicité McLaren explique que la Laurentide est brassée au Québec et vendue exclusivement au Québec, ce qui explique pour une partie l'expression « Quand ça brasse chez nous, il y a de la Laurentide ».

En outre, le témoin fait part à la Régie que dans les messages publicitaires en question, le « party » existe déjà avant l'apparition de la Laurentide et qu'il n'y a pas d'évolution dans le « party » causée par l'apparition de la Laurentide.

Le témoin laisse entendre que la Laurentide n'apparaît pas comme un élément nécessaire à la participation des personnes dans le « party ».

Après avoir entendu les parties, après avoir étudié le dossier et visionné le vidéo, les messages publicitaires comparativement aux quelques bandes dessinées, la Régie des permis d'alcool du Québec décide, considérant que les requérants ont offert une preuve prépondérante par experts et qu'ils ont effectué la démonstration que les messages publicitaires ci-devant récités ne contreviennent pas au règlement, d'accueillir la requête des requérantes et de les autoriser à procéder avec les messages publicitaires ci-devant récités.

4. Festival de Jazz de Montréal inc.
4016, rue Oxford
Montréal

Décision par les régisseurs Laflamme et Vallières

Une demande de permis de réunion pour vendre, dans le cadre du Festival de Jazz de Montréal qui s'est tenu du 1er au 10 juillet 1988, a été formulée à la Régie.

Comme ce festival s'est déjà produit par les années passées et que la Régie a été sensibilisée à certaines difficultés d'opération concernant le commerce des boissons alcooliques, elle a décidé de tenir une audition publique avant de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ou de refuser ce permis de réunion.

Au cours de cette audition, la Régie a entendu d'une part le requérant qui a exposé ses besoins et d'autre part les autorités policières qui ont exposé les problèmes anticipés en soulignant les limites souhaitables.

Le Directeur du poste 33 de la Police de la Communauté urbaine de Montréal a fait part du point de vue des autorités policières.

Il a décrit l'ampleur de l'événement en terme de moyens de contrôle de foule et des dangers qu'un incident minime puisse dégénérer en événement hors contrôle, en émeute.

Il a fait part de son expérience et de celle de ses policiers à l'égard de cet événement. Il a illustré le tout de multiples photographies montrant le secteur concerné à l'occasion de deux précédents festivals.

Il a déclaré qu'idéalement, aucun permis d'alcool ne devrait être accordé pour cet événement dans ce contexte d'exploitation, c'est-à-dire à l'extérieur et dans la rue. Toutefois, par réalisme, il a ajouté qu'il était nécessaire quand même que des permis soient accordés mais que cela devrait se faire dans le meilleur contexte de sécurité possible afin qu'il n'y ait pas de problème.

Pour lui, il semble possible que des permis soient accordés sur le terrain de Place des Arts pour consommation à cet endroit et même dans la rue mais sans qu'il y ait de vendeurs itinérants avec des paniers.

Il s'est également déclaré contre l'exploitation d'un permis d'alcool dans le chapiteau installé en plein milieu de la rue Sainte-Catherine. En effet, la présence de ce chapiteau est déjà un précédent et y autoriser l'exploitation d'un permis d'alcool risque d'accentuer les conséquences de ce précédent.

En réponse à cette prise de position, le responsable du Festival de jazz a expliqué qu'il aurait en place un service de sécurité adéquat pour éviter tout problème en empêchant l'accès au site de personnes ayant avec elles des boissons alcooliques ou pour empêcher la sortie du site des boissons alcooliques.

De l'ensemble des témoignages, la Régie retient les éléments suivants: la vente de boissons alcooliques au cours d'un événement de cette nature semble indispensable pour le rentabiliser.

Il semble en effet que la consommation de bière accompagne ce genre de manifestation publique et que si aucun permis n'est délivré, les spectateurs seront enclins à apporter leurs propres boissons et ainsi à compliquer de beaucoup les mesures de contrôles des policiers et du service d'ordre du festival.

En accordant un permis, cela amène à contrôler la nature des boissons qui seront consommées de même que leurs contenants.

Toutefois, il ne semble pas indispensable que la bière soit disponible partout. On peut assister à un spectacle sans avoir un verre à la main. Lorsqu'on va entendre un concert à Place des Arts, on ne permet pas la consommation durant le spectacle. Il en est de même lorsqu'on va au cinéma.

Dans le cas présent, il y a accord entre les forces de police et le requérant pour que la vente de boissons alcooliques soit permise sur le terrain de Place des Arts mais les forces de l'ordre redoutent les problèmes que pourrait causer la vente de bière par vendeurs itinérants disposant de paniers et se promenant dans la foule.

Dans le même ordre d'idées, il semble inapproprié de créer le précédent de l'autorisation de la vente de la boisson dans la rue. Le sixième point de vente demandé étant le chapiteau situé en plein milieu de la rue Sainte-Catherine, est de cette nature.

Considérant la nécessité d'encadrer cette vente de boissons de façon à ce qu'il n'en résulte aucun problème susceptible de nuire à la tranquillité publique.

Considérant la possibilité pour la Régie de revenir sur sa décision au cours de l'événement puisqu'il s'agit d'un permis de réunion, elle autorise la délivrance d'un permis de réunion pour vendre pour la période du 1er juillet au 10 juillet 1988 et ordonne la mise en place par les autorités du Festival d'un service d'ordre qui empêche d'entrer sur les rues du festival tout spectateur qui apporterait sa propre boisson alcoolique de même que la sortie de ces rues de spectateurs avec des boissons alcooliques achetées sur le site.

5. Restaurant Charme de Chine inc. 1017, boulevard Saint-Laurent Montréal

Décision du 27 mai 1988 par les régisseurs Laflamme et Laurence

Dossier 165 456

Le 7 avril 1988, la Régie des permis d'alcool du Québec transmettait au détenteur un avis de convocation à une audition publique.

Les motifs sont que ce restaurant a été reconnu coupable de deux infractions concernant l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics, contrevenant ainsi à l'article 86(9) de la Loi sur les permis d'alcool.

Plus particulièrement son propriétaire a gardé malpropre son restaurant et il a des coquerelles dans son établissement.

Par ailleurs, la Régie désirait connaître s'il était de l'intérêt public et par le fait même si ce détenteur nuisait à la tranquillité publique en exploitant un permis d'alcool de catégorie « restaurant pour vendre » dans un local où des inspecteurs de la Ville de Montréal ont constaté, entre autres, que l'intérieur et l'extérieur des contenants à ingrédients (sel, sucre, etc.) étaient sales, croûtés et jaunis. Le fond des réfrigérateurs était sale avec accumulation de saleté et d'aliments séchés. Le plancher était sale surtout sous les étagères où l'on pouvait voir des légumes pourris et une accumulation de jus d'aliments moisi et vieilli. Des coquerelles vivantes ont été vues à différents endroits dans la cuisine. En outre, il y en avait dans les récipients en plastique contenant des aliments prêts à être servis. Ils en ont vu dans l'aire de service, sur les tablettes où l'on mettait les contenants pour le thé en vrac et aussi dans la salle à manger.

Ces inspecteurs ont trouvé dans la chambre froide de l'établissement une boîte contenant 27,2 kg de rates de bœuf et une boîte contenant 22,5 kg de poumons de bœuf.

Sur le côté de ces deux boîtes apparaissait l'inscription : « non comestible, impropre à la consommation ».

Au moment de la délivrance d'un permis, la Régie doit évaluer si l'établissement est conforme aux normes prescrites par la Loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les établissements publics.

Par ailleurs, la notion de tranquillité publique déborde de beaucoup la conformité ou non à un règlement tel que la Régie a eu fréquemment à le rappeler. La tranquillité publique est un état de calme, de paix, de sérénité, d'absence d'inquiétude dans les relations entre les citoyens.

Lorsqu'un client va manger dans un établissement détenant un permis d'alcool, il est en droit de s'attendre à ce que la Régie ait appliqué rigoureusement les critères d'intérêt public et de tranquillité publique. Il doit donc pouvoir manger les aliments qu'on lui présente en toute confiance, sans inquiétude et en paix sans avoir à se demander s'ils sont propres ou impropres à la consommation humaine.

Dans le même sens, lorsqu'il commande une consommation alcoolisée, il peut s'attendre à ce que les contrôles d'exploitation que doit faire la Régie en vertu de l'article 3 de sa loi ont été effectués et qu'il ne risque pas d'ingurgiter de l'alcool frelaté. Le contrôle des aliments suit la même logique que le contrôle des boissons alcooliques et tombe dans le champ de contrôles de la Régie de même que la salubrité des lieux.

La tranquillité publique exige donc non seulement l'absence de nourriture impropre à la consommation ou l'absence de saleté ou l'absence de coquerelles mais également l'absence d'inquiétude quant à la présence de ces facteurs.

La Régie décide donc de suspendre d'abord le permis d'alcool pour une période de six mois et ordonne au détenteur, à la suite de cette période, de lui produire la preuve des contrôles qu'il exerce sur l'achat et l'usage de nourriture de son établissement de même que sur les mesures de propreté prises, à défaut de quoi la suspension se continuera pour une période additionnelle de six mois. Elle ordonne aussi la mise sous scellés des boissons alcooliques et du permis jusqu'à la fin de la suspension.

6. Les Vins Corelli inc.
6865, Route 132
Sainte-Catherine

Décision du 7 mars 1989
par les régisseurs Laflamme et Mercier

Dossier P...-0012-MIC

Il existe un organisme de contrôle relativement à certains aspects du commerce des boissons alcooliques. Cet organisme est la Régie des permis d'alcool du Québec qui tire sa juridiction de l'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool et de l'article 35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec lorsque le Ministre de l'Industrie et du Commerce lui demande de se pencher sur le dossier d'un détenteur de permis industriel délivré en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Le Législateur impose comme conséquence au non-respect des obligations d'un détenteur une suspension ou une révocation de son permis.

Voyons maintenant la preuve qui a été faite devant la Régie quant au respect de ses obligations par le détenteur Les Vins Corelli inc., et les conséquences que la Régie doit tirer de cette preuve.

La Régie conclut que l'entreprise Les Vins Corelli inc.:

1. n'a pas de système administratif pour rencontrer les exigences de la Loi quant au suivi de ses activités en vue de la protection du public;
2. n'a pas satisfait aux exigences de l'article 33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec quant aux rapports qu'elle doit produire;
3. n'a pas fourni les documents exigés par le ministère de l'Industrie et du Commerce en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
4. n'a pas satisfait à toutes les exigences déterminées dans les conditions fixées par le Ministre lors de l'émission de son permis;
5. ne s'est pas toujours procuré les matières premières requises pour l'exploitation de son permis de façon conforme à la Loi et aux règlements;
6. n'offre pas la crédibilité voulue pour que la Régie puisse croire qu'elle peut redresser de façon crédible la situation inacceptable dans laquelle elle opère depuis très longtemps.

En conséquence, elle décrète la révocation immédiate de son permis de fabricant de vin et ordonne la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de Les Vins Corelli inc., et leur remise à la Société des alcools du Québec pour qu'il en soit disposé conformément à la Loi.

7. Bar Côte du Moine enr.
Rue de la Côte (Route 132)
Newport

Décision du 4 mai 1988
par les régisseurs Lallier et Mercier

Dossier 536 870

Le requérant a produit une demande de permis de bar avec spectacles et de bar sur terrasse.

Ladite demande a été publiée dans le journal « Le Havre ».

Suite à cette publication, des oppositions de citoyens habitant à proximité de cet établissement ont été reçues à la Régie avec comme motifs, entre autres:

— la perte de valeur de leur propriété;
— le bruit provenant du futur établissement qui nuira à leur quiétude;
— la possibilité de vandalisme sur la propriété;
— **le danger pour la sécurité vu la proximité de l'établissement de la voie ferrée et de la Route 132 et de la présence d'un puits artésien ouvert à côté du bâtiment**;
— le manque de stationnement en avant du bâtiment;
— l'accroissement de la délinquance chez les jeunes, et
— le faible bassin de la population dans la municipalité de Newport.

La municipalité appuie quant à elle la requête de 281 citoyens du secteur qui s'objectent à l'émission des permis demandés.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'en ce qui concerne le motif de sécurité invoqué par les opposants dû à la situation de son établissement, à Newport beaucoup d'édifices sont situés en deçà de la voie ferrée, tel que l'École Sacré-Coeur, l'École St-Camille, la salle communautaire et l'aréna. Il se demande pourquoi on s'oppose à sa demande. Quant au train de marchandises ou de passagers, il ne passe que deux fois par jour, le matin à 9 h et en fin d'après-midi à 17 h.

Les opposants défendent leur position en prétendant que l'avènement d'un bar occasionnera une augmentation de la circulation dans la Côte du Moine car on ne peut y monter que d'un côté. Si des clients se stationnent près de la borne-fontaine tout près, ce sera dangereux pour la sécurité.

La sortie de la Côte du Moine est un endroit très dangereux à cause du peu de visibilité et du court espace de terrain pour se rendre à la Route 132. En effet, il n'existe que 23 pieds entre la voie ferrée, la coupe et la 132.

La falaise, en bordure de la mer de l'autre côté de la 132, est d'environ 100 pieds de hauteur. De plus, la vitesse permise sur la Route 132 est de 90 kilomètres/heure partout dans le village, ce qui constitue une vitesse élevée pour ceux qui viennent de la Côte du Moine pour s'engager sur la 132.

Le train de marchandises descend le matin et remonte à des heures différentes le jour ou la nuit, selon les circonstances.

À une réunion du conseil, des citoyens de Newport ont présenté une requête pour s'opposer à la demande du requérant que la ville a appuyée pour une question de sécurité publique.

Cet endroit présente un problème sérieux, car l'accès y est dangereux. Les angles de vision sont très restreints. L'avènement d'un bar causera une augmentation des possibilités d'accidents. Cette côte est tellement dangereuse que les propriétaires des résidences de ce secteur bénéficient d'un stationnement hivernal de l'autre côté de la Route 132 qu'ils utilisent à l'occasion des tempêtes ou lorsque la Côte du Moine est glacée.

En ce qui concerne la voie ferrée, la hauteur de la coupe varie de 15 à 20 pieds et il n'y a aucune clôture. À certains endroits, on ne voit que la cheminée du train.

La Régie, après avoir analysé la preuve et les documents soumis de part et d'autre et sur le tout délibéré, décide comme suit:

Le témoignage des représentants de la Corporation municipale de Newport a démontré que la municipalité est consciente de ses devoirs et de ses responsabilités de gardienne de l'ordre public, de la sécurité et de la paix de ses citoyens.

Quant aux autres opposants, ils sont tous des résidents de la Côte du Moine. Ils ne sont pas contre la demande en raison de la personne du requérant, mais parce que l'endroit choisi par ce dernier n'est pas approprié pour l'exploitation d'un bar.

La Côte du Moine est un endroit dangereux en soi, car la visibilité y est très restreinte quant à l'accès à la Route 132 et la présence de la falaise de l'autre côté de cette route constitue un risque supplémentaire. Et il est de commune renommée que des personnes ayant pris quelques verres dans un bar n'ont pas toute leur tête et sont souvent téméraires.

En somme, les véritables intéressés dans la présente cause sont les citoyens du secteur habitant dans les environs immédiats de l'établissement.

La Régie doit se demander quel serait l'impact de l'exploitation d'un permis de bar à cet endroit.

Les citoyens seraient-ils dérangés et perturbés dans leur tranquillité et leur quiétude?

La réponse est oui, car le domicile est un endroit sacré où chacun recherche et a droit à la paix, la tranquillité que la Loi doit protéger de façon réelle et efficace.

La Régie des permis d'alcool rejette donc la demande du requérant pour l'obtention d'un permis de bar avec spectacles et de bar sur terrasse.

8. Bar Playback
86, Promenade du Portage
Hull

Décision du 21 novembre 1988 par les régisseurs Laflamme et Tétrault

Dossier 166 694

Le 25 août 1988, la Régie des permis d'alcool du Québec recevait de la Ville de Hull une requête en révocation d'autorisations de spectacles au nom de la compagnie 152 921 Canada Limitée faisant affaire au 86, Promenade du Portage à Hull.

La requérante soumet, entre autres, ce qui suit:

— L'intimée a présenté une demande pour addition d'autorisation de spectacles dans bar;

— La requérante a produit une opposition à la demande d'autorisation de spectacles pour les motifs apparaissant au dossier et en particulier, en ce que la requérante avait tout lieu de croire que l'intimée présenterait des spectacles de danseuses nues dans son établissement et que la présentation de tels spectacles de danseuses nues serait nuisible pour la réputation de la Ville de Hull et engendrerait une forte criminalité et plus particulièrement de la violence (voies de faits et désordre), le trafic et la consommation de stupéfiants et la prostitution et le proxénétisme;

— Lors de l'audition tenue devant la Régie des permis d'alcool du Québec le 12 janvier 1988, l'intimée a représenté à la Régie des permis d'alcool du Québec et à la requérante qu'elle n'avait aucunement l'intention de présenter des spectacles de danseuses nues et s'est engagée à respecter cette décision;

— Le président de l'intimée, monsieur Antonio De Melo, a de plus produit un engagement auprès de la Régie des permis d'alcool du Québec à l'effet que l'intimée n'avait aucune intention ni plan arrêté de présenter des spectacles érotiques et s'engageait par le même document à respecter cette décision;

— Suite à cette représentation et à cet engagement, la Régie des permis d'alcool du Québec a émis les autorisations de spectacles demandées;

— Le Service de police de la Ville de Hull a constaté que des spectacles de danseuses nues étaient présentés dans l'établissement de l'intimée et en a alors avisé la Régie;

— Un article publié dans le journal « Le Droit » faisait abondamment état de la présentation de spectacles de danseuses nues dans l'établissement.

À la suite de cette requête, la Régie a convoqué une audition qui s'est tenue au Palais de justice de Hull, le 19 septembre 1988.

La prétention de la Ville de Hull en ce qui concerne les autorisations de spectacles est à l'effet que l'établissement n'en détient pas puisque celles qu'il a obtenues sont sans fondement légal car le requérant aurait fait de fausses représentations pour les obtenir.

La Régie a entendu comme témoin monsieur Antonio De Melo, président de la compagnie 152 921 Canada Limitée lors de la demande du permis en janvier 1988. Monsieur De Melo a déclaré sur la formule de demande de permis qu'il était l'unique actionnaire de l'entreprise.

Monsieur De Melo a ensuite expliqué comment il avait vendu les actions de son commerce à monsieur Pierre Éthier pour 200 000 $. Il n'a reçu aucun montant d'argent comptant au moment de la vente. Il n'a rien reçu encore.

Après avoir vendu ses actions à Monsieur Éthier, la compagnie a gardé le même numéro de compte de banque, les mêmes fournisseurs et le même bail. Plus loin dans son témoignage, Monsieur De Melo déclare qu'il s'est toujours considéré comme étant le seul et unique propriétaire de la compagnie.

Son procureur a soulevé l'argument que Monsieur De Melo avait déposé ce document et pris cet engagement à titre personnel et non pas comme détenteur de permis.

Quant à cet aspect du problème, la Régie doit conclure de la façon suivante: Lorsqu'un permis d'alcool est demandé à la Régie et qu'il y a audition publique, la Régie convoque le requérant. Si le requérant est une compagnie, il va de soi que la comparution ne peut se faire que par un porte-parole autorisé. Dans le cas qui nous occupe, la Régie ne pouvait avoir de représentant plus autorisé que Monsieur De Melo.

Il reste à se demander maintenant qu'elle est la portée réelle de cet engagement à ne pas présenter de spectacles de danseuses nues.

Nous nous trouvons dans une procédure contentieuse. Il s'agissait d'une demande de permis d'alcool, de bar avec présentation de spectacles, qui était contestée au nom de l'intérêt public et de la tranquillité publique par la Ville de Hull. L'opposition de cette dernière a été formulée en bonne et due forme auprès de la Régie.

En conséquence de cette opposition, la Régie a tenu une audition. S'il n'y avait pas eu d'opposition de la part de la Ville de Hull, la Régie aurait pu, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les permis d'alcool, rendre une décision sans audition publique en se basant uniquement sur le contenu du dossier.

En cours d'audition, la requérante a modifié le cours de la preuve en mentionnant qu'elle ne voulait pas présenter de spectacles de danseuses nues. Or, le cœur même de l'opposition de la Ville de Hull était la possibilité de présentation de spectacles de danseuses nues par la requérante.

En conséquence de la déclaration de Monsieur De Melo comme porte-parole de la requérante qu'aucun spectacle de danseuses nues ne serait présenté, le procureur de la Ville de Hull, Me Pierre McMartin, s'est offert à retirer l'opposition de la ville si la requérante donnait par écrit un engagement à l'effet qu'elle ne présenterait pas de spectacles de danseuses nues.

Les régisseurs constatant ce développement dans les auditions ont pris acte de ce fait qui avait la conséquence suivante: si la requérante donnait un engagement de ne pas présenter de spectacles de danseuses nues, la Ville de Hull retirerait son opposition. S'il n'y avait pas d'opposition, la Régie rendrait une décision permettant l'autorisation demandée, sans restriction, car la Loi sur les permis d'alcool ne donne pas à la Régie la latitude de restreindre la portée d'une autorisation. La Régie doit accorder l'autorisation ou la refuser.

Dans le cas présent, afin de permettre à la requérante de présenter au moins certains spectacles, en considération de l'engagement de ne pas présenter de danseuses nues, la Régie a cru bon d'accommoder la requérante en lui donnant la possibilité des spectacles d'une autre nature que des danseuses nues que la requérante disait ne pas vouloir utiliser.

Cependant, il va de soi que cette autorisation était donnée à la connaissance de la requérante avec les limites imposées par la preuve reçue devant la Régie.

Dans ce contexte où l'autorisation a été accordée par la Régie, il faut conclure que si cet engagement de la part de la requérante n'était pas respecté, la cause se retrouverait dans la situation où elle était avant que le porte-parole de la requérante n'ait mentionné qu'il ne voulait pas présenter de danseuses nues et l'opposition de la ville se trouve donc ravivée.

S'il y a opposition, la Régie ne peut plus rendre la même décision que celle qu'elle a rendue sans entendre complètement la preuve de la Ville de Hull à l'effet que les spectacles d'une certaine nature peuvent être contraires à l'intérêt public et nuire à la tranquillité publique.

En conséquence de cet état de fait, l'opposition de la Ville de Hull se trouve à reprendre toute sa vigueur et la Régie se doit d'entendre la preuve que la ville aurait faite pour poursuivre son opposition contre l'autorisation de spectacles.

En conséquence, la Régie n'a d'autre choix que de constater que les autorisations de spectacles n'ont pas de fondement légal puisque la preuve sur l'opposition de la Ville de Hull n'a pas été complètement entendue à cause des prétentions trompeuses de la requérante.

Elle constate donc l'inexistence d'une base légale pour soutenir les autorisations de spectacles au rez-de-chaussée et au 1er étage, révoque ces autorisations de spectacles et ordonne au corps de police instrumentant la confiscation des permis numéros 369 595 et 369 603 qui portent les autorisations de spectacles.

9. Bar Studio Rock enr.
686, 1re Avenue
Québec

Décision du 26 octobre 1988 par les régisseurs Laflamme et Marcoux

Dossier 950-092-981-001

La Régie des permis d'alcool du Québec convoquait le 19 juillet 1988 la compagnie 2541-2057 Québec inc., détentrice d'un permis de bar avec les autorisations de danse et spectacles dans l'établissement connu sous le nom de « Bar Studio Rock enr. ».

Les motifs au soutien de la convocation sont les suivants:

Cet établissement est exploité de manière à nuire à la tranquillité publique, en ce que:

a) au cours des mois de mars à juillet 1988, de nombreuses plaintes ont été formulées par des citoyens résidant dans le secteur immédiat, relativement au bruit provenant de cet établissement jusqu'à des heures tardives;

b) le Service de police de la Ville de Québec a été appelé sur les lieux à de multiples reprises et a constaté que l'établissement était exploité en dehors des heures permises, et de plus, il fut constaté que le détenteur ne respectait pas la capacité fixée à son permis;

c) une opération surveillance, particulièrement les 5 mars, 8, 9, 10, 30 avril, 5 et 8 mai 1988 a permis de constater que l'établissement, en plus d'être exploité en dehors des heures permises, est une cause de désordres, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

La Régie a d'abord fait témoigner un voisin du Bar Studio Rock.

Q: « Voulez-vous nous dire en quoi vous êtes perturbé par l'exploitation de ce bar-là?

R: Disons que j'ai — le bruit, là, concernant la musique, lorsqu'il y a des ... les fins de semaine y a des orchestres d'engagés, c'est ouvert, disons, du mercredi au dimanche inclusivement, ça veut dire cinq (5) soirs sur sept (7), y a toujours un orchestre suivi d'une disco puis disons que le bruit y est infernal dans certaines occasions, je me suis plaint plusieurs fois à la Ville, j'ai appelé plusieurs fois aussi la police pour faire des vérifications pour faire baisser le son, ces choses-là, puis ...

Q: Puis, à votre connaissance, ça opère jusqu'à quelle heure, ça?

R: Disons depuis le printemps tôt, disons, depuis le mois d'avril, là ça opère jusqu'à sept heures du matin.

Disons mon frère part le matin pour son ... pour le travail à sept heures moins cinq, sept heures, environ, puis trois quarts du temps il voit des gens de l'établissement, des clients sortir de l'établissement à cette heure-là.

Disons que le gros de la clientèle arrive peut-être vers les trois heures et demie, quatre heures, parce que, là, on entend le bruit de la porte fréquemment puis je me souviens y a un matin la police est venue pour faire une descente puis y était six heures du matin puis, moi, je me suis dit que je vais essayer de compter les gens qu'il y avait dans cet établissement-là.

Y avait minimum - j'ai pas été capable de tous les compter, y en sortait trop. D'après moi, il devait avoir minimum deux cent cinquante (250) personnes à six heures du matin, un dimanche matin. »

La Régie a ensuite entendu le témoignage de plusieurs policiers qui sont intervenus au Studio Rock.

Par la suite, la Régie a entendu le témoignage de l'inspecteur du Service d'urbanisme de la Ville de Québec qui est allé faire un relevé du bruit dans l'appartement situé au 674, 1re Avenue. Il a effectué les tests à l'aide d'un sonomètre. Il obtient un niveau normalisé de bruit de 44,3 DBA. Ce niveau excède la limite permise qui est de 38 DBA dans une chambre à coucher. La musique était assez forte pour empêcher quelqu'un de dormir.

La preuve permet de faire plusieurs constatations:

— Le Bar opère après les heures régulières permises.

— Le bruit se dégageant de cet établissement et tout particulièrement la musique dérangent les citoyens qui vivent à proximité de cet endroit.

— Il y a du désordre public causé par cet établissement, soit que les gens crient dans la rue, soit que les clients urinent sur les terrains avoisinants, qu'ils y laissent leurs bouteilles cassées ou autres débris.

— La Régie a noté que du trottoir, les policiers pouvaient facilement entendre la musique provenant du Bar à ces heures tardives.

— À ces heures tardives et durant lesquelles l'opération n'est pas permise, la capacité du Bar est largement dépassée.

— Une consommation d'alcool se faisait régulièrement en dehors des heures permises.

— Le niveau de décibel dans la chambre du citoyen monsieur Denis Chabot est inacceptable.

Relativement aux inconvénients que subissent les citoyens du quartier, la Régie a remarqué tout particulièrement le témoignage de madame Gabrielle Villeneuve habitant en haut du bar à l'effet qu'il est terrible et même terrifiant de vivre à cet endroit. Cette personne se fait dire des injures par les clients qui sont assis dans l'escalier, qui boivent de la bière, qui urinent et qui vomissent dans cet escalier.

La Régie ne peut que constater le manque de respect envers les citoyens et l'insouciance frappante du responsable monsieur Alain Aubin. Il a été en effet mis en preuve qu'à plusieurs reprises ce dernier a rencontré les policiers et qu'il n'a absolument rien fait pour corriger cette situation.

La Régie doit nécessairement en venir à la conclusion que la tranquillité des citoyens du quartier environnant le Bar Studio Rock est menacée car il ressort que ces gens sont constamment dérangés, jour et nuit, par le bruit provenant de cet établissement, par le va-et-vient continuel aux petites heures du matin, des clients, des voitures ou motocyclettes démarrant avec fracas ou par des gestes des clients qui fréquentent cet établissement. Non seulement les citoyens ne peuvent pas dormir tranquillement, mais ils vivent durant le jour une inquiétude constante et une peur de ce qui les attend.

Les faits reprochés sont trop graves pour que la Régie puisse remplir son rôle social en laissant l'établissement fonctionner car les citoyens sont quotidiennement troublés.

La Régie conclut que les circonstances aggravantes du présent dossier entraînent inévitablement la révocation du permis de la détentrice.

La Régie conclut aussi qu'il sera impossible à la détentrice de présenter une nouvelle demande à la Régie avant l'expiration d'un an à compter de la prise d'effet de la présente révocation.

La Régie se doit également d'ordonner dans le présent dossier qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement situé au 686, 1re Avenue à Québec où ledit permis de bar (danse et spectacles) était exploité, à tout autre requérant, avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de prise d'effet de la présente révocation.

10. Entreprises Magnan inc.
1380, rue Charlevoix
Montréal

**Décision du 5 octobre 1988
par les régisseurs Laflamme et Marcoux**

Dossier 200-804-128-001

Le 21 septembre 1988, la Régie des permis d'alcool convoquait la détentrice car son établissement était exploité de manière à nuire à la tranquillité publique, des personnes de sexe féminin s'étant vu refuser les services de restauration auxquels elles sont en droit de s'attendre compte tenu de la nature de son établissement.

Au tout début de l'audition, la détentrice dépose en vertu de l'article 89 de la Loi sur les permis d'alcool, l'engagement qui se lit comme suit:

...

1) Les femmes sont admises dans la taverne depuis jeudi le 8 septembre 1988 à 11 h a.m.;

2) Entreprises Magnan inc. s'engage à continuer de permettre à l'avenir, l'admission de femmes dans son établissement et à leur procurer les services de restauration qui y sont dispensés.

...

Monsieur Bernard Magnan qui est directeur des Entreprises Magnan inc. explique que la Taverne Magnan est une entreprise familiale datant de 1932. Recrutant la clientèle masculine, cet établisement a été reconnu pour sa nourriture depuis 1976 environ, car c'est à cette époque qu'un permis de salle à manger était demandé.

Le témoin souligne que les Entreprises Magnan inc. ont toujours voulu être en conformité avec la Loi. Toutefois, préserver les droits acquis de cet établissement semblait pour cette détentrice aussi important.

Monsieur Magnan explique qu'à la Taverne Magnan, toutes les chaises sont occupées par les clients. Une place signifie un client. Le climat particulier qui règne à l'intérieur de l'établissement, fait en sorte que les clients jasent facilement et les contacts sociaux sont facilités.

Permettre aux femmes d'entrer dans cette taverne est très nouveau et aurait risqué sans préparation, de brusquer les habitudes des clients habituels. Accepter que des femmes partagent une table déjà occupée par des messieurs pourrait, d'après le témoignage de Monsieur Magnan, laisser croire que l'établissement est un « cruising bar ».

C'est pourquoi dans le but d'informer adéquatement les employés et la clientèle, la détentrice n'avait pas cru bon de se conformer immédiatement à la Loi.

La convention déposée par l'avocat de la détentrice indique toutefois que depuis le 8 septembre 1988 les femmes sont admises dans la taverne.

La Régie, devant la preuve faite devant elle et devant l'engagement volontaire souscrit par la détentrice, est heureuse de constater que cette dernière s'est pliée à la Loi.

Le projet de loi 92 qui est venu modifier diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne en décembre 1986, a permis aux femmes d'aller dans les tavernes. Le Législateur considérait alors que refuser cet accès causait une discrimination basée sur le sexe.

Une obligation a donc été faite de laisser entrer les femmes dans ces établissements et il appartenait aux détenteurs de ces permis de se plier aux exigences du Législateur.

La Régie a donc pris acte de l'engagement volontaire de la détentrice déposé au dossier de la Régie et n'intervient pas suite à la convocation dans le présent dossier.

11. La Société Saphir enr. 8700, boulevard Bécancour Bécancour

Décision du 26 septembre 1988 par les régisseurs de Blois et Marcoux

Dossier 900-121-914-001

Léo Tourigny a déposé à la Régie, le 9 mai 1988, une demande d'autorisation de projection de films à titre accessoire au permis de bar, danse et spectacles qu'il exploite sous les nom et raison sociale de « La Société Saphir enr. ».

Avant d'accorder l'autorisation demandée et conformément à son mandat, la Régie a convoqué le détenteur par huissier à une audition qui a eu lieu les 15 et 16 septembre 1988.

Les motifs de la présente convocation sont les suivants :

— d'avoir fait de la publicité sur les boissons alcooliques au moyen d'un panneau-réclame s'adressant au public à l'extérieur de son établissement ;

— d'avoir vendu des boissons alcooliques en dehors des heures ;

— d'avoir toléré qu'une personne demeure dans une pièce où est exploité un permis, plus de trente minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité ;

— d'avoir permis qu'une maison de débauche soit exploitée dans son établissement ;

— de permettre, tolérer ou favoriser que ses employés participant aux spectacles, se mêlent à la clientèle et présentent des spectacles indécents, posent des gestes ou des actes indécents ;

— de plus, des loges (isoloirs) sont aménagées dans l'établissement afin de permettre que les serveuses-danseuses puissent s'exécuter en privé devant les clients ;

— d'avoir permis à un mineur d'être présent dans une pièce où des boissons alcooliques peuvent être vendues ;

— d'avoir également projeté des films sans autorisation de la Régie.

Dès le début de l'audition, Me Girard a informé la Régie que son client, monsieur Léo Tourigny, avait fermé volontairement son établissement quelques jours auparavant. Me Girard a également proposé à la Régie d'accepter le retour du permis du détenteur à titre de révocation volontaire.

Me Girard a également déposé un désistement du requérant pour la demande d'autorisation de projection de films.

La Régie, après avoir pris acte du désistement du requérant, a décidé de refuser le retour du permis du détenteur et elle a autorisé le procureur du ministère public à faire sa preuve relativement à l'avis de convocation.

La Régie a entendu le témoignage d'agents de la Sûreté du Québec et tous les agents qui ont témoigné ont démontré que l'établissement est un lieu où il se faisait ouvertement de la prostitution en plus d'une consommation de drogue à la vue et au su de tout le monde.

L'établissement du détenteur est une maison de débauche où les danseuses s'offraient pour des danses à 10 $ dans un des deux isoloirs disponibles aux clients de l'établissement. Pour 20 $ les danseuses offraient une fellation et pour 50 $ une relation complète avec condom.

Les employés et les danseuses ont à portée de main des condoms pour les clients.

Les policiers retrouvent de ces condoms et papiers-mouchoirs partout dans l'établissement, dans les toilettes, dans les loges, sur les rebords de fenêtre, entre les planches de bois des murs et dans les chambres des danseuses. Les policiers trouvent également derrière les bouteilles de boissons dans le bar, un étui à lunettes contenant des condoms neufs.

Le détenteur offre, au moyen d'une enseigne extérieure, de la bière à rabais.

Les salles de toilettes sont très malpropres.

Des danseuses remettaient au « boss » 1 $ à chaque fois qu'elles se rendaient dans l'isoloir avec un client.

Le 10 mars 1988, lors de la descente de police, ils devaient porter des gants chirurgicaux pour effectuer la perquisition dans le but d'éviter l'infection ou les contaminations.

Les témoignages des agents de la Sûreté du Québec ont démontré, hors de tout doute, que l'établissement de Léo Tourigny était un lieu réputé pour la prostitution et où il se consommait de la drogue en toute quiétude.

Le détenteur Léo Tourigny et son gérant Denis St-Roch ne sont pour ainsi dire jamais vus à l'établissement par les policiers. Aucun effort n'est fait pour changer le système. Au contraire, la prostitution est la principale activité de l'établissement. Des condoms sont disponibles dans un étui à lunettes au bar. On dispose de chaudières d'eau près des isoloirs pour y déposer les papiers-mouchoirs contenant du sperme.

C'est aussi un endroit sale, d'une saleté que les policiers décrivent chacun dans leurs propres mots: « trou, infecte, répugnant, malpropre, puant, etc. ».

Les régisseurs ont effectué une visite extérieure de l'établissement et de plus, en visionnant les diverses photographies déposées à l'audience, force est de constater que les policiers n'ont exagéré en rien.

La Régie n'a pas accepté la demande de révocation volontaire du détenteur. La preuve a établi d'une façon prépondérante que Léo Tourigny n'est pas un bon détenteur, qu'il n'offre plus les garanties requises pour détenir un privilège accordé par l'État, c'est-à-dire exploiter un permis d'alcool.

La Régie a décidé, lors de l'audition, d'entendre la preuve du ministère public. Cette preuve est accablante contre le détenteur et la justifie amplement de la décision qu'elle doit prendre dans de telles circonstances.

Elle révoque donc le permis de bar avec danse et spectacles au nom de Léo Tourigny, saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques qui sont en sa possession et ordonne qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement où ce permis était exploité avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de révocation.

12. Manoir du Lac St-Gabriel de Brandon 307, Des Touristes St-Gabriel de Brandon

Désision du 20 février 1989 par les régisseurs de Blois et Lallier

Dossier 252 007

Le 18 août 1988, les requérants faisaient signifier à la détentrice, une requête en révocation des permis.

Les requérants exposent respectueusement:

— Qu'ils sont propriétaires ou résidents de maisons situées en la Ville de St-Gabriel de Brandon, et tous étant directement et sérieusement affectés par le comportement totalement abusif des intimés dans leur opération du commerce d'hôtelier connu sous le nom de « Manoir du Lac » à St-Gabriel, commerce bénéficiant de permis d'alcool;

— Depuis surtout le début de la saison estivale de 1987 et notamment en juillet 1988, les intimés, à grand renfort de publicité, nommément par des postes de radiophonie de Montréal et ailleurs, ont invité les gens à venir participer à ce qu'ils désignent comme « Beach Parties », soit des manifestations ayant lieu principalement dans l'hôtel et sur la terrasse du Manoir du Lac, à laquelle prennent part plusieurs milliers de personnes, parmi lesquelles un très grand nombre d'indésirables;

— La réunion ou « Beach Party » est agrémentée au moyen de micros et haut-parleurs disséminant le son à une distance infinie, avec amplificateurs à haute puissance, fonctionnant sans arrêt de l'heure du midi jusqu'à minuit du soir, à un point tel, qu'il est impossible pour les propriétaires riverains et jusqu'à près de 1 000 mètres du « Manoir du Lac » de converser d'une façon raisonnable et sans parler à tue-tête;

— Le trafic et l'utilisation de stupéfiants semblent monnaie courante, tant sur le terrain des intimés

qu'aux environs desdits lieux et à proximité des propriétés des requérants; on a vu des adolescents reniflant des substances portant à conclure à la cocaïne et l'un des requérants a pu voir à l'intérieur de l'enceinte des terrains des intimés, une adolescente complètement hébétée, les yeux vitreux, étendue sur le terrain et dans l'impossibilité de se lever de terre, malgré l'insistance de ses amis;

— Le seul moyen utile et efficace d'enrayer des abus aussi flagrants de la part des intimés est de révoquer d'une façon finale et définitive, le ou les permis d'alcool des intimés, de façon à rendre inefficaces et sans intérêt pour eux, les « Beach Parties » qu'ils auraient les velléités de tenir au Manoir du Lac, s'ils demeurent en possession de tels permis.

Des avis de convocation ont été expédiés à la détentrice ainsi qu'aux requérants.

Lors de l'audition, le procureur de la détentrice ainsi que le procureur des requérants ont déclaré qu'ils en étaient venus à une entente dans le présent dossier.

Devant l'imprécision des termes de l'entente, la Régie a décidé de commencer à entendre la preuve des requérants afin de circonscrire les problèmes causés par l'exploitation des permis de la détentrice.

Ces témoignages ont fait voir que le seul véritable problème était la tenue par la détentrice de ce que l'on appelle des « Beach Parties ». Suite à ces témoignages, le procureur de la détentrice, Me Dugas, a admis que par l'organisation de « Beach Parties », la détentrice avait nui à la tranquillité publique et qu'elle s'engageait par écrit à ne plus produire ce genre d'événement.

La Régie ordonne donc à la détentrice ainsi qu'à son représentant de respecter les termes de l'entente écrite intervenue le 20 octobre 1988, à la détentrice de ne plus faire de promotions ni de publicité et de ne plus tenir ce que l'on appelle des « Beach Parties » et de ne pas être non plus l'instigatrice de manifestations semblables ou d'égale importance.

À défaut par la détentrice de respecter cet engagement, la Régie se verra dans l'obligation de reconvoquer cette dernière à une audition, en vertu des dispositions de l'article 86 (10) de la Loi sur les permis d'alcool pour fins de révocation ou de suspension desdits permis.

13. Robert Rozzi et Bernadette Desjardins Chou-Chou Bar 1987 enr. 1266, rue Girouard Marieville

et

Yves Boisvert Le Chou-Chou Bar enr. 1266, rue Girouard Marieville

Décision du 8 novembre 1988 par les régisseurs Tétrault et Vallières

Dossier 900-184-276-001

Le requérant a fait la demande des deux permis qui sont de même nature que ceux qui étaient détenus par monsieur Robert Rozzi et Bernadette Desjardins.

Le requérant a également produit à la Régie une demande d'autorisation d'exploitation temporaire sur laquelle la Régie ne s'est pas encore prononcée.

La convocation adressée au requérant fait état des actes indécents et des attouchements sexuels inadmissibles dans un endroit public impliquant des clients et des employés de cet établissement.

Elle a également convoqué les détenteurs qui exploitent leur établissement de manière à nuire à la tranquillité publique, notamment:

— en faisant eux-mêmes le trafic de stupéfiants,

— en permettant, tolérant ou favorisant la vente et la consommation de stupéfiants,

— en permettant ou tolérant que leur établissement servent de lieu de rencontre pour des personnes à dossiers judiciaires,

— en permettant, tolérant ou favorisant la commission d'actes sexuels illégaux entre des clients et des membres du personnel et la tenue d'une maison de débauche.

Monsieur Robert Rozzi a déclaré qu'il n'exploitait plus le Chou-Chou Bar depuis le 3 juin 1988 et que Madame Desjardins avait elle-même quitté l'endroit quelque temps après. Elle est déménagée et tous deux n'opèrent plus le commerce depuis le 22 juin 1988.

Monsieur Yves Boisvert a fait part à la Régie qu'il avait acheté l'établissement en 1986, suite à un règlement, pour incapacité partielle permanente qu'il avait eu avec la Régie de l'assurance automobile. Par la suite, il a fait un infarctus et alors décidé de vendre à monsieur Robert Rozzi et à madame Bernadette Desjardins. Il déclare qu'il a opéré l'établissement comme bar western de septembre 1987 à novembre 1987.

Suite à l'arrestation de Monsieur Rozzi le 4 juin 1988, il a repris possession du commerce.

Il reconnaît qu'il opère le bar et la taverne depuis le 22 juin 1988. Il a également admis qu'il avait gardé les danses dans les isoloirs, déclarant être obligé de fonctionner ainsi pour être en bonne concurrence avec les autres établissements des environs. Il a l'intention éventuellement de revenir à un établissement avec musique western, lorsque la Régie lui accordera l'autorisation de danse.

La Régie a eu la preuve que monsieur Robert Rozzi et madame Bernadette Desjardins ont, durant l'exploitation de leurs permis, agi de façon à nuire à la tranquillité publique, et ce, principalement aux dates mentionnées dans l'avis de convocation qui leur a été adressée.

La Régie ne peut admettre premièrement qu'il y ait eu trafic de narcotiques dans l'établissement et principalement dans la taverne. Le principal agent ou trafiquant étant monsieur Robert Rozzi lui-même. De plus, la conduite des danseuses nues dans l'établissement, principalement dans les isoloirs, va à l'encontre des principes de la dignité humaine.

Quant au requérant, la Régie reste bien perplexe quant aux bonnes intentions qu'il a semblé manifester lors de l'audition. En effet depuis qu'il a pris possession des lieux, soit depuis le mois de juin 1988, il continue à opérer l'établissement dans le bar avec spectacles avec des danseuses nues, de la même façon que le faisaient les détenteurs actuels, monsieur Robert Rozzi et madame Bernadette Desjardins.

Dans les circonstances, la Régie n'a pas les garanties suffisantes pour faire droit à sa demande de permis de taverne et de bar avec spectacles ainsi que de l'autorisation de danse.

En effet, la Régie refuse de délivrer les permis demandés par monsieur Yves Boisvert, jugeant que la délivrance de ces permis est contraire à l'intérêt public et de nature à nuire à la tranquillité publique.

Elle rejette donc la demande d'autorisation temporaire d'exploitation des permis et les demandes de permis de taverne et de bar avec danse et spectacles faites par monsieur Yves Boisvert, refuse le renouvellement des permis de taverne et de bar avec spectacles, lesdits permis étant restés en vigueur jusqu'à la date de la présente décision, révoque lesdits permis de taverne et de bar avec spectacles émis au nom de monsieur Robert Rozzi et de madame Bernadette Desjardins, ordonne la saisie et la confiscation des permis et des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux.

14. Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. 101, boulevard du Pont Saint-Nicolas

Décision du 8 décembre 1988 par les régisseurs Laflamme et Tétrault

Dossier 246 405

Il y a quelques années, la Régie avait amorcé des procédures à l'endroit de ce détenteur de permis en le convoquant devant elle le 19 mars 1985 pour troubles à la tranquillité publique dans l'exploitation d'un débit d'alcool. Monsieur Sylvain avait alors soulevé des moyens préliminaires que la Régie a rejetés, ce qui a donné lieu à un bref d'évocation qui réduisait la tranquillité publique à des faits portant sur ou visant une notion autre que l'appréciation de ce qui est perçu par l'ouïe.

La Régie a porté ce jugement devant la Cour d'Appel qui confirmait récemment les pouvoirs de l'organisme et rejetait la requête en évocation.

On reconvoqua donc le responsable de ce bar et le 1er novembre dernier l'audition a repris afin de déterminer s'il y avait lieu de révoquer ou de suspendre les deux permis de bar (danse et spectacles) de l'Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc.

On lui reprochait notamment:

— d'avoir engagé une mineure et lui avoir permis d'y présenter des spectacles;

— de permettre, tolérer ou favoriser que ses employés se mêlent à la clientèle et présentent des spectacles indécents, posent des actes ou des gestes indécents;

— de tolérer que son établissement soit un lieu où l'on s'adonne à la prostitution.

À la suite de ce jugement de la Cour d'Appel, la Régie a donc décidé de reprendre ses auditions. Cette audition s'est tenue à Québec le 1er novembre 1988 devant un nouveau banc puisque l'un des régisseurs du premier banc avait démissionné. Cette situation s'était déjà présentée dans une autre cause, la cause de Bar Salon Meshk-Uits dont la Régie a rendu la décision le 22 décembre 1988 sur ce point en ces termes:

« À cette date, la Régie s'est présentée pour audition de la cause Bar Salon Meshk-Uits. Me Michaud a fait objection à l'effet que la Régie était représentée par deux régisseurs différents du premier banc. La Régie a expliqué que l'un des régisseurs du premier banc ayant démissionné, elle devait inévitablement en désigner d'autres. Cela se fait en vertu de l'article 8 de la Loi sur les permis d'alcool, et de l'article 15 qui se lit en partie comme suit:

La Régie peut siéger simultanément en divisions composées d'au moins deux régisseurs désignés par le président (...)

et de l'article 104 de la même loi qui se lit comme suit:

La Régie peut, en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, y suppléer par toute procédure non incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Dans le cas présent, aucune disposition de la Loi et d'un règlement ne mentionne ce qu'il faut faire lorsqu'un régisseur démissionne, décède ou est incapable d'agir. Ce n'est certainement pas incompatible avec la présente loi que de désigner un nouveau banc et de reprendre la cause à son début.

En vertu de l'article 15 qui dit qui désigne les bancs et en vertu de l'article 8 qui dit que c'est le Président qui est responsable de l'administration de la direction générale des affaires de la Régie, ce dernier peut affecter la cause à deux nouveaux régisseurs et leur demander, par respect des principes de justice naturelle, de la reprendre du début.

En conséquence, dans le cas qui nous occupe, un nouveau banc peut donc entendre la cause ab initio.

De plus, pour satisfaire les principes de justice naturelle comme il s'agissait de deux régisseurs, la cause devait être remise à son point de départ. »

Lors de la présente audition, le procureur du détenteur a admis les allégations de l'avis de convocation. Il a cependant fait valoir que depuis les incidents reprochés à son client entre 1980 et 1984, la Régie n'avait aucune infraction à lui reprocher sinon pour avoir procédé à une projection de films sans autorisation. Il ajoute que son client a pris depuis des mesures importantes pour modifier sa façon d'exploiter son établissement.

La Régie a noté les intentions du détenteur quant au resserrement des contrôles de l'exploitation de son établissement.

Elle décide donc de suspendre le permis de bar avec autorisations de danse et spectacles et le permis de bar avec autorisations de danse et spectacles pour une période de six mois devant courir du 24 décembre 1988, 8 h a.m. au 24 juin 1989, 8 h a.m., ordonne la mise sous scellés des boissons alcooliques et des permis et autorise l'émission de l'autorisation de projection de films après la fin de la suspension.

15. Café Restaurant Big Ben 1327, chemin Ste-Foy Québec

Décision du 6 février 1989 par les régisseurs de Blois et Marcoux

Dossier 403-294-143-002

Le 23 août 1988, la requérante Gestion Transcanadienne inc. demandait à la Régie des permis d'alcool un permis de bar (danse, spectacles et films) au 1er étage et un permis de bar au sous-sol de l'établissement situé au 1327, chemin Ste-Foy à Québec.

La Régie recevait par ailleurs dans ce dossier plusieurs oppositions ayant trait à la présente demande de permis.

Au cours de l'audition, Me Claude Marleau représentait la requérante, Me Roch Simard agissait pour l'opposante la Ville de Québec, alors que les deux autres opposantes n'étaient pas représentées par procureur.

La Régie entend monsieur Gilbert Ghosn. Il va lui-même s'occuper du Café Restaurant Big Ben.

Il s'agit en fait de l'ancien emplacement du Gogo Pizza.

Au sein de la compagnie Gestion Transcanadienne inc., Monsieur Ghosn exerce le rôle de vice-président alors que monsieur André Shinck est président. Monsieur Shinck opère légalement un restaurant Mike's.

Il désire, par le projet du Café Restaurant Big Ben, s'associer à l'Université pour retransmettre des films et pour s'occuper de la relève parmi les jeunes artistes.

Il entend présenter de la musique de jazz, de blues et non pas des artistes de type rock ou disco. Une fois par semaine, il y aura de l'animation et à l'occasion des lancements de revues ou disques.

Il est prêt à s'engager à l'effet qu'il n'y aura jamais de présentation de spectacles érotiques ou pornographiques dans son établissement.

Il dépose à la Régie le zonage de la Ville de Québec qui permet les spectacles et la danse dans les bars situés sur le chemin Ste-Foy.

Par ailleurs, il a donné un mandat à Monsieur Vanier qui est expert en acoustique car Monsieur Ghosn veut se conformer aux normes et ne pas déranger les citoyens qui entourent le bar. Il recherche de plus au niveau des systèmes de sons le meilleur système et la meilleure qualité possible.

Il soutient que le stationnement sera suffisant car la Ville possède des espaces de stationnement tout près.

Quant au menu, il sera de haute gamme.

La clientèle cible se situe aux environs de 25 à 45 ans et l'aménagement montrera un style de pub anglais. Il y aura des miroirs, des boiseries en acajou, de la céramique et des tapis pour un montant d'environ 100 000 $. L'ambiance se révèlera chic et distinguée. D'ailleurs, les couleurs acajou et vert confèrent à l'endroit une certaine noblesse, dit-il.

La Régie entend ensuite la preuve de l'opposante, la Ville de Québec.

La Ville de Québec ne s'objecte pas à la délivrance d'un permis de restaurant avec boissons mais plutôt à la délivrance d'un permis de bar (danse et spectacles). Le tissu social de ce quartier se compose d'au moins 29 % de personnes ayant 65 ans et plus. Il y a aussi des écoles, une église, un centre de loisirs et des résidences partout autour de cet établissement. Il n'y a jamais eu de bar (danse et spectacles) à l'endroit envisagé par la requérante et on ne retrouve sur cet artère commercial du chemin Ste-Foy que des commerces de services.

Quant au stationnement municipal, il ne compte pas plus que 30 espaces.

Le quartier n'a pas besoin d'un bar car les commerces existants sur le chemin Ste-Foy desservent les résidents.

Pierre Rodrigue est ensuite venu dire à la Régie qu'il a connu l'établissement du nom de Gogo Pizza. Des spectacles y étaient organisés pour créer une musique d'ambiance entre les repas. Il y allait toutes les semaines et pouvait entendre de l'orgue, de l'accordéon ou de la guitare. D'autres fois, il pouvait voir une cantatrice ou un trompétiste. Il n'est pas certain s'il y avait des guitares électriques.

La Régie a appris au cours de l'audition que la Ville de Québec avait déposé un projet de modification au Règlement 2474 à l'effet de retirer le commerce de divertissement de la zone 185-c-25.1 située sur le chemin Ste-Foy au cœur du quartier résidentiel St-Sacrement.

L'intention de la Ville qui a par ailleurs décrété un moratoire de 160 jours depuis le 23 novembre 1988 est d'empêcher les commerces situés dans cette zone commerciale d'offrir des activités de divertissement. La Ville souligne en effet que les opérations de divertissement affectent la qualité de vie des résidents vivant à proximité.

La Ville de Québec ne plaide toutefois pas la présence de ce moratoire dans le dossier en cause. La Ville limite son opposition à l'intérêt public, prétendant que les citoyens du quartier ne veulent pas d'un tel établissement présentant des spectacles, de la danse et des films dans le quartier St-Sacrement.

Voyons tout d'abord dans la preuve s'il apparaît que la collectivité de St-Sacrement a clairement témoigné à l'encontre de la demande présentée par la requérante.

La réponse se veut négative car les témoignages des diverses personnes appelées devant la Régie ne sont pas unanimes à l'effet qu'un tel établissement n'est pas désiré dans le quartier St-Sacrement.

Au contraire, certains citoyens nous ont spécifié qu'ils se rendraient à cet endroit pour encourager au Québec la relève des artistes dans le domaine du blues et du jazz.

De plus, comme la preuve l'a laissé voir, il n'y a pas, parmi les citoyens qui ont témoigné pour la Ville de Québec, de prise de position commune sur le pourquoi du refus du permis demandé.

On a pu ainsi constater que certains résidents du quartier croyaient que le bar visé présenterait des films à caractère érotique ou pornographique.

La Ville de Québec a par ailleurs fait témoigner plusieurs résidents du quartier et ce qui revient constamment dans les témoignages de ces citoyens est le fait qu'ils considèrent le quartier comme un vase clos. Certains ont même dit à la Régie et de façon nettement exagérée que le bar attirait des étrangers qui pourraient se cacher derrière les arbres et les garages pour attaquer les jeunes filles et les enfants.

Une autre appréhension soulevée par les citoyens du quartier touche au bruit et à la circulation routière. Comme nous avons pu le constater dans le témoignage de Martin Gagnon, il y a actuellement beaucoup de trafic et de circulation sur le chemin Ste-Foy. Il se fait réveiller la nuit par les voitures qui se stationnent sur cette rue. La Régie a pu ainsi constater que le quartier et plus particulièrement le chemin Ste-Foy est déjà fort vivant et occupé.

La proximité de plusieurs banques et guichets automatiques, la proximité des hôpitaux, la proximité de plusieurs restaurants ainsi que l'axe de la rue St-Sacrement font en sorte que le chemin Ste-Foy n'est pas une artère tranquille et paisible même la nuit.

La Régie ne croit pas que l'exploitation du bar demandé par la requérante aggaverait cette situation. Répétons que la détentrice précédente, soit Les Aliments Mama Maria inc. possédait déjà un permis de restaurant pour vendre et exploitait ce dernier durant les heures d'ouverture permises jusqu'à 3 h du matin.

Quant au stationnement, la Régie n'est pas convaincue que ce dernier serait insuffisant. Il apparaît en effet que l'établissement antérieur exploitait le restaurant et que sa clientèle pouvait utiliser les stationnements existant alors, et qui sont les mêmes

qu'aujourd'hui. De plus, d'après le témoignage de monsieur Jean-Paul Morency, le problème de stationnement n'existe pas le soir.

La Régie a également pu tirer de la preuve certains éléments qui lui laissent croire que l'établissement antérieur Gogo Pizza présentait des spectacles avec instruments de musique et chanteurs et qu'aucun citoyen ne s'est plaint de cela.

Ce qui se dégage des propos entendus dans la preuve faite devant la Régie, ce sont les impressions non fondées de certains propriétaires et la disparité de leurs prétentions.

Devant ces éléments, devant les garanties que présente la requérante, devant son engagement de ne pas produire de spectacles à caractère érotique, la Régie ne peut refuser de délivrer les permis demandés.

La Régie avise par ailleurs la requérante que s'il advenait qu'elle ne respecte pas son engagement et présente de tels spectacles, elle pourrait en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 86, paragraphe 1 de la Loi sur les permis d'alcool, à nouveau la convoquer devant elle et examiner s'il y a lieu de révoquer ou suspendre son permis, car la requérante aurait alors obtenu son permis sous de fausses représentations.

Les recours à l'évocation

Au cours des vingt-cinq dernières années, le droit administratif a connu une expansion spectaculaire qui provoque un défi majeur, celui d'améliorer la synthèse des valeurs de liberté individuelle, d'efficacité technique et de justice sociale sur lesquelles se fonde la société d'aujourd'hui.

À la suite d'une décision, le citoyen peut, s'il y a lieu, présenter une requête en évocation. L'ensemble des règles qui s'appliquent dans cette situation forme le droit du contrôle judiciaire de l'administration et constitue l'un des aspects les plus importants et les plus développés du droit administratif.

Depuis 1980, année de l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool, 82 justiciables se sont prévalus de leur droit de contrôle judiciaire.

Une intéressante jurisprudence émanant des cours supérieure et d'appel s'est formée. La jurisprudence est la voix des tribunaux. Ceux-ci exercent une fonction créatrice suppléant aux lacunes du droit. Les arrêts des tribunaux sont particulièrement importants en droit administratif. Beaucoup de règles ne se retrouvent pas dans les lois et les règlements mais seulement dans des décisions jurisprudentielles. Le principe de l'« autorité du précédent » qui veut que les décisions des tribunaux supérieurs lient les instances inférieures joue un rôle considérable dans l'établissement d'une certaine stabilité juridique.

Cette jurisprudence a confirmé la qualité des décisions de la Régie. En effet, 93 % des requêtes en évocation ont fait l'objet de jugements favorables à la Régie. La tendance des tribunaux supérieurs est au respect des décisions des tribunaux administratifs. C'est en somme un retour aux sources. Vers 1850, en Angleterre, des juges ont refusé d'appliquer certaines lois. Ils se sont reconnus inaptes et sans expertise relativement à certaines nouvelles législations administratives touchant les domaines sociaux. Alors sont apparus les premiers tribunaux administratifs.

Voyons ce que dit, 140 ans après, le plus haut tribunal du pays. Dans un jugement rendu le 22 décembre 1988 concernant l'affaire **C.S.N. c. F.T.Q et Tribunal du travail**, on cite le juge Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, qui statuait alors dans l'affaire **SCFP c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick:**

»... une clause privative révèle clairement la volonté du législateur que les différends du travail dans le secteur public soient réglés promptement et en dernier ressort par la Commission. [un tribunal administratif] ... *La Commission est un tribunal spécialisé chargé d'appliquer une loi régissant l'ensemble des relations de travail.*

(...)

...Comme l'interprétation relevait de la compétence **stricto sensu** *de la Commission, celle-ci pouvait errer dans son interpétation, pourvu que ses erreurs ne soient pas manifestement déraisonnables.*

(...)

...une erreur est manifestement déraisonnable lorsqu'elle est déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et au point d'exiger une intervention judiciaire.

(...)

Dans l'affaire **Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie [1984] 2 RCS,** *la Cour suprême a eu l'occasion de considérer la nature des erreurs qui entraînent un excès de compétence:*

« La simple erreur de droit est l'erreur commise de bonne foi par un tribunal administratif dans l'interprétation ou l'application d'une disposition de sa loi constitutive, d'une autre loi, d'une convention ou d'un autre document qu'elle est chargée d'interpréter et d'appliquer dans les cadres de sa compétence

La simple erreur de droit se distingue de celle qui résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable d'une disposition qu'un tribunal administratif est chargé d'appliquer dans les cadres de sa compétence. Cette sorte d'erreur équivaut à une fraude à la loi ou à un refus délibéré d'y obéir. Une erreur de cette nature est assimilée à un acte arbitraire ou posé de mauvaise foi et contraire au principe de la justice naturelle. Une telle erreur est visée par l'alinéa 28 (1) a) de la Loi sur la Cour fédérale et justifie l'annulation de la décision qui en est entachée.

Il faut également distinguer la simple erreur de droit de l'erreur de compétence ou erreur juridictionnelle. Celle-ci porte généralement sur une disposition attributive de compétence, c'est-à-dire sur une disposition qui décrit, énumère et limite les pouvoirs d'un tribunal administratif ou qui est « destiné à circonscrire le champ d'activité » de ce tribunal comme le dit le juge Pigeon dans **Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec (1968) R.C.S. 172 à la page 175.** *L'erreur juridictionnelle entraîne le plus souvent un excès de compétence ou un refus d'exercer une compétence, soit dans l'ouverture d'une enquête, soit en cours d'enquête,*

soit encore dans ses conclusions ou son dispositif. Une telle erreur, même commise de la meilleure foi du monde, entraîne néanmoins l'annulation de la décision qui en est entachée. (...)»

Objectivement, le processus judiciaire conclut-il toujours à un résultat plus juste que la décision administrative?

En effet, un tribunal judiciaire doit statuer suivant des principes établis qui le contraignent à ne retenir que ce qui est prouvé selon des règles strictes, mais la vérité objective n'est pas ainsi nécessairement prouvée. Il n'est aucunement certain que la décision émanant du processus judiciaire soit objectivement la meilleure et qu'elle favorise nécessairement la plus grande efficacité administrative.

Requêtes en évocation et autres procédures

CATÉGORIE 1: Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'appel

1.1 Les Entreprises Lacomeau inc. (1)

1.2 Les Placements K.D.C. inc. (Restaurant La Forge enr.) (2)

1.3 Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. (2)

CATÉGORIE 2: Requêtes en évocation rejetées

2.1 Steinberg inc. (1)

2.2 Le Cercle électrique du Palais inc. (1)

2.3 Disco-Bar Caprice inc. (1)

2.4 Cabaret l'Occasion inc. (1)

2.5 Hôtel Motel Carol inc. (1)

2.6 Robert Deumie (1)

2.7 Gestion Saphir inc. (1)

2.8 Manoir 77 inc. (1)

2.9 Bar le Grillon enr. (Jean-Pierre Morel) (1)

2.10 Club Lodéo (126098 Canada ltée) (1)

2.11 Les Menus Plaisirs (Robert Décary) (1)

2.12 Rolocentre ltée (1)

2.13 Hôtel Motel Bord de l'eau inc. (2)

2.14 Laiterie Perrette (125184 Canada inc.) (1)

2.15 Au plaisir Sept-Îles inc. (2)

2.16 Restaurant Bar Espresso Italia enr. (2337-0504 Québec inc.) (2)

2.17 Manoir Mercier inc. (I) (2)

2.18 Disco Bar l'Azure (134196 Canada inc.) (1)

2.19 Taverne 77 Brasserie 77 (135566 Canada inc.) (I) (2)

2.20 Club Social régional de Montréal inc. (3)

2.21 Carol Bilodeau et Solange Boulet (Bar Salon C.B.S. enr.) (3)

2.22 Bar les nuits blanches inc. (II) (3)

2.23 Bar Miami Vice enr. (2419-1876 Québec inc.) *

2.24 Poste Numéro 10 (109577 Canada ltée) *

2.25 Uy Van Tran *

2.26 Bar les nuits blanches inc. (III) *

2.27 Manoir Mercier inc. (II) *

Le chiffre (1) indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.

Le chiffre (2) indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

Le chiffre (3) indique une cause citée au rapport annuel 1987-1988.

L'astérisque * indique une cause citée au rapport annuel 1988-1989.

2.28 Joao Santos (141409 Canada inc.) *

2.29 Bar Studio Rock enr. (2541-2057 Québec inc.) *

2.30 Café Chicago enr. (2625-8772 Québec inc.) *

2.31 Restaurant Aris inc. (3)

2.32 Restaurant Rosaire Deshaies ltée *

CATÉGORIE 3: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

3.1 Réal Mongrain (El Prado enr.) (1)

3.2 Le Cabaret Tina ltée (1)

3.3 Restaurant Diana inc. *

CATÉGORIE 4: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

4.1 Les Placements Michel Roy inc. (1)

4.2 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur Raymond Dansereau) (1)

CATÉGORIE 5: Requêtes en évocation dont désistement

5.1 Disco Vidéo Illusion (1)

5.2 Bar Salon 1079 inc. (1)

5.3 Bar Salon St-Laurent enr. (1)

5.4 L'Astre inc. (1)

5.5 Disco Club L'Axe (1977) inc. (1)

5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon) (1)

5.7 Gestion 843 inc. (1)

5.8 Bar Tutu enr. (2314-9312 Québec inc.) (2)

5.9 Restaurant Québerac (102790 Canada ltée) (3)

5.10 Restaurant Star City (2438-7144 Québec inc.) (3)

5.11 Bar les nuits blanches inc. (I) (3)

5.12 Germain Paul (2)

5.13 Les Placements Yves Labonté V.D. inc. *

5.14 Amosphère Compagnie ltée (2)

CATÉGORIE 6: Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel de la Régie

6.1 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) (1)

CATÉGORIE 7: Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'appel

7.1 Restaurant Alhambra ltée (1)

CATÉGORIE 8: Requête en évocation avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 87397 Canada ltée (Jean-Paul Bélisle) (1)

CATÉGORIE 9: Requête en évocation accueillie en partie — inscription en appel par la requérante

9.1 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur n° 128) (3)

CATÉGORIE 10: Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire du jugement

10.1 Dépanneur Jean-Claude Chartrand (La Maisonnée) (1)

CATÉGORIE 11: Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie

11.1 Cabaret Chez Mado inc. (1)

Le chiffre (1) indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.

Le chiffre (2) indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

Le chiffre (3) indique une cause citée au rapport annuel 1987-1988.

L'astérisque * indique une cause citée au rapport annuel 1988-1989.

11.2 Disco-Club le Harem inc. (1)

11.3 Bar Aloua inc. (1)

11.4 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) (1)

11.5 Les Entreprises Claude et Hugues Marquis inc. (2)

11.6 Restaurant Chez Merlin (1851-8043 Québec inc.) (3)

11.7 Roland Baril inc. *

CATÉGORIE 12: Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel

12.1 Ghislain Bouchard (Chez Robert B.B.Q. enr.) (2)

CATÉGORIE 13: Caducité de l'évocation

13.1 Théâtre Molson du Vieux Saint-Eustache (103811 Canada inc.) (1)

13.2 Christian Blackburn (II) (3)

13.3 Christian Blackburn (III) *

CATÉGORIE 14: Caducité de l'appel

14.1 Chez l'Occitan inc. (2)

14.2 Christian Blackburn inc. (I) (2)

CATÉGORIE 15: Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition

15.1 Taverne 77 (II) (135566 Canada inc.) (3)

15.2 L'Étoile Saint-Denis, joint à Le Nouveau Continent (3)

15.3 Raymond Rousselot (Bar salon Meshk-Uits) (3)

15.4 Resto-bar L'Abat inc. *

CATÉGORIE 16: Requêtes en évocation à être entendues

16.1 Gestion Jean-Louis Martel inc. (2)

16.2 Marielle Girard *

16.3 Bar le Bla-Bla inc. *

16.4 Taverne le Relais inc. *

CATÉGORIE 17: Requête en évocation rejetée — décision amendée pour modifier la période de suspension — deuxième requête en évocation dont désistement

17.1 Le Chiffre de nuit inc. *

CATÉGORIE 18: Avis de requête en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada

18.1 Bar le Morency inc. (3)

1. Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'appel

Hôtel-Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. (1.3) (2)

Cour d'appel Québec 200-09-000467-859

Coram: McCarthy, Vallerand et Mailhot, JJ.C.A. (1988-04-29)

Sommaire du jugement:

«(...)

Au delà d'un long débat de jurisprudence concernant les chevauchements entre le Code criminel d'une part, la législation provinciale et la réglementation municipale d'autre part, un arrêt récent de la Cour Suprême du Canada me paraît suffire pour disposer du moyen:

> Le procureur général du Nouveau-Brunswick prétend que la condition de licence attaquée en l'espèce fait partie d'un régime législatif dont [TRADUCTION] «l'objet diffère complètement de celui visé par le droit criminel». Alors que le droit criminel aborde les questions de la nudité et de l'obscénité, la condition à laquelle est assujettie la délivrance de la licence concerne simplement les types de divertissements qui peuvent servir d'instrument de commercialisation pour la vente de boissons alcooliques dans la province. De toute évidence, cet argument fait entrer en jeu le «principe du double aspect» formulé pour la première fois par le Conseil privé à la fin du dix-neuvième siècle. Leurs Seigneuries ont bien

---

Le chiffre (1) indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.

Le chiffre (2) indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.

Le chiffre (3) indique une cause citée au rapport annuel 1987-1988.

L'astérisque * indique une cause citée au rapport annuel 1988-1989.

résumé ce principe dans l'arrêt Hodge v. The Queen, à la p. 130: [TRADUCTION] « les sujets qui, sous un certain aspect et pour une certaine fin, relèvent de l'article 92, peuvent, sous un autre aspect et pour une autre fin, relever de l'article 91 ». L'inverse est également vrai. Voir aussi Russel ,v. The Queen (1882), 7 App. Cas. 829, et Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons (1881), 7 App. Gas. 96.

Dans l'arrêt Multiple Access Ltd. c. McCutcheon (1982) 2 R.C.S. 161, l'application du principe du double aspect a fait l'objet d'une étude exhaustive de la part de cette Cour, qui a en outre fourni une explication fort détaillée du rapport entre le principe de la prépondérance fédérale en matière législative et celui du double aspect. Point n'est besoin de refaire ici cette analyse. Il suffit de dire que, lorsqu'on peut affirmer qu'un sujet législatif particulier revêt un « double aspect », de sorte que, vu sous un angle, ce sujet relève de la compétence du Parlement et, vu sous un autre angle, il est du ressort de la province, la loi fédérale n'aura prépondérance que dans la mesure où elle entre directement en conflit avec la mesure législative provinciale pertinente. Le simple chevauchement ne constitue par un « conflit direct ». Cette expression laisse plutôt entendre que, pour que la prépondérance fédérale joue, il doit y avoir conflit entre les lois fédérale et provinciale correspondantes. Se fondant sur la conclusion du juge Martland dans l'arrêt Smith v. The Queen (1960) R.C.S. 776, la Cour à la majorité dans l'affaire Multiple Access Ltd. a affirmé, à la p. 191:

> En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit « oui » et que l'autre dit « non »...

Le principe du double aspect s'applique lorsqu'il n'y a pas de contraste marqué entre l'importance relative des caractéristiques fédérales et celles des caractéristiques provinciales d'un sujet particulier.

En appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, je conclus que la législature du Nouveau-Brunswick avait compétence pour adopter la Loi provinciale autorisant la condition de licence attaquée. La loi en cause, je le répète, se rapporte à première vue à la propriété et aux droits civils dans la province et à des matières d'une nature purement locale. Le législateur ne cherche qu'à réglementer les formes de divertissement dont les propriétaires d'établissements titulaires d'une licence peuvent se servir comme instruments de commercialisation pour augmenter les ventes d'alcool. Malgré qu'il y ait un certain chevauchement de la condition de licence interdisant les spectacles de nudité et de différentes dispositions du Code criminel, il n'y a pas de conflit direct. Il est tout à fait possible de se conformer aux deux lois provinciale et fédérale. De plus, la peine prévue pour le manquement aux conditions imposées par la province pour l'obtention d'une licence autorisant la vente d'alcool est la suspension ou l'annulation de cette dernière. Ni l'artiste qui exécute un spectacle de nudité ni le titulaire de la licence ne fait l'objet d'une conséquence pénale. Quant aux dispositions pertinentes du Code criminel, elles ont manifestement pour objet premier de punir les artistes et les propriétaires qui n'observent pas les interdictions concernant la nudité en public. Je ne puis affirmer que les caractéristiques fédérales de cette matière soient sensiblement plus importantes que ses caractérisques provinciales. Le régime provincial de réglementation de la vente de boissons alcooliques dans la province peut, sans difficulté, s'appliquer concurremment avec les dispositions du Code criminel fédéral[5].

Il s'agissait là de l'interdiction des spectacles de nudité qu'une province impose dans le cadre d'un régime de permis d'alcool. Il s'agit ici du retrait du permis de vente d'alcool au motif que le détenteur du permis tolère dans son établissement des spectacles indécents — et qui plus est ont provoqué des condamnations — et la prostitution. Avec tous égards pour l'arrêt de la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick[6] sur lequel l'intimée prend appui, j'estime qu'une fois reconnue la légitimité constitutionnelle d'une loi provinciale qui interdit les spectacles de nudité dans les débits d'alcool, il va de soi qu'est tout aussi légitime la disposition qui permet de retirer le permis à celui qui plutôt que de présenter des spectacles de nudité tolère des exhibitions d'indécence et de prostitution.

(...)

J'en suis, plus tôt, venu à la conclusion que la Régie intervient, en l'espèce, en tout respect de sa loi constituante qui ne lui impose pas de réglementer.

---

(5) Rio Hotel Limited c. La Commission des licences et permis d'alcool du N.B., Cour Suprême du Canada, numéro 19949, 29 juillet 1987, pour l'instant inédit.

Voir aussi: Les Entreprises Lacomeau c. La Régie des permis des Alcools du Québec (CAQ. 200-09-000756-848, 12 juin 1985, confirmant CSQ. 200-05-001472-849, 21 septembre 1984).

(6) Rio Hotel Ltd. v. Liquor licensing Board, (1983) 47 N.B.R. (2d) 436 (il s'agit de Rio 1 qui ne fait pas l'objet de l'arrêt précédemment cité de la Cour Suprême du Canada).

Mais cela, on l'a compris, ne suffit pas à disposer du reproche qu'on ne saurait être condamné d'avoir fait accroc à une valeur aussi imprécise que celle de la *tranquillité publique*. Une fois acquis que la Régie s'est conformée à la loi, c'est bien sûr la légitimité de la loi elle-même qu'on vient mettre en cause en regard du principe. Or, l'intimée ne laisse sur le sujet aucune équivoque alors que, dès le principe, elle écrit:

> En l'espèce, l'intimée n'a jamais prétendu que la loi P-9.1 était inconstitutionnelle et elle n'a pas mis en question sa constitutionnalité.
>
> En effet, c'est une chose différente de prétendre à l'inconstitutionnalité d'une loi d'une part et de soumettre une interprétation de cette loi que l'on tient pour valide par ailleurs...

Il ne nous est donc pas loisible d'aller plus loin sur cette voie que n'emprunte pas l'intimée elle-même.

L'intimée met enfin en question l'indépendance et l'impartialité de la Régie en regard de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. En guise de plaidoirie, elle récite dans son mémoire les divers articles de la loi constituante de la Régie et conclut que ceux-ci confèrent des pouvoirs incompatibles avec l'impartialité et l'indépendance que garantit la Charte. Ce propos qu'elle tient pour la première fois devant notre Cour, elle ne l'appuie sur rien d'autre que sa simple affirmation, laquelle elle s'est du reste contentée de répéter en quelques mots devant nous à l'audience.

(...)

Quant à savoir ce que constitue un « tribunal indépendant » au sens de ces dispositions, il s'agit là d'une question fort intéressante qui ne semble pas, du moins dans le contexte de droit civil (par opposition à droit pénal) avoir fait l'objet de décisions judiciaires.

Ce peut être là l'inquiétude fondamentale qui sous-tend nombre de débats et qui, un jour ou l'autre fera surface. Ce jour-là, nous en traiterons[8].

L'intimée, ici, a uniquement effleuré la question qu'elle n'a du reste pas soumise à l'étude des instances inférieures et tout comme ma ci-devant collègue, j'estime que cela ne suffit pas: la stabilité de l'administration publique impose que ses organismes soient tenus pour légitimes jusqu'à contestation sérieuse ce qui exclut l'expression de simples et vagues doutes.

Je propose donc que nous accueillions le pourvoi avec dépens et rejetions la requête en évocation, de même avec dépens. »

(8) Asselin c. Industrie Abex ltée (1985) C.A. p. 91

2. Requêtes en évocation rejetées

*Bar Miami Vice enr. (2419-1876 Québec inc.) (2.23)**

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — vente et possession de stupéfiants — présence constante de criminels notoires.

Motifs de l'évocation:

Demande de sursis des procédures et requête en évocation avant l'audition.

Cour supérieure Québec 200-05-000445-887 M. le juge Camille Bergeron (1988-03-11)

Sommaire du jugement:

« (...)

Dans l'affaire sous étude, rien n'indique que la règle générale ne devrait pas être suivie, c'est-à-dire qu'il soit ordonné à la Régie de surseoir à l'enquête entreprise.(sic) Les motifs invoqués n'ont rien qui soit fatal aux droits de la requérante. Les arguments soulevés sont les suivants:

1) Le motif invoqué au paragraphe 2 de la requête concerne l'application de l'Article 86 par. 9 de la Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q. 1987, chap. P-9.1; on y invoque aussi l'Article 15, 2 c. de la Charte;
2) L'argument du paragraphe 3 veut qu'on refuse l'adresse de certains individus qui sont nommés aux paragraphes 12 et 13 de l'avis;
3) L'argument du paragraphe 4 invoque un excès de juridiction des régisseurs qui admettent une double signature sur l'avis de convocation;
4) L'argument tiré du paragraphe 5 reproche à la Régie d'entendre la cause dans le District de Rouyn-Noranda où la requérante ne peut avoir un procès juste et équitable étant donné l'intervention des journalistes.

L'intimée soumet l'insuffisance de ces moyens non seulement pour provoquer l'arrêt des procédures mais aussi pour justifier la requête en évocation.

L'objection de l'intimée est retenue et sa requête en irrecevabilité accueillie pour les motifs suivants:

En matière d'évocation, je suis d'avis qu'il faut appliquer la règle de l'appel interlocutoire de l'Article 29 C.P. L'alinéa pertinent décrit le jugement interlocutoire comme étant celui qui est rendu en cour d'instance avant le jugement final. Cet interlocutoire rendu en cour d'instruction n'est pas sujet à intervention à moins qu'il ne rejette une objection fondée sur la divulgation de l'Article 308 C.P. ou sur l'Article

9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chap. C-12) ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve.

La Régie, dans l'exercice de ses fonctions, a la latitude voulue pour entendre la preuve qu'elle croit convenable. Elle peut même errer en droit de bonne foi dans l'interprétation d'une loi qu'elle est chargée d'interpréter et d'appliquer. La Cour Suprême en a ainsi traité dans SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE PRODUCTION DU QUÉBEC ET D'ACADIE (1984) 2 S.C.R. p. 420.

La Régie peut également entendre la preuve pertinente lui permettant d'examiner la conduite de certains clients qui se rassemblent chez un détenteur de permis et déterminer si leur présence nuit à la tranquillité publique. Plusieurs décisions ont été rendues à cet effet et l'on se souviendra de PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. CHARTRAND (1987) R.J.Q. 1732, aux pages 1735-36, décision de la Cour d'Appel, notes du juge Vallerand. On y conclut que cela ne va pas à l'encontre de la Charte.

La Régie peut aussi, dans l'exercice de ses fonctions, refuser de dévoiler certains détails sur l'identité de certaines personnes pour des motifs que l'on pourrait assimiler à l'Article 309 C.P. si une telle divulgation est inutile, est de nature à nuire à l'instruction ou permettre une intervention indue auprès de témoins éventuels.

(...)

En conclusion, la requérante sait très bien qu'elle peut faire valoir ses arguments devant la Régie où elle pourra se faire entendre et qui n'a pas encore rendu de décision reprochable.

Ceci dispose de la demande de sursis qui est rejetée et l'irrecevabilité qui est accueillie à l'encontre de la requête.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE la requête demandant l'évocation comme prématurée et non fondée dans les circonstances actuelles.

Le tout avec dépens contre la requérante. »

Poste Numéro 10
(109577 Canada ltée) (2.24) *
Décision de la Régie N° 45541
non rapportée (1988-03-17)

Motifs de la convocation:

Ouverture après les heures — liste de prix non affichée — bouteilles non timbrées.

Motifs de l'évocation:

Infractions commises il y a plus de deux ans - aucune infraction récente.

Cour supérieure Montréal 500-05-004044-887 M. le juge Jean-Jacques Croteau (1988-04-08)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en suspension d'exécution.

Uy Van Tran (2.25)*
Décision de la Régie N° 46204
non rapportée (1988-04-14)

Rejet d'une demande de permis.

Motif de l'évocation:

Apparence de partialité.

Cour supérieure Montréal 500-05-005950-884 M. le juge Maurice Mercure (1988-06-23)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

Sommaire du jugement:

« (...)

Or, d'après ces témoins, toutes ces activités illégales étaient exercées à la connaissance du présent requérant. Les régisseurs résument ainsi une partie du témoignage d'Alain Bousquet:

> »Avant la suspension du permis d'alcool de L'ÉTOILE SAINT-DENIS, tout en ayant loué les lieux à M^me^ Le, le requérant se tenait dans cet établissement, s'y promenait entre les tables, surveillait le commerce qui s'y faisait et avait tout du comportement d'une personne en ayant la responsabilité. Le trafic de stupéfiants s'y faisait au su et au vu de tous et même un profane pouvait s'en apercevoir. Sa participation passive était évidente devant cette clientèle formée majoritairement de trafiquants et de stupéfiants.
>
> Le témoin a vu le requérant de façon continue depuis 1980. Ce commerce de stupéfiants ne pouvait se faire sans qu'il le sache. »

(...)

...la Régie interprète la notion de tranquillité publique et décide « qu'il y a donc au sens moral » une nuisance à la tranquillité publique lorsqu'il existe dans un établissement un « état de désordre » résultant de la commission de certains actes ou gestes illégaux posés par les responsables, les employés ou les clients ...

(...)

ici, je fais miennes les remarques du juge Vallerand dans la cause LA RÉGIE DES PERMIS

D'ALCOOL DU QUÉBEC -c- GHYSLAIN LAFLAMME (C.A. 1988, 200-09-000467-859) et je cite :

« Il me paraît inutile de reprendre une fois de plus l'analyse de ces arrêts de la Cour Suprême du Canada qui ont mis en garde contre la prolifération des questions juridictionnelles et ont statué que les instances supérieures n'ont pas à intervenir même à l'encontre d'une erreur de droit lorsque la juridiction compétente est à l'abri d'une clause privative et que l'erreur n'est pas à ce point grave qu'elle soit déraisonnable. »

Je citerais le juge Lebel dans la cause LA GUILDE DES EMPLOYÉS DE SUPER CARNAVAL (LÉVIS) -c- LE TRIBUNAL DU TRAVAIL & AL (1986 R.J.Q 1556 à la page 1558) :

« La Cour supérieure interviendra autant que nécessaire, mais pas davantage. Elle ne saurait s'arroger les fonctions propres des tribunaux inférieurs. Évocation veut dire appel à la juridiction générale de la Cour supérieure, pour corriger une irrégularité ou une injustice. Elle ne signifie pas la substitution de la Cour supérieure au corps ou au tribunal placé sous son contrôle judiciaire. Une telle conception du contrôle judiciaire comme instrument de substitution de la Cour supérieure au tribunal inférieur violerait les limites de son rôle et ne respecterait pas l'autonomie juridictionnelle des organismes soumis au contrôle judiciaire, que réaffirmait la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada. »

Bar les nuits blanches inc. (III) (2.26) *
Recueil de décisions — Vol. 9, N° 2, p. 156
(1988-05-19)

Motifs de la convocation :

Opposition — requête en révocation et suspension des permis de la détentrice par la municipalité de Piedmond et al.

Suspension des permis et rejet de la demande pour changement de capacité.

Motifs de l'évocation :

Excès de juridiction — décision punitive.

Cour supérieure Montréal 500-05-006231-888
M. le Juge John Bishop (1988-05-24)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête pour ordonnance de sursis.

Règlement hors cour intervenu.

Manoir Mercier inc. (2.27) *
Décision de la Régie N° 46863-46864
non rapportée (1988-05-05)

Motifs de la convocation :

Demande de permis identiques à ceux déjà exploités — révocation ou suspension des permis détenus.

Motifs de l'évocation :

Extrapolations contraires à la Charte des droits et libertés — suspension des trois permis sans distinction — suspension démesurée.

Cour supérieure 500-05-006722-886
M. le juge Irving J. Halperin (1988-07-19)

Jugement prononcé séance tenante, en ces termes : La Régie est maître des faits et du droit et la Cour supérieure se doit de respecter son expertise particulière.

Joao Santos
(141409 Canada inc.) (2.28) *

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique par le bruit — incidence de la criminalité — stupéfiants.

Motifs de l'évocation :

Chartes des droits et libertés de la personne — indépendance du tribunal — impartialité.

Cour supérieure Montréal 500-05-009831-882
M. le juge Jean-Jude Chabot (1988-09-06)

Jugement prononcé séance tenante, rejetant la requête pour surseoir.

Désistement de la requête pour évocation.

Bar Studio Rock enr
(2541-2057 Québec inc.) (2.29) *
Recueil de décisions — Vol. 10, N° 1, p. 71
(1988-10-26)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique sous l'aspect physique — exploitation en dehors des heures permises — désordre à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Motifs de l'évocation :

Chartes des droits et libertés — indépendance et impartialité du tribunal — présomption d'innocence — compétence à disposer d'objections constitutionnelles — caractère vague et imprécis des notions de tranquillité publique et d'intérêt public.

Cour supérieure Québec 200-05-002067-887
M. le juge Henri Larue (1988-09-29)

Jugement rejetant la requête en sursis.

Désistement de la requête en évocation.

Café Chicago enr.
***(2625-8772 Québec inc. (2.30) ***
Décision de la Régie N° 52759
non rapportée (1988-11-30)

Demande de permis de restaurant pour vendre refusée faute du service de repas — aménagé en bar plutôt qu'en restaurant.

Motifs de l'évocation:

Défaut d'exercer sa juridiction — permis de restaurant émis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie — menu produit conforme à la Loi — requérant convoqué erronément.

Cour supérieure Montréal 500-05-013870-884
M^me^ le juge Hélène Lebel (1988-12-29)

Jugement rendu séance tenante rejetant le requête en évocation.

Sommaire du jugement:

« Il incombait à la requérante de démontrer que la Régie des Permis d'Alcool du Québec avait excédé sa juridiction ou refusé d'exercer sa juridiction de façon à justifier le tribunal d'intervenir par voie d'évocation pour annuler la décision contestée rendue le 30 novembre 1988.

La preuve et l'argumentation ne démontrent pas que, compte tenu de la preuve qui lui a été soumise, la Régie était légalement obligée d'émettre le permis ou que la décision qu'elle a rendue constituait un excès de juridiction ou était déraisonnable à ce point qu'elle devrait être considérée comme équivalant à un excès de juridiction. »

Restaurant Aris inc. (2.31) [3]
Décision de la Régie N° 39117
non rapportée (1987-08-18)

Motifs de la convocation:

Demande d'un permis de restaurant pour servir. Le détenteur d'un permis de restaurant pour servir ne peut expoiter dans le même établissement d'autres permis d'alcool pour consommation sur place. Les cuisines doivent être entièrement distinctes pour chacun des établissements sous un même toit.

Motifs de l'évocation:

Notion d'établissement non défini dans la Loi — cuisine commune permise pour deux établissements — déclarer ultra vires la décision — excès de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-011068-879
M. le juge François Bélanger (1988-03-09)

Jugement rejetant la requête en évocation.

Sommaire du jugement:

« (...)

La Régie-intimée est d'avis, en somme, que l'exploitation de la requérante ne constitue qu'une seule installation, à moins qu'on y apporte les modifications suggérées. Dans ces conditions, le permis de « restaurant pour servir » ne peut être émis à cause des exigences de l'article 42.2

Quant à savoir s'il y a eu abus de pouvoir équivalant à fraude de la part de la Régie-intimée, ce n'est sûrement pas le cas. Au surplus, si même on estimait qu'il y avait là injustice flagrante, ce qui n'est pas non plus le cas, on pourrait peut-être la reprocher au législateur qui a inséré l'exigence analysée, mais non pas à la Régie-intimée qui ne fait qu'appliquer la Loi. »

***Restaurant Rosaire Deshaies ltée (2.32) ***

Motifs de la convocation:

Exploitation du permis par une autre personne — nuisance à la tranquillité publique — stupéfiants — clientèle criminogène — maison de prostitution.

Motifs de l'évocation:

Absence de jupridiction — Charte des droits et libertés de la personne.

Cour supérieure Trois-Rivières 400-05-000277-880
M. le juge Roger Laroche (1988-06-17)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête.

3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

***Restaurant Diana inc. (3.3) ***
Décision de la Régie N° 50719
non rapportée (1988-09-16)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique sous l'aspect physique et moral — 62 infractions et/ou condamnations.

Motifs de l'évocation:

Citoyen grec ne comprenant pas le français.

Cour supérieure Montréal 500-05-011087-887
M. le juge Jean-Jacques Croteau (1988-11-21)

Cour d'appel Montréal 500-09-001515-881

Sommaire du jugement:

« (...)

DISCUSSION

Il convient de noter, tout d'abord, comme garantie en matière de procédure que le droit à l'assistance d'un interprète appartient à « la partie » ou à « le témoin » dans le cas de l'article 14 de la Charte canadienne et à « l'accusé » dans le cas de l'article 36 de la Charte québécoise.

Le libellé de ces deux articles nous indique que « la partie » ou « le témoin » ou « l'accusé » ne peuvent être que des personnes physiques.

> « a.14 ; la partie ou le témoin ... ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit ... sont atteints de surdité... »
>
> « a.36 ; Tout accusé ... s'il ne comprend pas la langue employée ... ou s'il est atteint de surdité ... »

Selon le vocabulaire utilisé, une corporation ne pourrait pas prétendre posséder un droit à l'assistance d'un interprète si elle est partie dans un litige civil ou criminel.

Les législateurs canadiens et québécois expriment clairement leur intention de limiter ce droit à une personne physique.

Dans la présente affaire, l'avocat de la requérante prétend que Georges Papavasiliou, l'officier-responsable de cette dernière, avait droit à l'assistance d'un interprète considérant qu'il ne parlait pas français et que tout se déroulait en cette langue. Compte tenu de son droit, les membres de la Régie auraient dû d'office voir à la nomination d'un interprète. Leur défaut de ce faire a fait en sorte qu'il n'a pas pu avoir l'opportunité d'offrir une défense pleine et entière.

Cette atteinte à son droit fondamental est un manquement aux principes de la justice naturelle et constitue des manquements de la Régie dans l'exercice de sa juridiction. Ces manquements doivent donc être considérés comme des excès de juridiction.

Le Tribunal ne peut retenir ce moyen parce que Georges Papavasiliou n'était pas « une partie » devant la Régie. Il était là seulement comme officier-responsable. La partie assignée devant la Régie était la requérante, une personne morale.

De plus, le Tribunal croit qu'il serait erroné d'interpréter les articles 14 (can.) et 36 (qué.) ayant comme concept de « procès équitable », ce qui permettrait aux officiers ou représentants de société de prétendre à la qualification au droit à l'assistance d'un interprète et d'exiger la reconnaissance de ce droit par un Tribunal ou cour ou organisme ou régie gouvernementaux. Les articles sous étude ne donnent pas ouverture à une telle possibilité. Il faut bien s'entendre. Ils peuvent toujours de leur propre initiative et à leurs frais retenir les services d'un interprète et lui demander qu'il assiste avec eux au déroulement d'une affaire. Ceci devient une démarche personnelle.

Il y a un autre élément dont le Tribunal aimerait discuter. Les deux chartes reconnaissent à des personnes physiques un droit à l'assistance d'un interprète. Cependant, ce droit n'est pas absolu. Le Tribunal, la Cour, l'organisme ou la régie n'a pas à s'enquérir si une partie aurait besoin d'un interprète. Il faut en faire la demande. Il serait trop facile, si la décision déplaît à une personne, de dire qu'il y a eu atteinte à son droit et réclamer sa cassation.

Dans l'affaire *Roy et al.* c. *Hackett et al.*, 62 O.R. (2d) 351, M. le juge Lacoursière soutient que ce droit n'est pas absolu. On doit en faire la demande et même le juge doit vérifier si la personne physique qui le réclame est de bonne foi.

> « En général, le juge ou le président du Tribunal doit décider de la bonne foi du témoin ou de la personne *qui demande* un interprète avant d'accorder sa demande...
>
> Cela ne veut pas dire que le droit à l'interprète est un droit absolu et que le contre-interrogatoire portant sur la comptéence linguistique de la personne qui demande cette assistance devient automatiquement oppressif et vexatoire au point de rendre illusoire l'exercice de ce droit. »

Comme on le notera, après que demande est faite, il appartient au juge de décider de la nécessité de l'interprète. Voir également *Labrie* c. *Les machineries Kraft du Québec* (1984 C.S. 263-275).

Acceptons l'hypothèse que Georges Papavasiliou était partie à l'instance et que les dispositions des articles cités pourraient s'appliquer, il aurait fallu qu'il invoque son droit devant la Régie et non devant le Tribunal.

(...) »

5. Requêtes en évocation dont désistement

Les Placements Yves Labonté V.D. inc. (5.13) * Décision de la Régie N° 51968-51969 non rapportée (1988-10-21)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique sous les aspects physique et moral — consommation de dro-

gues — possession de stupéfiants — présence de mineurs — excès de capacité.

Motifs de l'évocation:

Articles 54 et 55 de la Loi — obligation par la Régie de vérifier la conduite d'un détenteur avant le renouvellement de son permis — le renouvellement exonère et blanchit le détenteur de tout reproche.

Cour supérieure Montréal 500-05-012947-881

Rejet de la demande de sursis. Désistement de la requête en évocation.

11. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie

Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) (11.4) [1]

Requête en mandamus continuée sine die.

Cour supérieure Montréal 500-05-013938-889
M. le juge Pierre Viau (1989-01-09)

Autre audition devant la Régie — rejet de la demande.

Restaurant chez Merlin (1851-8043 Québec inc.) (11.6) [3]
Décision de la Régie N° 44353
non rapportée (1988-02-05)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — vente après les heures.

Motifs de l'évocation:

Confusion des motifs distinctement exposés dans la Loi sur les permis d'alcool — articles 86.8° et 75.

Cour supérieure Montréal 500-05-002699-880
M. le juge Yves Mayrand (1988-04-22)

Cour d'appel Montréal 500-09-000627-885

Jugement rendu oralement: excès de juridiction. L'article 86 mentionné sans préciser les paragraphes.

Roland Baril inc. (11.7) *
Décision de la Régie N° 46787
non rapportée (1988-04-29)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — admission de mineurs — trafic de stupéfiants — fraternisation — possession de stupéfiants.

Motifs de l'évocation:

Défaut et excès de juridiction — contravention à l'article 15 de la Loi

Cour supérieure Montréal 500-05-006967-887
M. le juge Pierre Viau (1988-06-30)

Cour d'appel Montréal 500-09-000920-884

Jugement prononcé oralement. Il y a eu

»... contravention avec les dispositions claires de l'article 15 et les 2 régisseurs n'avaient pas juridiction pour procéder. Leur décision est donc nulle et il y a lieu de la casser.

Cela dit, le Tribunal, vu les circonstances de l'affaire, ne se prononcera pas sur les autres propositions de la requérante concernant la décision. Et il n'interviendra pas pour ordonner quoi que ce soit à la Régie ou à l'un de ses membres pas plus qu'il ne décidera à la place de cet organisme auquel le législateur a voulu confier des pouvoirs et des devoirs importants qui contribuent à assurer la paix, le bon ordre et la tranquillité dans notre société.»

13. Caducité de l'évocation

Christian Blackburn (II) (13.2) [3]
Recueil de décisions — Vol. 9, No 2, p. 36
(1988-01-29)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique par le bruit de musique.

Motifs de l'évocation:

Litispendance devant la Cour d'appel — insonorisation améliorée.

Cour supérieure Mingan 650-05-000010-885
M. le juge Paul Corriveau (1988-05-03)

Sommaire du jugement:

«(...)

La décision qui a fait l'objet de la requête en évocation indique que lorsque la Régie a convoqué la requérante le 28 septembre 1987, celle-ci avait les motifs qui sont énumérés en page 2 de la décision. Le Tribunal ne voit rien qui puisse empêcher la Régie de convoquer la requérante pour procéder à une audition sur les motifs qu'elle allègue dans son avis de convocation et ce, malgré tant la décision, que le jugement rendu par le Tribunal soussigné en 1986. En agissant de la sorte, la Régie ne fait qu'exercer ses pouvoirs, ce que le Tribunal n'entend absolument pas contester.

Comme les régisseurs le soulèvent eux-mêmes dans leur décision, le Tribunal est également d'avis que l'avis de convocation et l'audition qui y fut consécutive n'ont pas d'identité de faits avec ce qui avait fait l'objet de la première audition, quoique sous certains aspects une certaine similitude existe. Notam-

ment, selon le résumé des témoignages entendus par la Régie, au cours de l'année 1987 des plaintes furent déposées auprès de la Ville de Sept-Îles par des résidents, portant contre le bruit excessif émanant de la bâtisse où la requérante opère son commerce. Certains témoins entendus ont fait état de bruits occasionnés à l'extérieur de l'établissement de la requérante par suite de la présence des gens qui fréquentent le bar. D'autres témoins ont aussi carrément rappelé devant la Régie les plaintes formulées depuis plusieurs années à l'endroit des bruits provenant du commerce de la requérante, lesquels ne se sont jamais atténués. Lors de l'audition, le problème était encore identique à celui constaté depuis plusieurs années.

La Régie fait également ressortir dans sa décision la preuve offerte par le détenteur du permis lors de l'audition. Cette preuve indique que de nombreux témoignages furent entendus, dont celui du détenteur, monsieur Christian Blackburn.

Dans sa décision, la Régie traite de l'obligation de résultat auquel est confronté un détenteur de permis dans l'exploitation de ce permis au regard du respect de la tranquillité publique. La Régie, également, consacre de nombreuses pages à un plaidoyer « pro domo », au cours duquel elle traite de sa responsabilité au regard du contrôle des débits de boisson dans un contexte de tranquillité publique, responsabilité qui lui a été confiée par le Parlement québécois, de même que de la façon dont elle entend exercer ses responsabilités dans le but de trouver des solutions au problème qui lui est soulevé et qu'elle a à affronter.

Pour être plus concret au regard de la requérante elle-même, la Régie écrit: (p. 40)

> *« Dans le cas présent, nous avons à faire face à une personne qui détient un permis de bar avec autorisations de danse et spectacles. Cette personne a déjà été convoquée devant la Régie pour des troubles à la tranquillité publique.*
>
> *Dans la convocation précédente, les régisseurs avaient conclu qu'il fallait révoquer le permis. Le détenteur a trouvé la conclusion inacceptable et a demandé à la Cour supérieure de se prononcer. Celle-ci a conclu qu'une révocation était une mesure trop sévère alors, mais la Régie a porté ce jugement en appel.*
>
> *Nous nous penchons donc pour la deuxième fois sur des troubles à la tranquillité publique et ceux qui nous occupent aujourd'hui se sont produits après la première décision de la Régie. Il est apparu hors de tout doute que la tranquillité des citoyens est gravement troublée sur une base régulière par l'existence de cet établissement dans son état actuel. »*

S'ensuit l'analyse par la Régie des alternatives qui s'offrent à elle et finalement, de ses conclusions à l'effet de révoquer le permis.

Cette fois, le Tribunal n'estime pas pouvoir intervenir dans cette décision. En effet, le Tribunal ne peut concevoir que la requérante puisse considérer qu'elle a en quelque sorte été absoute de ses fautes par le jugement du 8 décembre 1986. Ce jugement n'a pas un tel effet. La Régie a contesté cette décision en la portant devant un Tribunal d'appel et ce droit lui appartenait, sans que ce Tribunal n'ait rien à y dire. Elle aurait pu aussi décider d'agir d'une autre façon et le moment de cet agir lui appartenait également. Elle a ainsi décidé de faire une enquête sur la requérante et de rendre la décision en évocation. Cette nouvelle action de la part de l'intimée ne peut écarter le contexte passé et le Tribunal considère cette fois que la requérante n'est pas en face d'une première intervention de la Régie à son égard. La décision du 5 août 1986 prise par la Régie avait donné lieu pour la requérante à de longs débats et de multiples interventions, à la suite desquels la requérante ne peut soutenir ne pas en tirer des conclusions à l'effet que l'opération de son commerce soulève d'importantes protestations, de même que l'intention d'intervention de la Régie qui lui émet son permis et qui peut le lui révoquer.

Cette fois, le Tribunal considère que la requérante, à la suite de tous ces ébats judiciaires et quasi judiciaires de 1986, doit être considérée comme avisée et pour le moins prévenue que sa façon d'opérer son commerce au regard de la tranquillité publique est déficiente.

La simple lecture de la décision de la Régie à cet égard révèle que la requérante n'a d'aucune façon adopté un comportement digne des notions de l'homme raisonnable et qu'elle a poursuivi ses opérations comme si la Régie ne l'avait jamais informée des problèmes qu'elle causait au regard de la tranquillité publique.

Donc, cette nouvelle décision de la Régie en date du 29 janvier 1988 ne peut autoriser des conclusions semblables à celles prononcées par ce Tribunal le 8 décembre 1986 dans le jugement qu'elle rendait. En effet, le Tribunal ne peut cette fois conclure comme il l'a déjà fait, que la Régie outrepasse sa juridiction en ne traitant pas la requérante équitablement.

Le Tribunal n'a pas l'intention de s'immiscer davantage dans l'exercice des pouvoirs de la Régie. Cette fois, l'analyse de la décision de la Régie ne peut amener ce Tribunal à conclure qu'elle a commis le même excès de juridiction auquel avait conclu le Tribunal lors du premier jugement. La requête en évocation est donc rejetée. »

Christian Blackburn (III) (13.3) *
Décision de la Régie N° 49357
non rapportée (1988-07-27)

Motifs de la convocation:

Opposition de l'Auberge des Gouverneurs inc. et al concernant la nuisance à la tranquillité publique en invoquant des décisions antérieures de la Régie relativement à la requérante.

Motif de l'évocation:

Excès de juridiction.

Cour supérieure Mingan 650-05-000113-883

Règlement hors cour.

15. Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition

Resto-bar l'Abat inc. (15.4) *
Recueil de décision — Vol. 10, N° 1, p. 23
(1988-08-04)

Motif de la convocation:

Contravention à l'article 39, paragraphe 2 de la Loi.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — Chartes des droits et libertés — disposition législative inconstitutionnelle — indépendance et impartialité — valeur des directives — interprétation déraisonnable — décision discriminatoire.

Cour supérieure Québec 200-05-001890-883
M. le juge Jacques Delisle (1988-12-02)

Sommaire du jugement:

«(...)

Le fait que les requérants soient, sans faute de leur part, dans l'impossibilité de se procurer la transcription des débats à la base même de la décision attaquée constitue pour eux une irrégularité grave d'où peut découler, eu égard à certains moyens allégués par les requérants au soutien de leur demande en révision, une injustice irrémédiable.

Le Tribunal considère donc approprié d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier à l'intimée Régie des permis d'alcool du Québec pour une nouvelle audition devant des régisseurs autres ...»

17. Requête en évocation rejetée — décision amendée pour modifier la période de suspension — deuxième requête en évocation dont désistement

Le Chiffre de nuit inc. (17.1) *
Décision de la Régie N° 46988
non rapportée (1988-05-11)
Décision amendée de la Régie N° 53155
(1988-12-12)

Motifs de la convocation:

Fermeture après les heures — admission de mineurs — correction de la capacité mentionnée au permis.

Motifs de la première évocation:

Punition excessive — excès de juridiction.

Motifs de la deuxième évocation:

Excès de juridiction — décision amendée pendant les délais d'appel et sans convocation à une audition.

Cour supérieure Rimouski 100-05-000097-888
M. le juge Hubert Walters (1988-11-14)

Sommaire du jugement:

«(...)

Est-il besoin de rappeler ce que nous retrouvons tout d'abord dans le sommaire de Control Data:

« La tendance de la Cour suprême dans l'exercice de son pouvoir de révision est d'éviter d'intervenir lorsque la décision du tribunal administratif erronée ou non est raisonnable, compte tenu de la législation pertinente. En présence d'une clause privative, le contrôle judiciaire ne peut toutefois s'exercer que sur des questions de compétence.

(...)

Une Cour peut être en désaccord avec la sentence arbitrale, mais cela ne l'autorise pas à substituer son opinion à celle d'un arbitre qui a agi conformément à sa loi habilitante et d'une façon qui n'est pas manifestement déraisonnable. »

Toujours dans cet arrêt, l'Honorable juge Lamer écrit:

« Les Cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridicition de la part de l'arbitre et non simplement si elles se trouvent en désaccord avec ses conclusions. Le contrôle judiciaire ne peut

s'exercer ici que sur des questions de compétence.

(...)

Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable... La justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable. »

18. Avis de requête en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada

Bar le Morency inc. (18.1) [3]

Cour d'appel Québec 200-09-000054-889

Coram: Bernier, Paré et Gendreau JJ.C.A. (1988-07-04)

Sommaire du jugement:

« (...)

À mon avis, si l'enquête est de nature judiciaire, la décision de la convoquer et l'avis qui y donne suite sont des actes administratifs de la compétence du président.

En effet, le président est le premier officier de la Régie et il est chargé de la direction de ses affaires. Or, lorsqu'il décide de convoquer un détenteur de permis devant un banc de l'organisme, il agit comme déclencheur du mécanisme de vérification prévu à la loi. Il ne tranche qu'une seule question, simple, et qui se résume à décider s'il est à propos, eu égard aux informations obtenues et contenues au dossier constitué suivant l'article 20 [1] de la Loi, de former un banc de la Régie pour constater si l'exploitation du détenteur du permis est conforme à la loi. L'objet du pouvoir qu'il exerce est donc limité à mettre en branle le processus quasi judiciaire d'enquête et ce pouvoir est inclus dans ceux que la loi lui confère.

La décision du président n'a, en outre, ni pour objet ni l'effet d'affecter les droits du détenteur du permis; l'exploitation de son établissement n'est pas empêchée, suspendue ou restreinte. L'avis ne comporte non plus de décision ou l'énoncé d'une présomption d'exercice illégal du commerce que les appelants devraient repousser pour conserver leur permis. En somme, le président, en confiant à un banc de la Régie l'examen du dossier, ne gêne en rien les appelants à faire valoir leurs moyens en temps et lieu devant les régisseurs, ni à agir comme tenancier autorisé de son bar jusqu'à l'adjudication dont on ne préjuge pas. »

L'année financière

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1988-1989 est de 4 603 800 $, dont 2 953 800 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 650 000 $ pour les besoins en fonctionnement.

Les dépenses

Budget alloué (1988-1989)

	Milliers de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	2 846,8 $
Autres rémunérations	107,0 $
	2 953,8 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	204,4 $
Services	210,0 $
Entretien et réparations	34,0 $
Loyers	1 007,9 $
Fournitures	99,9 $
Équipements	36,0 $
Autres dépenses	4,2 $
	1 596,4 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	51,1 $
Transfert	0,5 $
Prêts, placements et avances	2,0 $
	53,6 $
Total	**4 603,8 $**
Employés permanents	98
Employés occasionnels	11
Total (personnes/année)	**109**

Les revenus

Période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989

a) Frais de demande		347 400 $
b) Droits de permis pour une réunion		845 370 $
c) Droits payables pour le permis	1 437 219 $	
Droits de renouvellement	6 175 499 $	
Remboursements	(463 318 $)	7 149 400 $
d) Droits sur les alcools à des fins spéciales	0	
e) Divers	7 001 $	7 001 $
		8 349 171 $

Les réalisations

La Régie a récemment mis sur pied un Comité de rationalisation des procédures administratives ayant pour mandat de passer en revue les diverses procédures de l'organisme et d'en recommander des moyens et méthodes de simplification. Cette rationalisation devient nécessaire pour pallier aux contraintes de budgets et d'effectifs et permettra sûrement de minimiser auprès de notre personnel les effets desdites compressions. Elle sera cependant appliquée sans que la qualité des services que la Régie dispense à sa clientèle ne soit altérée.

Dans un autre ordre d'idée, en vertu des pouvoirs attribués par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et par la Loi sur les permis d'alcool, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et la Régie des permis d'alcool ont convenu, au moyen d'un protocole d'entente en vigueur depuis le 1er janvier 1989, des contrôles à exercer.

Un tel protocole existait déjà avec la Sûreté du Québec pour l'ensemble des débits d'alcool situés sur son territoire. C'est donc dire qu'avec cette récente entente, la Régie étend ses contrôles d'exploitation des débits d'alcool à la grandeur du Québec.

De plus, depuis 1986, la Régie a le pouvoir de révoquer ou de suspendre un permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de vin ou de cidre à la demande du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. Elle s'est donc tout récemment penchée sur le cas du fabricant de vin Corelli et a révoqué son permis de fabricant en plus d'ordonner la confiscation des boissons alcooliques entreposées à l'usine de Sainte-Catherine près de Montréal. Cette nouvelle juridiction donnée à la Régie des permis d'alcool s'insère dans la politique d'accentuation des contrôles du commerce des boissons alcooliques amorcée par le gouvernement il y a quelques années déjà.

Également, au cours de la dernière année, la Régie a aussi apporté une solution au problème des organismes sans but lucratif qui, lors d'activités sociales, autorisent leurs membres à consommer des boissons alcooliques. Elle peut donc maintenant leur délivrer un permis de réunion pour une activité échelonnée sur plus de dix jours au cours de la même année et ce, pour le même événement. L'association ou le groupement à but non lucratif qui voudrait se prévaloir de ce permis périodique devrait cependant se plier à certaines exigences, telle la production d'un calendrier annuel de ses activités, d'une liste de tous ses dirigeants et du certificat de sécurité de l'immeuble abritant le local utilisé.

Cette nouvelle approche plaît aux organismes concernés qui n'ont plus à se déplacer plusieurs fois pour demander et obtenir des permis de réunion, à remplir plusieurs formulaires et à fournir continuellement les mêmes documents. Les corps policiers peuvent planifier leurs opérations de contrôle en fonction des calendriers d'activités déposés en début d'année et la Régie peut facilement identifier les détenteurs de permis advenant une exploitation déficiente entraînant une convocation devant elle.

Au début du mois de mars, la Régie a participé au Symposium sur l'intervention auprès du serveur qui avait pour but de passer en revue l'évolution de la formation des serveurs, d'examiner les politiques et programmes actuels et d'aider les provinces désireuses à mettre sur pied de nouvelles initiatives afin d'intervenir auprès des serveurs et propriétaires de débits d'alcool pour prévenir l'intoxication de leurs clients par l'alcool.

Tout en étant convaincus qu'une telle intervention ne peut qu'aider à changer le comportement irresponsable de la conduite en état d'ébriété et ainsi réduire le nombre de tragédies routières, les divers intervenants du Québec tenteront de mettre sur pied un comité de développement d'un programme applicable au Québec. Cette implication de la Régie des permis d'alcool s'inscrit dans sa volonté d'exploiter davantage le volet prévention au niveau de la consommation de boissons alcooliques.

D'ailleurs, elle l'a aussi démontré en s'associant, l'hiver dernier, à l'Opération I-GLOO créée par la Corporation d'aménagement du Couvent Bon-Pasteur de Québec dans le but de venir en aide, lors du défilé de la Haute-ville du Carnaval de Québec, aux jeunes incommodés par l'alcool, les drogues et le froid.

En ce sens la Régie, par son Président, a adressé personnellement une lettre aux quelque 250 épiciers exploitant leurs commerces à proximité ou le long du parcours de la parade, faisant appel à leur sens des responsabilités comme détenteurs de permis d'alcool en respectant, entre autres, l'interdiction prévue à la loi de vendre des boissons alcooliques à une personne mineure ou à une personne majeure si on sait qu'elle en achète pour un mineur et de vendre des boissons à une personne en état d'ivresse.

Le contrôle des boissons alcooliques continue toujours de faire l'objet d'une attention particulière et une série d'actions, prises au cours des dernières années, confirme la volonté gouvernementale d'accentuer et de coordonner les actions dans ce domaine.

Après la mise sur pied en 1986 d'un Comité interministériel sur le contrôle du commerce des boissons alcooliques, et en 1987 d'un Comité ad hoc visant à proposer des mesures supplémentaires devant accroître l'efficacité de notre contrôle, c'est le Comité interministériel sur l'aménagement des fonctions gouvernementales reliées au contrôle des boissons alcooliques qui a tout récemment vu le jour. Ce comité, dont fait partie la Régie des permis d'alcool, a entre autres mandats celui de préciser la nature des responsabilités de chacun des organismes publics voués directement ou par la nature de leur mission au contrôle des matières premières, de la fabrication, de la distribution et du commerce des boissons alcooliques.

Enfin, la Régie a réalisé l'implantation d'un lien électronique avec l'ordinateur de la Sûreté du Québec, lien permettant à chacun des postes de ce corps policier sur le territoire du Québec d'accéder à la banque de permis d'alcool.

Un second lien a été également créé concernant l'échange électronique d'information entre le ministère du Revenu, la Société des alcools du Québec et la Régie des permis d'alcool afin toujours d'accentuer les contrôles du commerce des alcools.

Les orientations pour 1989-1990

La Régie entreprendra, en cours d'année, l'étude de toute sa réglementation afin de la rendre conforme à sa volonté d'augmenter encore la qualité des services qu'elle offre à sa clientèle et de simplifier ses procédures administratives.

Dans cette optique, elle entend sensibiliser son personnel à l'atteinte de la qualité totale dans la fourniture des services que le public peut y retrouver.

Elle a également l'intention d'accentuer son implication dans le domaine de la prévention en s'associant à des organismes comme la Société des alcools du Québec, la Régie de l'assurance automobile du Québec ou autres préoccupés par la consommation abusive d'alcool. Par ses détenteurs de permis d'alcool ou utilisateurs de permis de réunion, la Régie peut rejoindre un très grand nombre d'intervenants afin de rencontrer cet objectif.

De plus, nous mettrons l'accent sur l'intensification des contrôles des personnes mineures qui s'introduisent dans les débits d'alcool. Ces démarches se feront avec la collaboration des corps policiers concernés et les détenteurs de permis seront rejoints par une campagne publicitaire appropriée.

En ce sens, la Régie ciblera les détenteurs de permis d'alcool par catégories (taverniers, hôteliers, restaurateurs, etc.) afin d'amorcer un processus d'information qui leur est propre et qui les concerne directement. Cette information portera sur des sujets touchant l'administration de leur établissement à l'intérieur d'un cadre législatif et réglementaire précis.

Achevé d'imprimer
sur les presses
Les Ateliers Interligne inc.
en mai 1989